

REGESTVM
†† ABCDEFGHIKLMNO.

Omnes sunt Quaterni præter †† Duernum.



VENETIIS,
Excudebant Aegidius Regazola, & Dominicus
Cauiscalupus socij.

M. D. LXX.

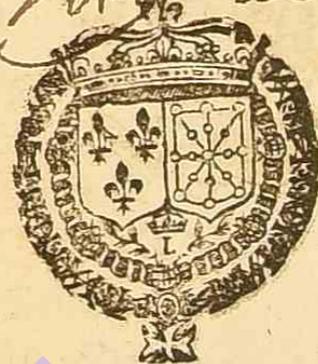
Handwritten note: 27. 2. 20.

STILE ET REGLEMENT POVR L'INSTRVCTION

DES PROCE'S, ES CHASTELLENIES,
Prevoitez, Bailliages, Presidiaux & Conseil
Provincial d'Alsace, du ressort de la Cour
de Parlement de Metz.

ENSEMBLE LES TAXES ET SALAIRES
des Iuges & Officiers.

Handwritten: B. M. Vira de Lurscema
6



A METZ,
Par JEAN ANTOINE, Imprimeur juré du Roy, & de Nosseigneurs de
la Cour de Parlement, demeurant dessous le Tillot
sur la place de Chambre. 1665.

Par Ordonnance de la Cour.

Handwritten signature: [Signature] A.



EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

SVR ce qui a esté remontré par le Procureur General du Roy ; Que la plus-part des Prevostez, Bailliages & Sieges du ressort instruisoient les Procés, d'un Stile differend, & faisoient plusieurs procedures inutiles, qui consommoient les parties en frais & longueurs, pour n'avoir connoissance des formalités qui s'observent dans les Justices du Royaume, particulièrement les Prevostez, Bailliages & Presidiaux attribuez à ladite Cour, par l'Edit du mois de Novembre 1561. A quoy il estoit necessaire de pourvoir. Les Chambres assemblées & la matiere mise en deliberation. **LA COUR** à ordonné & ordonne qu'il sera fait un Stile pour l'instruction des Procés es Chastellenies, Prevostez, Bailliages, Sieges Presidiaux & Conseil Provincial d'Alsace, du ressort d'icelle. Fait à Metz en Parlement le premier Juin 1664. Collationné & signé, **BOVCHARD.**

STILE
ET REGISTRES
TOUR LA
DES PROCES
CHASTELLENIES
Prevostez, Bailliages & Sieges
du ressort de la Cour
de Parlement de Metz



201
64

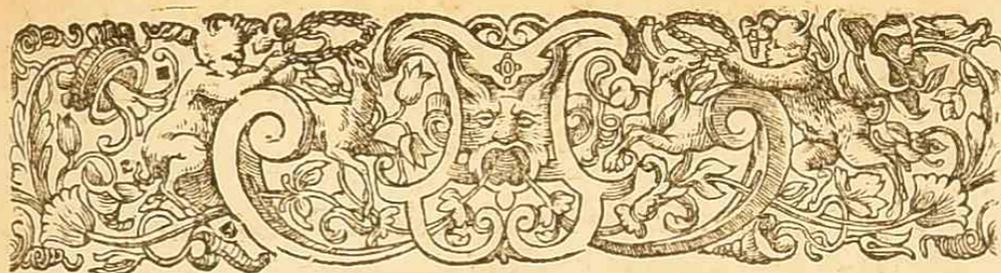
Par Ordonnance de la Cour
le 1er Juin 1664
la Cour de Parlement de Metz
Chambre de la Cour
le 1er Juin 1664

EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.

 E iour, La Cour apres avoir veu le
Stile, fait de l'Ordonnance d'icelle,
pour l'instruction des Procés, és Cha-
stelleries, Prevoitez, Bailliages, Pre-
sidiaux, & Conseil Provincial d'Alsace. Les Gens
du Roy mandez & oüys : A arresté & ordonne
qu'il sera imprimé, & envoyé en tous lesdits Sie-
ges, pour y estre gardé & observé selon sa forme
& teneur, Fait à Metz en Parlement le 30 Janvier
1665. Collationné & signé, FAGNIER.

EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.

 A Cour a permis à Ioan Antoine Imprimeur du Roy &
de ladite Cour, d'imprimer, vendre & débiter le Stile
fait pour l'instruction des Procés és Chastellenies, Prevoitez,
Bailliages & Sieges du ressort d'icelle ; Et fait deffenses à tous
autres Imprimeurs & Libraires de l'imprimer, vendre ny dé-
biter, sur peine de confiscation des exemplaires, despens, dom-
mages & interests dudit Antoine, & de cinq cent livres d'a-
mende. Fait à Metz en Parlement le 30. Janvier 1665. Colla-
tionné & signé, FAGNIER.



STILE ET REGLEMENT
POVR L'INSTRUCTION DES
Procés, és Preuostés, Chastellenies, Bailliages,
Presidiaux & Conseil Prouincial d'Alsace, du
Resort de la Cour de Parlement de Metz.

DES PRESENTATIONS, DEFFAVTS
& congés, és Preuostés & Chastellenies.



O V T E S demandes & actions seront
faites & intentées par exploit libellé,
ou par requeste présentée au Iuge,
& par luy, ou par le Greffier decre-
té, sans qu'ils puissent pretendre ny
exiger aucune chose pour le decret,
sinon lors que l'on demandera per-
mission de saisir, & qu'il y aura pié-
ces attachées à la Requeste.

Les assignations seront données à comparoir à l'Au-
diance, en toutes matieres, & pour quelques sommes
que ce soit, sans aucune presentation au Greffe.

A

2
Si l'assigné ne compare à l'assignation, sera donné deffaut contre luy avec readjournalnement, qui sera deliuré par le Greffier en cette forme.

*Extrait des Registres de la Preuosté de
Du iour de mil six cens*

Entre tel Demandeur aux fins de l'exploit libellé du dernier & tel assigné à huy, par tel Sergent. Au Demandeur comparant par tel son Procureur, a esté donné & octroyé deffaut contre l'adjourné non comparant, ny autre pour luy. Et auant adjudger le profit, ordonné qu'il sera readjournalné par le premier Huissier ou Sergent requis.

Si l'assigné ne compare au iour du readjournalnement, sera donné deffaut second à l'encontre de luy, & pour le profit debouté de deffenses, si l'affaire est reelle, possessoire, ou qu'il s'agisse de qualité d'heritier, & en matiere personnelle, au dessus de cinquante liures, lequel deffaut sera expedié par le Greffier en cette forme.

*Extrait des Registres de la Preuosté de
Du iour de mil six cens*

Entre tel Demandeur aux fins de l'exploit libellé du & tel readjournalné à huy par tel Sergent. Au Demandeur comparant par tel son Procureur, a esté donné & octroyé deffaut second, contre l'adjourné non comparant ny Procureur pour luy, & pour le profit,

debouté de toutes exceptions & deffenses, qu'il eust pû dire & proposer contre la demande du Demandeur, auquel il est permis de la verifier, tant par tiltres, que par tesmoins, ordonné que le deffillant sera readjournalné, pour voir receuoir l'enqueste du Demandeur, si aucune il fait, produire & contredire, & condamné ledit deffillant és despens des deffauts.

Si le Demandeur fait vne enqueste en execution de cette Sentence; il obseruera les formalitez cy-apres prescrites.

Si l'assigné ne compare pas encore à cette derniere assignation, pour le profit du troisieme deffaut, qui sera donné contre luy, l'affaire sera iugée definitiuement, & les fins & conclusions du Demandeur adjudgées si elles sont iustificées.

Es causes où il s'agira de gages de domestiques, familiaires de mercenaires & ouuriers, pour le profit du premier deffaut, le deffillant sera condamné à payer par prouision, à la caution iuratoire du Demandeur.

Si la demande est en recognoissance de promesse, ou d'autres escritures priuées, elles seront tenuës pour recognuës, en vertu du premier deffaut, & le deffillant condamné à payer par prouision la somme y contenue, en baillant par le Demandeur bonne & suffisante caution, ou à la caution iuratoire, en cas que la somme soit modique, & pour faire droit au principal, ordonné que le deffillant sera readjournalné.

Le Demandeur fera assigner sa partie à l'Audiance suiuante, nommera dans l'exploict la personne qu'il voudra presenter pour caution, & si l'assigné ne compare, pour le profit du deffaut, la caution sera receuë. S'il compare, & qu'il debate la caution de solubilité, en cas qu'elle ne soit pas trouuée soluble, le Iuge ordonnera que le Demandeur baillera declaration de ses immeubles & facultez, ou vne autre caution, ou qu'il la fera certifier soluble.

Acte de reception de caution.

Entre tel Demandeur en execution de nostre Sentence du dernier, & tel Deffendeur. Apres que tel Procureur du Demandeur a presenté pour caution la personne de pour la somme de à luy adjugée par prouision par ladite Sentence, & que tel Procureur du Deffendeur, a déclaré n'auoir moyen de l'empescher. Nous auons receu ledit caution du Demandeur de ladite somme de lequel present en personne a fait les submissions en tel cas requises & accoustumées, & promis de la rendre & restituer, s'il est ainsi ordonné, & a signé, ou déclaré ne scauoir escrire ny signer.

Si la promesse, escriture ou signature, dont la reconnaissance sera demandée, n'est pas de la personne assignée, & qu'il ne compare pas à l'assignation, pour le profit du deffaut, la promesse, ou escriture sera tenuë

pour desniée, & ordonné qu'elle sera recognuë, par comparaison d'escritures & signatures, & par experts, dont les parties conuiendront, sinon qu'il en sera nommé d'Office par le Iuge, à cét effet le deffillant readjourné; & sera la procedure faite comme il sera dit cy-apres.

Le premier deffaut sera donné avec readjournement contre l'assigné, pour declarer & affirmer quels deniers & autres choses il doit à vn particulier debteur, de celuy qui aura fait proceder par saisie, & s'il ne compare au readjournement, il sera tenu & réputé deuoir deniers suffisans, condamné en vuides ses mains en celles du Demandeur, iusqu'à la concurrence de la somme, pour laquelle la saisie est faite, en le faisant ainsi ordonner avec le debteur, si fait n'est & aux despens.

Sera donné vn deffaut seulement, contre le debteur assigné pour consentir, ou empescher la deliurance des deniers & choses sur luy saisies, entre les mains d'un tiers, & pour le profit ordonné que le tiers vuidera ses mains en celles du Demandeur de ce qu'il aura déclaré deuoir, ou que les choses saisies seront vendues, & les deniers en prouenans, deliurés au Demandeur, iusqu'à la concurrence de son deû. Quoy faisant il en demeurera bien & valablement deschargé, pourueu que la saisie soit faite en vertu de promesse recognuë, obligation, contract, ou Sentence, & que l'assignation ait esté donnée à personne ou à domicile & à iour competent.

6 Si le Demandeur en saisie ne compare à l'assignation qui luy sera donnée ou qu'il aura fait donner à l'opposant, pour le profit du deffaut ou congé, la saisie sera declarée nulle, iniurieuse & desraisonnable, & mainlevée faite avec despens dommages & interests.

Tous opposans seront deboutez de leur opposition en verru du premier deffaut qui sera donné contre eux sans aucun readournement.

Si vn particulier estably Commissaire à des fruiets saisis pendans par les racines, refuse d'accepter la charge, il sera assigné à la premiere Audiance pour en dire les causes, cependant tenu de gerer, & s'il ne compare à l'assignation, pour le profit du deffaut il sera condamné d'accepter la charge, gerer & administrer les choses saisies, pour en rendre compte quant & à quil appar-tiendra, moyennant salaires raisonnables.

Pour le profit du premier deffaut qui sera donné contre le Commissaire assigné pour rendre compte de sa Commission, il y sera condamné pareillement & par corps.

Sera donné vn seul deffaut contre l'assigné pour voir declarer executoire à l'encontre de luy vne promesse reconnue, obligation, contract, Sentence, ou Arrest, comme il estoit contre celuy duquel il est heritier: pour le profit dudit deffaut, les fins & conclusions du Demandeur luy seront adiugées avec despens.

Il ne sera donné pareillement qu'vn deffaut contre vne

vesue & des enfans & heritiers assigné pour reprendre vne Instance au lieu du mary & de leur pere ou autre personne decedée de laquelle ils seront heritiers, pour le profit sera l'Instance tenuë pour reprise, & ordonné qu'ils seront reassignez pour proceder suiuant les derniers erremens: & s'ils ne comparent au readournement, l'Instance sera iugée en l'estat quelle se trouuera, & sur les escritures & productions qui pourront estre faites par le Demandeur, pourueu qu'il y ait eu appointement, & si l'affaire n'a pas esté contestée & qu'elle soit importante, sera donné Sentence de debouté de def-fenses.

Le premier deffaut sera donné avec readournement contre vne partie assignée pour constituer nouveau Procureur, & s'il ne compare sur le readournement, pour le profit des deux deffauts, si la cause a esté contestée & reglée, sera procedé au iugement de l'instance sur ce qui aura esté escrit & produict, & sur les autres escritures & productions qui pourront estre faites par le Demandeur, & si elle n'a pas esté contestée & qu'elle soit importante, sera donné Sentence de debouté de def-fenses comme dit est.

L'assigné en frais & mises d'execution, & pour voir taxer despens, y sera condané en vertu du premier deffaut.

Si le Demandeur ne compare à l'assignation qu'il aura fait bailler sera donné congé contre luy, & pour le profit le Deffendeur r'enuoyé de l'assignation avec despens.

CAUSES D'AUDIANCES ES PREVOSTES
& Chastellenies.



Pres que les parties seront comparuës par Procureurs, si l'affaire est sommaire & de peu de consequence, les parties seront tenuës de plaider sur le champ.

Si l'assigné decline la Jurisdiction, le Juge y fera droit auparavant que de l'obliger de plaider.

Lors que l'affaire sera importante les Procureurs prendront appointment à venir plaider en cette forme.

Entre tel Demandeur aux fins de l'exploict libellé du . . . ou en requête du . . . comparant par . . . son Procureur d'une-part, & tel Deffendeur par . . . son Procureur d'autre. Nous avons ordonné que les parties viendront plaider au premier iour.

Si l'une des parties demande communication des pièces, sera adioûté, & cependant communiqueront.

La cause sera plaidée par les Aduocats ou Procureurs des parties sans estre appelée par le Greffier ny par un Sergent, & si elle est iugée à l'Audiance, la Sentence sera expédiée en cette forme.

Entre tel Demandeur aux fins de l'exploict libellé du . . . ou en Requête du . . . d'une-part & tel . . . Deffendeur d'autre. Le Demandeur par . . . son Procureur & le Deffendeur par . . . aussi son Procureur.

Parties

Parties oüyes nous avons condanné le Deffendeur de payer au Demandeur la somme de . . . portée par son libel ou par sa demande, avec les interests qui en sont deubs, ou avec les interests depuis le . . . & aux despens. Ou nous avons donné acte au Demandeur de la recognoissance faite par le Deffendeur de la promesse dont est question, & jceluy condanné par prouision à payer audit Demandeur la somme de . . . y contenuë en baillant par luy bonne & suffisante caution: & au principal ordonne que les parties viendront plaider au premier iour.

Autres Sentences.

Entre &c.

Nous avons déclaré exécutoire contre le Deffendeur la promesse, l'obligation, le contract, passé par tel au profit du Demandeur pardeuant tels Notaires le . . . ou la Sentence renduë au profit du Demandeur contre tel le . . . comme elle estoit contre jceluy sauf l'opposition.

Entre &c.

Parties oüyes, apres que le Deffendeur a desnié l'escriture & signature, ou déclaré ne pouvoir recognoistre ny desnier l'escriture & signature, dont est question. Nous avons donné acte au Demandeur de sa declaration & ordonné qu'il sera procedé à la verification & recognoissance par comparaison d'escritures & signatures & par experts dont les parties conuendront, sinon qu'il en sera par nous nommé d'Office.

B

La recognoissance sera faite avec les formalitez cy apres prescrites.

Parties ouïes, nous auons condamné le Deffendeur à payer & deliurer au Demandeur la quantité de grains en especes, ou le prix suyuant la taxe des gros fruiçts de telle année, ou de la sainct Martin, ou comme il valloit en tel temps.

Nous auons déclaré la saisie dont est question nulle iniurieuse & tortionnaire, & fait main-leuée d'icelle à l'opposant avec despens, dommages & interests liquidez à

Nous auons fait main-leuée à l'opposant des choses saisies, ou de la saisie, avec despens liquidez à

Nous auons debouté l'opposant de son opposition avec despens liquidez à

Parties ouïes ayant égard aux Lettres obtenuës par le Demandeur & icelles entherinant, nous auons remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant le contract ou obligation dont est question, ce faisant condamné le Deffendeur ou renuoyé le Demandeur & c. Et faisant droit sur la sommation condamné tel.

Nous auons renuoyé le Deffendeur de la demande du Demandeur avec despens liquidez à

Nous parties ouïes, avant faire droit auons ordonné que la maison dont est question sera veüe & visitée par experts dont les parties conuiendront, sinon en sera par nous nommé d'Office, pour le rapport fait & af-

firmé, estre fait droit ainsi que de raison.

Nous auons ordonné que descente & veüe de lieu sera par nous faite sur les heritages dont est question, & procès verbal dressé de l'estat d'iceux & c. Et que les parties monstrent au doigt & à l'œil & c. Et cependant que les fruiçts seront sequestrez: ou que tel iouïra des fruiçts, en baillant par luy bonne & suffisante caution, despens, dommages & interests reseruez.

Si le Procureur du Deffendeur ne veut pas plaider aujour ordonné, sera baillé deffaut contre luy, & pour le profit les fins & conclusions du Demandeur luy seront adjudgées avec despens.

Si le Procureur du Demandeur ne veut pas plaider sera donné congé contre luy & pour le profit le Deffendeur renuoyé de l'assignation avec despens.

Si en plaidant les parties sont contraires en fait, & que la somme ou les marchandises & danrées dont sera fait demande, soient au deffous de cinquante liures tournois: Le Iuge ordonnera que le Demandeur en fera preuue sommaire, & à cet effet qu'il amenera tesmoins pour estre ouïs à l'Audiance suivante.

En vertu de cet appointement, le Demandeur fera comparoir trois ou quatre tesmoins au plus à l'issuë de l'Audiance, & fera assigner pareillement le Deffendeur à sa personne ou domicile pour les voir iurer & fournir de reproches sur le champ, pour cet effet luy sera donné coppie de leurs noms & surnoms & de leur qualité & demeure.

L'Audiance finie, le Procureur du Demandeur presentera ses tesmoins, & si le Deffendeur ne compare en personne ou par Procureur, le Iuge donnera deffaut contre luy, pour le profit duquel il prendra le serment des tesmoins, & sans adjoict fera rediger par escrit leurs depositions succinctement par le Greffier, iugera l'affaire sur le champ.

Si le Deffendeur compare en personne ou par Procureur, le Iuge luy demandera s'il a des reproches à fournir contre les tesmoins, s'il n'en a point, ou si les reproches qu'il donnera ne sont pas trouvez valables, le Iuge sans y auoir égard procedera à l'audition & sera la Sentence dressée en cette forme.

Entre Demandeur aux fins de l'exploit libellé du . . . & en execution de nostre appointment du dernier d'une part, & Deffendeur d'autre, le Demandeur par son Procureur, a dit qu'en execution dudit appointment, il auroit fait assigner, tels & tels tesmoins, & le Deffendeur pour les voir iurer, & fournir de reproches, requis deffaut contre le Deffendeur, non comparant ny Procureur pour luy, & pour le profit que nous eussions à proceder à l'audition, & apres que ledit a fait apparoir de l'assignation donnée au Deffendeur, par Exploit de Sergent, nous auons donné deffaut contre ledit Deffendeur, & pour le profit, pris & receu le serment desdits tesmoins comparans en personne, la deposition desquels, nous auons fait

rediger par escrit, ainsi qu'il ensuit,

Tel demeurant à aagé de a déposé & c.

S'il se trouue des dépositions conformes, elles pourront estre redigées ensemble.

Si le Deffendeur allegue des faits, & qu'il soit admis à en faire preuue, il fera les mesmes poursuites, & en mesme temps.

Lors qu'il sera question de matiere reelle, d'un droit de seruitude, ou de somme, marchandises, & danrées, excedentes cinquante liures, les enquestes seront faites avec les formalitez cy apres prescrites.

A l'égard des affaires qui seront de consequence, le Deffendeur sera poursuiuy de deffendre auparauant la playdoirie, & s'il demande communication ou copies des pièces iustificatiues de la demande, elle luy sera donnée.

Si le Deffendeur est appellé pour voir declarer executoire contre luy, vne promesse, obligation, contract, ou Sentence, & comme elle estoit contre son pere, frere ou autre, dont on pretendra qu'il est heritier, ou pour se voir condamner à payer quelque somme en ladite qualité, & qu'il demande delay pour deliberer s'il veut apprehender la succession ou y renoncer, il luy sera accordé de huictaine, quinzaine, vn mois, ou quarante iours suyuant la coustume des lieux.

Sera donné semblable delay à vne femme, pour deliberer si elle veut accepter la communauté d'entre son

mary & elle, ou y renoncer.

Si le Demandeur soustient que le temps porté par la coustume est passé, il ne sera donné aucun delay pour deliberer, mais seulement pour deffendre: & si la vefue pole en fait qu'elle a renoncé à la communauté & l'heritier a la succession, le Iuge ordonnera que dans trois iours ou dans huitaine, ils feront apparoir de l'acte de renonciation.

Si la vefue & l'heritier ne representent pas les actes de renonciation dans le delay qui leur sera prefigé, les Procureurs prendront appointement à plaider.

S'ils rapportent des actes de renonciation, & que le Demandeur soustienne que la vefue a disposé de quelques meubles, & l'heritier presomptif fait acte d'heritier pur & simple, il sera admis à en faire preuve, & l'enquête faite avec les formalitez cy apres prescrites.

L'assigné en declaracion d'hypotecque, deguerpissement desistement, & en toutes autres matieres reelles pourra demander communication des piéces iustificatiues de la demande & delay pour appeller ses guarands, ce qui luy sera accordé, aupauiant que d'estre obligé de deffendre.

L'heritier appellé pour se voir condamner à payer quelque debte, personnellement & hypothecquairement, pourra demander delay pour appeller ses coheritiers, qui luy sera donné, & seront les appointemens dressez en cette forme.

Entre tel Demandeur aux fins de par son Procureur d'une part, & tel Deffendeur par son Procureur d'autre. Nous auons ordonné que dans trois iours, le Demandeur donnera au Deffendeur communication ou coppie des piéces iustificatiues de sa demande.

Nous auons donné aux Deffendeurs delay de huitaine, quinzaine, ou vn mois, pour faire la declaration ou à la Deffenderesse pour deliberer & c.

Nous auons ordonné que dans trois iours le Deffendeur fera apparoir & communiquera au Demandeur, l'acte de sa renonciation.

Nous auons donné delay de huitaine ou quinzaine au Deffendeur pour faire appeller ses coheritiers ou ses garands.

Le delay expiré sera pris l'appointement qui suit à fournir par le Deffendeur de deffenses.

Entre tel Demandeur aux fins de l'exploit libellé ou requeste du par son Procureur, & Deffendeur par aussi son Procureur. Nous auons ordonné que le Deffendeur fournira de deffenses dans trois iours, pour ce fait prendre tel reglement que de raison.

Les trois iours passez, soit que le Deffendeur ait fourni de deffenses ou non, sera pris appointement à venir plaider, & à communiquer si besoin est.

Le Iuge pourra donner vne remise ou deux pour plai-

der, si l'une des parties la demande, suiuant l'importance de l'affaire.

Si la cause ne peut pas estre iugée à l'Audiance, les parties seront appointées à mettre ou produire dans trois iours ce que bon leur semblera, & l'appointement dressé en cette forme.

Entre tel Demandeur aux fins de l'exploit libellé ou de la requête du d'une part, & Deffendeur d'autre, le Demandeur par son Procureur, & le Deffendeur par aussi son Procureur. Parties ouïes nous auons icelles appointées à produire ou à mettre dans trois iours toutes les pièces que bon leur semblera pour leur estre fait droit ainsi que de raison.

Si l'Aduocat ou le Procureur de l'une des parties donne vn consentement ou fait quelque declaration ou offres, elles seront inserées dans les Sentences definitiues, interlocutoires ou appointemens, & en sera donné acte par le Iuge.

Cet appointement sera leué par le Demandeur (s'il veut poursuiure) & signifié au Procureur du Deffendeur, apres la signification, le Demandeur mettra au Greffe sa production dans vn sacq sur lequel il y aura vn etiquet qui portera: production pour tel Demandeur contre Deffendeur, le Procureur mettra son nom au bas & à costé celuy du Procureur du Deffendeur.

La production sera faire par inuentaie qui contiendra l'induction que le Demandeur voudra tirer de chacune

cune pièce, & seront cottées au dos par les lettres de l'alphabet: la premiere sera la demande & en suite les pièces iustificatiues qui pourront estre attachées deux, trois, quatre, ou plus ensemble & sous vne mesme cotte, apres lesquelles l'appointement sera produit & les procedures si aucunes y à.

Si le Deffendeur ne produit pas trois iours apres la signification de l'appointement, le Demandeur demandera qu'il en soit forclos, & sera l'acte dressé en cette forme.

Entre Demandeur aux fins de par son Procureur, & Deffendeur par aussi son Procureur, Nous auons déclaré le Deffendeur forclos de produire, & ordonné qu'il sera procedé au iugement de l'instance.

Si dans la production du Demandeur il se trouue quelque pièce importante, il sera adjoüté dans l'acte precedent, que la production du Demandeur sera communiquée au Deffendeur, pour contre icelle bailler contredits dans trois iours, & par le Demandeur de saluations si bon luy semble.

Le delay porté par le reglement estant passé, si le Deffendeur n'a donné ses contredits, le Procureur du Demandeur prendra vn acte de forclusion de contredire comme le precedent.

Si le Deffendeur produit apres auoir esté forclos de produire & contredire, sa production sera receüe & le

Demandeur obligé d'obtenir nouuel acte de forclusion de contredire apres qu'il aura contredit.

Si les deux parties produisent & qu'il n'y ayt aucune pièce importante dans les productions, l'instance sera iugée sans reglement a contredire, mais s'il y en a dans l'une ou l'autre des productions, sera donné Sentence portant que les parties prendront communication de leurs productions, pour contre icelles bailler contredits & saluations de trois iours en trois iours.

Si l'une des parties ne fournit pas de contredits, elle en sera forclosé par vn acte, comme il est dit cy dessus.

Le premier produisant retirera le premier l'instance pour contredire, & pourra adjoûter dans sa production ce que bon luy semblera, à cet effet elle luy sera communiquée sans estre les pièces paraphées.

Le dernier produisant ne pourra adjoûter ny changer aucune chose dans sa production.

Si le premier produisant negligé de retirer l'instance, celui qui aura produit le second pourra le sommer de la retirer, & faute de ce faire deux iours apres la sommation, elle sera communiquée au second produisant.

Acte de sommation.

A la requeste de soit sommé de tel ou Me. . . . son Procureur de retirer dans huy l'instance d'entre les parties pour fournir de contredits dans trois iours en execution de l'appointemens, à faute dequoy proteste de la retirer.

Les Procureurs se communiqueront ou donneront coppie de leurs contredits, & en sera fait mention au bas par le Procureur qui l'aura receu.

Si le Deffendeur veut poursuiure, il obseruera les mesmes formalités.

Les parties bailleront des saluations si bon leur semble, & ne sera pas necessaire de prendre aucun acte de forclusion, encore que l'appointement le porte, & lors que les parties en donneront elles ne seront pas signifiées ny communiquées, si elles ne contiennent des offres ou declarations importantes.

Si l'affaire est embarassée de plusieurs faits, & qu'elle ne puisse pas estre terminée à l'Audiance sur les playdoyez des Aduocats & Procureurs, incontinent apres la presentation faite, sera pris appointement a fournir de deffenses dans trois iours, comme il est dit cy-dessus.

Si le Deffendeur demande communication ou copie des pièces iustificatiues de la demande du Demandeur, elle luy sera donnée.

S'il à des coheritiers ou des guarands, & qu'il demande delay pour les faire appeller, il luy sera accordé de trois iours, huiétaine, ou quinzaine, suiuant la distance des lieux, auparauant que d'estre obligé de deffendre.

Le delay de trois iours pour fournir de deffèces, pourra estre renouvelé d'un semblable, apres lequel sera pris vn acte de forclusion avec l'appointement en droit cy apres.

Si le Deffendeur fournit de deffenses, elle seront significées au Procureur du Demandeur, pour donner des repliques si bon luy semble, qu'il fera pareillement significier, & ensuite les parties passeront cet appointement

Entre tel Demandeur aux fins de par son Procureur d'une part, & tel Deffendeur par aussi son Procureur d'autres. Apres que les parties ont persisté en leur demande, deffenses & repliques; Nous les auons appointées en droit, à escrire, produire bailler contredits, & saluations de trois iours en trois iours, pour leur estre fait droit ainsi que de raison.

Le Greffier expediera & deliurera cet appointement encore que l'un des Procureurs refuse de le passer, & seront les procedures & poursuittes faites par des actes de forclusion de produire & contredire, comme il est dit cy-deuant.

Si pendant l'instance, l'une des parties fait quelque demande incidente, les Procureurs prendront appointement a fournir de deffenses, & si le Deffendeur n'en donne point dans le delay qui luy sera prefigé, ils passeront l'appointement en droit, à escrire, produire, bailler contredits & saluations & joint: Les poursuittes duquel reglement seront faites comme il est dit cy-deuant, & neantmoins si l'instance principale requiert célérité, ou si elle est en estat lors que la demande incidente sera faite, les Procureurs passeront l'appointement à mettre le tout en estat de iuger dans trois iours ou

dans huitaine sans aucune forclusion, & joint à l'instance principale si l'une des parties le demande, & si le Procureur de l'autre partie refuse de le passer, il sera expedie par le Greffier & significié.

Si le Deffendeur a fait vne demande en sommation contre celuy qu'il aura fait appeller en guarandie, il le poursuiura de fournir de deffenses, & en suite prendront l'appointement en droit & joint à l'instance principale comme cy-dessus.

Sera donné pareil reglement a fournir de deffenses & appointement en droit sur des lettres de rescision, & restitution obtenues en Chancellerie contre vne promesse, obligation, contract ou autre acte.

Si vne partie veut interuenir en vne instance, il presentera requeste, par laquelle il exposera les raisons & l'interest qu'il a d'interuenir, & prendra des conclusions par icelle.

Le Iuge ou le Greffier mettra ce decret au bas de la requeste.

Reçeu partie interuenante & passent les Procureurs l'appointement fait le

Le Procureur de l'interuenant fera significier sa requeste aux Procureurs du Demandeur, & du Deffendeur, & en suite passeront appointement en cette forme, faite dequoy il sera expedie par le Greffier.

Entre tel Demandeur en requeste du afin d'estre reçu partie interuenante en l'instance pendante en

ce Siege, entre tel Demandeur d'une part, & tel Defendeur d'autre. Nous avons reçu ledit partie interuenante en ladite instance, ordonné qu'il en aura communication pour donner les moyens d'interuention, les Deffendeurs leurs responses, & appointé les parties à escrire, produire, bailler contredits & saluations de trois iours en trois iours: Et neantmoins si l'instance principale est en estat, le reglement sera de trois iours, ou huitaine, sans forclusion, si l'une des parties le demande comme il est dit cy-dessus.

Les parties ne seront obligées de leuer autres appointemens, reglemens, ny actes, que les appointemens en droit ou a mettre, lors que l'instance sera instruite par demandes, deffenses, productions & contredits, mais si elle est iugée par forclusion, les actes & reglemens qui auront forclos l'une des parties seront produits.

Les Procureurs pourront mettre dans vn mesme appointement toutes les demandes & incidents qui seront faits lors qu'ils le passeront.

Toutes requestes, productions, contredits, saluations & autres escritures serot receuës jusques a ce que l'instance soit iugée, encore que la partie qui les donnera en soit forclosé, en payant les despens de forclusions qui seront liquidez par la Sentence qui receura lesdites escritures.

Après que l'on aura donné des productions, contredits & satisfait aux appointemens, si vne partie veut encore produire quelques pièces elles seront receuës

par production nouvelle & contredites aux despens du produisant, sans aucun appointement, & sans restitution desdits despens, encore que par la Sentence definitiue celuy qui aura fait la production nouvelle, emporte gain de cause & condamnation de despens, & sera ladite production nouvelle faite par inuentaire ou jointe à vne requeste contenant les inductions que le produisant voudra tirer des pièces.

Si la production nouvelle est jointe à vne requeste le Iuge ou le Greffier mettra ce decret au bas.

Nous avons ordonné que la presente production nouvelle sera communiquée a la partie ou a son Procureur pour contre icelle bailler contredits dans trois iours aux despens du produisant fait le

Le Procureur qui aura esté chargé de la production nouvelle, sera contraint par corps de la rendre trois iours apres sans qu'il soit necessaire d'obtenir aucun acte de forclusion.

Forme de Sentence.

Veü par nous tel Preuost de ou Lieutenant en la Preuosté de l'instance d'entre tel Demaudeur, aux fins de l'exploit libellé du ou de la requeste du d'une part, & tel Deffendeur d'autre, ledit exploit, à ce que le Deffendeur fust condamné &c. (les fins & conclusions seront inserées & apres icelles) deffenses du Deffendeur, repliques du Demandeur (s'il en a fourny) nostre appointement en droit du à escrire, pro-

duire, bailler contredits & saluations de trois iours en trois iours, productions, contredits, & saluations des parties, tout considéré. Nous auons condamné le Doffendeur de payer au Demandeur &c. ou, Nous auons renuoyé le Doffendeur de la demande du Demandeur, ou des fins & conclusions du Demandeur avec despens.

S'il y à vne demande incidente lettres de rescision, restitution, sommation, & interuention, la Sentence sera dressée en cette forme.

Veü par nous &c. l'instance d'entre tel Demandeur aux fins de d'une part, & tel Doffendeur d'autre, & encore entre ledit incidemment Demandeur en requeste du & ledit Doffendeur. Et entre ledit Demandeur en sommation suiuant l'exploit du d'une part, & tel Doffendeur d'autre. Et encore ledit Demandeur en lettres de rescision ou restitution par luy obtenuës en Chancellerie le contre certain contract passé par par deuant Notaires le & ledit tel Doffendeur. Et entre tel interuenant suiuant sa requeste du d'une part, & ledits tels & tels Doffendeurs d'autre. L'exploit libellé du Demandeur originaire, à ce que ledit fust condamné &c. Doffenses dudit repliques du Demandeur, Nostre appointement en droit du à escrire, produire, bailler contredits & saluations de trois iours en trois iours, productions, contredits & saluations desdites parties. La requeste dudit contenant sa demande

mande incidente, à ce que ledit tel fust condamné, ou qu'il fut ordonné &c. Doffenses dudit appointement en droit du, productions, contredits & saluations, la demande en sommation dudit à ce que ledit fust condamné luy garentir les heritages dont est question, faire cesser les poursuites contre luy faites par ledit l'en acquiter & indemniser, & en tous ses dommages & interests & aux despens, tant en demendant que doffendant, & de la sommation. Doffenses dudit, appointement en droit, productions & contredits des parties, lesdites lettres de rescision ou de restitution. Doffences dudit appointement en droit du à escrire, produire, bailler contredits & saluations, le tout dans sans aucune forclusion ny signification. Productions &c. Autre appointement du par lequel ledit auroit esté reçu partie interuenante, ordonné qu'il bailleroit ses moyens d'interuention, lesdits tels & tels leurs responses, produiroient, bailleroient contredits & saluations dans, moyens d'interuention, responses, productions & contredits des parties, tout ioint & considéré. Nous ayant égard à l'interuention, ou sans auoir égard à l'interuention, faisant droit sur la demande principale, auons déclaré les heritages dont est question, affectez & hypotecquez au paiement de la somme de deuë audit par contract du condamné deguerpir lesdits heritages, pour estre vendus & decretez, & les deniers en prouez

nans deliurez audit iusqu'à la concurrence de ladite somme & interests ou arrearages qui en sont deüs, ou deliurez à qui il appartiendra, si mieux n'ayme ledit payer lesdits arrearages & le sort principal de ladite rente, lors que le cas écherra, discussion prealablement faite aux risques, perils & fortunes dudit des immeubles qui seront indiquez dans quinzaine, ou dans vn mois, appartenant audit, & condamné ledit aux despens. Et faisant droit sur la sommation, auons condamné ledit acquitter & indemniser ledit des condamnations portées par la presente Sentence, luy garantir lesdits heritages &c. en ses dommages & interests & aux despens, tant en demendant que deffendant & de la sommation ou renuoyé ledit tel de la demande en sommation contre luy faite avec despens.

Il faudra aussi prononcer sur les lettres & mettre sans s'arrester aux lettres ou debouté ledit de l'entherinement de ses lettres ou ayant égard aux lettres, & icelles enterinant, auons remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant le contract du &c.

Sentence par forclusion.

Veü l'instance d'entre tel Demandeur aux fins de... l'exploict libellé du d'une part, & tel Deffendeur d'autre, ledit exploict, à ce que le Deffendeur fust condamné &c. deffenses du Deffendeur, appointment en droit du à escrire, produire, bailler contredits

& saluations de trois iours en trois iours, production du Demandeur, Acte de forclusion de produire & contredire de la part du Deffendeur, Tout consideré. Nous auons condamné le Deffendeur. &c.

Sentence interlocutoire.

Veü l'instance d'entre Demandeur aux fins de la Requeste d'une part & Deffendeur d'autre. Ladite requeste à ce que &c. deffenses du Deffendeur, nostre appointment en droit du à escrire, produire, bailler contredits & saluations, productions & contredits des parties, Tout consideré. Nous auant faire droit auons ordonné que dans huitaine, quinzaine ou vn mois le Demandeur fera preuue &c. & le Deffendeur au contraire dans ledit temps si bon luy semble, pour les enquestes faites & r'apportées estre fait droit ainsi que de raison.

Tous deffauts & congez donnez faute de plaider, seront iugez sur le champ, & les despens mesme les dommages & interests adiugez par Sentence renduë à l'Audiance, liquidez par icelle, si faire se peut.

Les Aduocats & Procureurs se trouueront au Siege vne demie heure, ou vn quart d'heure auparauant l'Audiance, pour communiquer leurs pieces, & prendre les appointemens volontaires.

Si vne partie reuoque, ou des- aduoüe son Procureur il sera obligé d'en constituer vn autre par le mesme acte,

faute dequoy les significations & poursuites seront continuées à la personne ou domicile du Procureur reuouqué, ou des- aduoué.

Les Procureurs seront tenus d'occuper pour leurs parties sur les incidens & demandes qui seront faites en execution des Sentences renduës avec eux.

Nul ne sera reçu à plaider en vertu de procuration & seront les poursuites & procédures faites sous le nom de celuy qui l'aura passée de quel pays, qualité & condition qu'il soit.

Tous estrangers & ceux qui auront fait cession de biens, ne seront reçeus à plaider, ny intenter aucune action en demendant en matiere ciuile, qu'ils n'ayent donné caution pour l'adjudgé.

Les noms & qualitez des parties & leur demeure seront mises dans les demandes principales, appointemens en droit & à mettre, & dans toutes les Sentences interlocutoires & definitiues.

Des saisies criées & adjudication par decret.

Les saisies réelles & criées seront faites en vertu d'obligation, contract, Sentence, Arrest ou executoire, & pour sommes certaines & liquides, avec les formalitez cy-apres prescrites, nonobstant tous vst, stils, & coutumes contraires.

Les immeubles des mineurs ne pourront estre mis en decret, qu'apres discussion de leurs meubles, & que leur

Tuteur ou Curateur, en aura rendu compte par bref estat, & ne sera pas necessaire de discuter les meubles des maieurs, si la Coûtume du lieu n'y oblige precisément.

Les biens appartenans à vne personne absente de longue absence, ou dépendant d'une succession abandonnée seront mis en criées sur vn Curateur estably, à la diligence du creancier, & l'acte dressé en cette forme.

Sur la Requête faite en jugement par tel.... Procureur de.... à ce qu'il fust crée Curateur aux biens de.... absent de longue absence, ou à la succession vacante de.... pour estre mis en criées, vendus & adjugez par decret, & des deniers qui en prouindront estre ledit payé de la somme de.... à luy deuë par ledit.... par obligation passée par deuant tels Notaires le.... Nous faisant droit sur ladite Requête, avons crée & estably tel.... Curateur ausdits biens, ou à ladite succession, lequel present en personne à accepté ladite charge & presté serment de bien & fidellement l'exercer, sauf les salaires raisonnables.

Il sera crée pour Curateur vn parent de la personne absente de l'heritier du deffunt, ou vn Aduocat, Procureur ou Praticien du Siege.

Exploit de commandement de payer.

L'an mil six cents.... le.... iour de.... en vertu d'une obligation, ou contract passé par.... au profit

de par devant ... Notaires à le ... mil six cens
 ou d'une Sentence renduë par Mr. le Preuost de ...
 le obtenuë par tel contre tel, & à la Requête du-
 dit qui à esleu son domicile en sa maison, & en-
 core au logis de Me. Procureur en ladite Preuo-
 sté, ie Sergent en la mesme Preuosté soubigné, ay fait
 commandement de par le Roy nostre Sire audit telen
 son domicile parlant à de payer audit ou à
 moy porteur de ladite obligation ou Sentence la som-
 me de y contenuë avec les interets depuis le ...
 lequel ayant fait response &c. ou déclaré qu'il n'a-
 uoit aucuns deniers pour y satis-faire, j'ay pris ladite
 response pour refus, & luy ay déclaré que ledit tel ...
 se pouruoiroit par saisie & criées de ses biens immeu-
 bles, ou des biens appartenans à ou abandonnez par
 ledit ainsi qu'il verra estre à faire, & luy ay donné
 coppie de ladite obligation, de l'acte de Curatelle &
 de mon exploit, en presence de tels & tels pris pour re-
 cors qui ont signé avec moy, afin qu'il n'en ignore.

Cét exploit, la saisie reelle, criées & affiches seront
 faites avec deux recors, à peine de nullité.

Huitaine ou quinzaine apres, commandement itera-
 tif sera fait de payer, & la saisie reelle en cette forme.

L'an mil six cens le iour de en vertu
 d'une obligation &c. & à la requeste dudit tel, qui à
 esleu son domicile en sa maison & au logis de Me. ...
 Procureur en la Preuosté de Ie Sergent en ladite

Preuosté soubigné, me suis transporté au domicile du-
 dit & parlant à ie luy ay fait iteratif comman-
 dement de par le Roy de payer audit la somme de
 contenuë en ladite obligation & les interets de-
 puis le lequel ayant encore fait refus de payer, ie
 luy ay déclaré que ie saisissois comme de fait j'ay saisi
 réellement & mis sous la main du Roy & de Justice les
 immeubles appartenans audit scituez à dont la
 declaration ensuit.

Premierement vne maison scituée en la ruë de
 consistante en cuisine, chambres basses, chambres hau-
 tes, greniers au dessus & des caues au dessous, vne gran-
 ge, des elcuries, & autres commoditez, le tout couuert
 de avec vne cour, vn iardin & autres choses en dé-
 pendantes sans en rien excepter ny reseruer, tenant d'v-
 ne part à & d'autre à vne piece de terre sci-
 tuée en la contrée de lieu dit, contenant ar-
 pens, vn tel d'une part, & tel d'autre, & ainsi des autres
 heritages.

Si c'est vne Seigneurie, il suffira de mettre le Chasteau,
 ou principal Manoir, les appartenances & dépendances,
 & les droits Seigneuriaux en general, s'il y a droit de
 Justice, elle y sera aussi exprimée, & apres la declara-
 tion des heritages sera mis.

Au regime & gouvernement desquels immeubles j'ay
 estably pour Commissaire Me. Commissaire aux
 saisies reelles dudit Bailliage (& s'il n'y en a point) la per-

sonne de habitant dudit lieu qui à volontairement accepté ladite charge & promis d'en rendre compte quant & à qui il appartiendra, & fait deffenses audit & tous autres de le troubler ny empescher en ladite commission sur les peines de l'Ordonnance: Et en outre luy ay déclaré que lesdits immeubles seroient exposez & mis en criées par quatre Dimanches de quatorzaine en quatorzaine au deuant de la porte & principale entrée de l'Eglise Paroissiale dudit à l'issuë des Messes qui seront dites & celebrées en icelle, la premiere desquelles criée sera faite le Dimanche... les deux, trois, quatriéme & derniere, les tels & tels iours, affin que nul n'en pretende cause d'ignorance. Coppie de laquelle saisie réelle j'ay laissée audit & encore audit Commissaire en la presence de pris pour recors qui ont signé avec moy.

Et à l'instant, ou le mesme iour, j'ay affiché semblables coppies a la porte de la maison saisie, à la porte de l'Eglise Paroissiale dudit & encore à la porte de l'Auditoire de ladite Preuosté en presence de.

Premiere criée.

L'an mil fix cens le Dimanche iour de en vertu de l'obligation passée par au profit de pardeuant tels & tels Notaires le ou de la Sentence renduë par le iour de & à la requeste dudit qui a esleu son domicile en la maison scituée à

à & encore au logis de Me..... Procureur. Le Huissier soubsigné me suis exprés transporté au Village de distant de lieuës de ma demeure ordinaire, & estant au deuant de l'Eglise Paroissiale, à l'issuë de la Messe dite & celebrée en icelle & lors que les Parroissiens sortoient en grand nombre, j'ay à haute & intelligible voix déclaré, & fait sçauoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu de ladite obligation, à la requeste dudit & faute de paiement à luy fait de la somme de y contenuë, les maison & heritages scituez audit lieu, ban & finage d'iceluy, dont la declaration ensuit. Premièrement vne maison &c. estoient saisis & mis en criées, que la presente estoit la premiere, & qu'il sera par moy ou autre Huissier procedé aux deux, trois quatriéme & derniere, les Dimanches tels & tels iours, & intimé toutes personnes qui pretendent droit de propriété, ou hypothèque sur lesdits heritages, qu'ils ayent à s'opposer pendant le cours desdites criées, sinon & faute de ce faire, apres le decret leuë & scellé, ils ny seront plus receüs: Coppie de laquelle premiere criée, armoiriée des armes & panonceaux Royaux, j'ay affiché à la porte de ladite Eglise, & de la maison saisie, en presence de tels & tels pris pour recors qui ont signé avec moy.

Si les heritages sont scituez en diuerses Parroisses & qu'il y ait des Eglises, la saisie réelle & les criées y seront publiées & affichées.

Seconde criée.

L'an mil six cens le Dimanche iour de . . .
 ie Sergent soubigné, me suis transporté audit
, & estant au deuant de la porte & principale entrée
 de l'Eglise Paroissiale à l'issuë de la Messe dite & cele-
 brée en icelle, & lors que le peuple sortoit en grand
 nombre, j'ay à haute & intelligible voix déclaré & fait
 sçauoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu de l'o-
 bligation &c. A la requeste de qui a reiteré
 son eslection de domicile en sa maison, & encore au
 logis de Me. . . . Procureur en ladite Preuosté, &
 faute de payement à luy fait par tel de la somme
 de . . . portée par ladite obligation: la maison & les he-
 ritages à luy appartenans scituez en ce lieu & au ban &
 finage d'iceluy & autres joignans dont la declaration
 en suit, premierement ladite maison consistante &c.
 . . . estoient saisis & mis en criées, que la presente
 estoit la seconde, & qu'il seroit par moy, ou autre
 Huissier ou Sergent, procedé aux trois & quatrième, les
 Dimanches. &c. comme la premiere & ainsi des autres.

Le Sergent gardera la minute du procès verbal des
 criées si bon luy semble, & donnera la grosse d'iceluy
 à la partie, dans laquelle la declaration des heritages ne
 sera inserée qu'une fois seulement.

Les quatre criées faites, il en sera donné communica-
 tion ou coppie au saisi, & iceluy assigné à sa personne

ou domicile; pour bailler moyens de nullité contre
 icelles, & voir ordonner du congé d'adjuger.

Si le saisi ne compare à l'assignation, pour le profit
 du deffaut qui sera donné contre luy, les criées seront
 rapportées à l'issuë de l'Audiance par l'Advocat ou Pro-
 cureur du Roy, en presence d'Advocats, Procureurs
 ou Praticiens au nombre de sept, (si tant il s'en trouve
 dans le Siege) qui donneront leur advis, & si elles se
 trouvent auoir esté faites suivant le Stile, elles seront cer-
 tifiées, ordonné qu'il sera procedé à l'adiudication par
 decret des immeubles saisis au quarantième iour en la
 maniere accoustumée, & la Sentence dressée en cette
 forme.

Entre tel Demandeur & poursuivant criées, suivant
 l'exploit du dernier d'une part & Dessen-
 deur d'autre, apres que tel Procureur du Deman-
 deur à dit auoir fait donner au Dessenneur communi-
 cation ou coppie du procès verbal des criées dont est
 question, & iceluy fait assigner à ce iourd'huy par ex-
 ploite du pour bailler moyens de nullité. Nous
 auons au Demandeur ce requerant par ledit son
 Procureur donné & octroyé deffaut contre l'assigné
 non comparant ny autre par luy: Et pour le profit,
 tel ayant fait rapport du procès verbal desdites saisie &
 criées, en presence d'Advocats, Procureurs, & Prati-
 ciens, au nombre de l'ordonnance, de l'advis d'iceux,
 Nous les auons déclaré bien & deuëment faites suivant

le Stile & Reglement, & ordonné qu'il sera procedé à l'adjudication par decret des immeubles, saisis, au quarantième iour en la maniere accoustumée.

Lors que le saisi comparoistra à l'assignation, sera passé l'appointement qui suit.

Entre tel Demandeur & poursuivant criées, suivant l'exploit du par son Procureur d'une part, & Deffendeur par aussi son Procureur d'autre. Apres que &c. Nous avons ordonné que dans huitaine le Deffendeur donnera ses moyens de nullité contre les saisies & criées dont est question, pour ce fait estre fait droit ainsi que de raison.

Ce delay pourra estre renouvelé de trois iours si le saisi le demande, lesquels passez, s'il n'a donné ses moyens de nullité, les criées seront rapportées à l'issue de l'Audiance en presence de sept Advocats, Procureurs, ou Praticiens, comme il est dit cy dessus, & la Sentence dressée en la forme qui suit.

Entre Demandeur & poursuivant criées par son procureur d'une part, & Deffendeur par aussi son Procureur d'autre, apres que par appointement du dernier il auroit esté ordonné que le Deffendeur donneroit ses moyens de nullité dans les delais à luy prefigés & qu'il ny a satisfait. Nous l'en avons debouté, & ordonné qu'il sera procedé à la certification des saisies & criées dont est question, desquelles tel ayant fait rapport en presence d'Advocats Procu-

reurs, & Praticiens au nombre de l'Ordonnance, de l'avis d'iceux, Nous les avons declare bien & deuément faites suivant le Stile & Reglement, & ordonné qu'il sera procedé à l'adjudication par decret des immeubles saisis, au quarantième iour en la maniere accoustumée.

Si le saisi donne des moyens de nullité, & qu'ils ne soient pas trouuez bons & valables il sera mis dans la Sentence, Nous apres avoir ouy des Advocats, Procureurs & Praticiens au nombre de l'Ordonnance sans avoir égard aux moyens de nullité baillez par le Deffendeur, avons declare les saisie & criées dont est question bien & deuément faites &c.

Si les moyens de nullité sont bons & valables, les saisie & criées seront declarées nulles, & le poursuivant criées condamné aux despens.

En execution de la Sentence portant congé d'adjudger, le Procureur du poursuivant criées fera son enchere & mise à prix au Greffe, dont il luy sera donné acte en cette forme.

Aujourd'huy est comparu au Greffe de cette Preuosté, Me. . . . Procureur de lequel a mis à prix les immeubles, ou, les maisons & heritages scituez à saisis & mis en criées à la requeste dudit sur à la somme de livre tournois, à la charge de payer les cens & droits Seigneuriaux si aucuns sont deubs, dont il a requis acte & a signé.

L'enchere sera leüe & publiée à l'Audiance suivante

par le Greffier, coppies de laquelle seront affichées à la porte de l'Auditoire & de l'Eglise ou les criées auront esté faites, & encore de la maison saisie si aucune y a, & y sera adjouité la declaration des heritages & le iour que l'adjudication sera faite, ce qui sera signifié au saisi, & iceluy assigné pour y estre present & y faire trouver encherisseurs si bon luy semble, & le tout indicqué en cette forme.

On fait à sçavoir à tous qu'il appartiendra, que le tel iour, il sera procedé par devant Mr. le Prevost de... à l'issuë de l'Audiance à l'adjudication par decret des heritages scituez à..., saisis & mis en criées à la requeste de..., sur..., au plus offrant & dernier encherisseur sur l'enchere de Me..... Procureur en ladite Prevosté à la somme de.... livres tournois, à la charge des cens & droits Seigneuriaux si aucuns sont deubs.

Ensuit la declaration des heritages.

Premierement vne maison. &c.

S'il y a eu distraction faite de quelques heritages compris dans les criées, il en sera fait mention dans l'enchere, & la Sentence portant la distraction publiée & affichée avec ladite enchere.

L'adjudication ne sera faite que quarante iours au moins apres la derniere affiche & signification de l'enchere, & ledit temps passé, le poursuivant criées fera publier son enchere à l'issuë de l'Audiance par vn Sergent,

& fera l'adiudication faite par le Iuge, sauf quinzaine.

Acte d'adiudication.

Ce iour à l'issuë de l'Audiance les immeubles scituez à..., saisis & mis en criées à la requeste de..., sur..., ayant esté publiez sur l'enchere & mis à prix de..., à la somme de.... liures tournois, à la charge des cens & droits Seigneuriaux, si aucuns sont deûs tel, les auroit enchery à la somme de..., tel à..... & ne s'estant trouué autre encherisseur, nous auons audit..... adjudgé lesdits heritages sauf quinzaine, aux charges contenuës en l'enchere.

L'acte d'adjudication sera leué par le poursuivant criées, copiee affichée à la porte de l'Auditoire, & signifiée au Procureur du saisi s'il en à vn.

Pendant la quinzaine, le Greffier pourra recevoir les encheres si aucunes sont faites & la quinzaine expirée, l'adjudication sera publiée à la leuée de l'Audiance, ou toutes encheres seront receuës, & pourra le Iuge donner encore vne remise ou deux de trois iours ou huitaine chacune, si l'vne des parties, ou quelque créancier opposant le requiert.

Les Procureurs pourront enchere en vertu des pouvoirs & procurations qui leur seront données sans estre obligez de nommer les personnes pour lesquelles ils feront les encheres, pourueu qu'ils les cognoissoient & qu'ils soient apparemment solubles, faute dequoy se-

ront obligez de tenir les encheres en leurs noms.

Le Procureur de l'adjudicataire declarera en mesme temps ou au plus tard dans vingt quatre heures, la personne pour laquelle l'adjudication sera faite, & s'il n'a consignè, trois iours apres le prix de son adjudication, il y sera contraint par corps, & mesme procedé à nouvelle adjudication à la folle enchere.

Lors qu'il sera fait vne adjudication à la folle enchere de l'adjudicataire, le poursuivant fera mettre vne affiche à la porte de l'Auditoire seulement, par laquelle il sera declaré que dans huietaine ou quinzaine à l'issuë de l'Audiance, il sera procedé à nouvelle adjudication à la folle enchere des immeubles saisis dont il s'estoit rendu adjudicataire sans les specifier, faute d'auoir consignè le prix de son adjudication.

Les frais ordinaires & extraordinaires des saisies & criées, & des poursuites faites iusqu'au iour de l'adjudication, seront pris sur le prix d'icelle, & taxez par mesme declaration, en presence du Procureur du saisi. Et ne sera l'adjudicataire obligé de payer autre droit que les vacations du Iuge & le decret, au Greffier.

*Des oppositions qui pourront estre formées aux
saisie & criées.*

Les oppositions afin de distraire seront formées entre les mains du Sergent qui fera les criées, ou au Greffe, auparauant le congé d'adiuger, faute dequoy elles seront

seront conuerties en opposition affin de conseruer.

Opposition entre les mains du Sergent.

Ce iourd'huy mil six cens est comparu par deuant moy Sergent en la Preuosté de tel, lequel à declaré qu'il s'opposoit, comme de fait il s'est opposé, aux saisie, criées, vente & adjudication par decret, des immeubles de, scitués à, poursuivés à la requeste de, affin de distraction de tels & tels heritages compris esdites criées, qui appartiennent audit opposant, comme il iustificera en temps & lieu, & à esleu domicile en la maison de Me. . . . Procureur dont il a requis acte à luy octroyé, & à signé ou declaré ne scauoir escrire ny signer.

L'opposition afin de distraire qui sera formée au Greffe, sera faite en la mesme forme.

L'opposant afin de distraire fera signifier l'acte de son opposition au Procureur du poursuivant criées, & luy communiquera les tiltres en vertu desquels il demandera distraction de quelques heritages, & s'il se trouue bien fondé en son opposition, les parties passeront appointement en cette forme.

Entre poursuivant les criées vente & d'adjudication des immeubles saisis à la requeste de, sur, par son Procureur d'une part, & opposant afin de distraire par aussi son Procureur d'autre: Apres que le poursuivant criées à declaré auoir

eu communication des contracts en vertu desquels l'opposant possède les heritages dont il demande distraction. Nous auons du consentement dudit , ordonné que des immeubles saisis , distraction sera faite au profit dudit , de tels & tels heritages.

Si l'opposant n'a aucun titre pour iustifier que les heritages luy appartiennent, qu'il soustienne qu'ils ont esté perdus, & qu'il en est en possession paisible par temps suffisant pour prescrire, les parties passeront l'appointement en preuue.

S'il à quelques autres moyens d'opposition, les parties plaideront sur icelle, & en cas quelle ne soit iugée à l'Audiance, elles seront appointées en droit, à escrire, produire, bailler contredits, & saluations, & l'instance iugée auparauant le congé d'adjuger donné.

Les quatre criées seront continuées nonobstant toutes oppositions & appellations, & icelles faites, sera sursis aux autres poursuittes iusqu'à ce que l'opposition ou l'appel soit iugé.

Les oppositions afin de conseruation d'hypothèque & de collocation, pourront estre faites depuis le commencement des criées iusqu'au iour que le decret sera leué & scellé, apres lequel elles ne seront plus receuës sinon pour estre mis en ordre & payez apres tous les creanciers qui se seront opposez auant le decret.

Acte d'opposition afin de conseruer.

Auiourd'huy est comparu au Greffe de cette Preuo-

sté tel assisté de Me. . . . son Procureur ou Me. . . . Procureur lequel en vertu du pouuoir ou de la procura-tion à luy passée par , à déclaré qu'il s'opposoit, comme de fait il s'est opposé, aux saisie, criées vente & adjudicacion, des immeubles de , poursuivies à la requeste de , afin d'estre payé de la somme de , portée par contract, passé le au profit dudit ou par promesse du reconnuë par acte du , & pour tant d'années d'arrerages ou interests qui en sont deûs, pour les moyens qu'il déduira en temps & lieu, & esleu domicile en la maison dudit son Procureur, dont il a requis acte & à signé.

Autre opposition.

Aujourd'huy est comparu au Greffe &c. lequel à déclaré qu'il s'opposoit comme de fait il s'est opposé aux saisie & criées poursuyvies à la requeste de , des immeubles appartenans à , afin qu'il soit ordonné, que les creanciers posterieurs à l'acquisition faite par l'opposant dudit saisi, de tels heritages par contract du , seront obligez de donner caution de rapporter les deniers qui pourroient estre par eux re-geus, en cas d'eviction desdits heritages.

Les particuliers qui pretendront des cens & rentes focières sur les heritages saisis & mis en criées, autres que des droits Seigneuriaux, seront tenus de s'opposer pour iceux, & pour les arrerages, à peine d'en estre d'eschûs.

Les acts d'opposition afin de conserver, seront signifiez au Procureur du poursuivant criées, qui poursuivra aussi l'instance d'ordre apres l'adjudication par decret, & non auparavant.

Forme de decret.

Le nom du Bailly ou du Prevost sera mis en teste' comme aux Sentences expediees en forme, executoires & commissions.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut, sçavoir faisons, qu'en vertu de certaine obligation passée &c. ou d'une Sentence obtenue par tel contre tel, le iour de & à la requeste dudit, qui auroit esleu son domicile au logis de Me. Procureur en ce Siege, ou en ladite Prevosté, tel Huissier auroit fait commandement le à tel en son domicile parlant à de payer audit ... la somme de ... portée par ladite obligation ou par ladite Sentence, lequel ayant esté refusant de payer, ledit Sergent luy auroit déclaré que ledit se pourvoiroit par saisie & vente de ses immeubles ainsi qu'il verroit estre à faire, & luy auroit laissé coppie de ladite obligation ou de ladite Sentence & de son exploit, en presence de recors. Et le iour de en vertu de ladite Sentence & à la requeste dudit, qui auroit fait pareille eslection de domicile que dit est, ledit Sergent auroit fait iteratif commandement audit en son domicile, parlant

à de payer audit la somme de portée par ladite Sentence, lequel ayant encore esté refusant de payer, ledit Huissier luy auroit déclaré qu'il saisissoit, comme de fait il auroit saisi, arresté & mis sous la main du Roy nostre Sire, les maisons & heritages appartenans audit scituez à dont la declaration ensuit, les heritages seront mis par tenans & aboutissans comme dans la, saisie réelle, & sera fait mention s'il y a eu quelque distraction. Au regime & gouvernement desquels heritages, ledit Sergent auroit estably pour commissaire & gardien, la personne de & fait sçavoir audit, que ledits heritages seroient exposez & mis en criées par quatre Dimanches de quatorzaine en quatorzaine, les tels & tels iours au devant de la porte & principale entrée de l'Eglise de, à l'issuë des Messes Parroissiales qui seroient dites & celebrées en ladite Eglise, afin que personne n'en pretendist cause d'ignorance: Coppie de la, quelle saisie réelle, ledit Huissier auroit donné audit & encore audit Commissaire en presence de Et le ledit Sergent auroit encore affiché semblable copie, armoinee des armes & panonceaux Royaux, à la porte de ladite Eglise, en presence de recors. Ledit iour de Dimanche ledit Sergent se seroit transporté audit & étant au devant de la porte & principale entrée de l'Eglise Parrochiale, à l'issuë de la Messe dite & celebrée en icelle, & lors que le peuple sortoit en grand nombre, il auroit à haute & intelligible voix,

declaré & fait sçavoir à tous qu'il appartiendroit, qu'à la requeste dudit qui auoit esleu son domicile en la maison de Me..... Procureur, en vertu de ladite Sentence & faute de payement fait par ledit de la somme de portée par icelle & interests, les heritages sçituez au ban & finage de ce lieu & autres ioignans, appartenans audit estoient saisis & mis en criées, que la presente estoit la premiere, & qu'il seroit procédé aux deux, trois, quatrième & dernière, les Dimanches tels & tels iours, & intimé toutes personnes qui pretendoient droit de propriété ou hypothèque sur lesdits heritages qu'ils eussent à s'opposer, faute dequoy, qu'après le decret levé & scellé, ils n'y seroient plus reçus. Coppie de laquelle criée armoiriée des armes & panonceaux Royaux, ledit Sergent auroit affiché à la porte de ladite Eglise & de la maison saisie en presence de recors & tesmoins, afin que nul n'en pretendist cause d'ignorance. Lesdits iours de Dimanches ledit Sergent s'estant encore transporté audit lieu de à l'issuë des Messes Parroissiales dites & celebrées en ladite Eglise, & lors que les Parroissiens sortoient en grand nombre, il auroit fait pareilles criées que la precedente, & affiché semblables coppies en presence de recors. Lesdites saisie & criées ainsi faites, ayant esté rapportées par devant nous, & le saisi appelé pour bailler moyens de nullité, par Sentence du il auroit esté ordonné qu'il seroit passé outre à l'adjudication des immeu-

bles saisis au qaurantième iour. En execution de laquelle Sentence, Me..... Procureur en ce Siege estant comparu au Greffe, auroit mis à pris, & enchery lesdits immeubles saisis à la somme de liures tournois, à la charge de payer par l'adiudicataire les cens & droits Seigneuriaux, si aucuns estoient deûs, ladite enchere publiée en iugement le affichée & signifiée le Et le ladite enchere ayant esté publiée en iugement par tel Sergent, & ne s'estant trouué aucun encheryseur, Nous aurions audit adjudgé sauf quinzaine lesdits heritages, moyennant la somme portée par ladite enchere aux charges y contenuës, laquelle adjudication auroit esté affichée à la porte de cét Auditoire, & signifiée au Procureur du saisi *si en a un*, le tel iour. Et le iour de ladite enchere ayant esté publiée en iugement par Sergent, Me..... Procureur auroit enchery lesdits heritages à la somme de Me..... aussi Procureur à, & ne s'estant trouué autre encheryseur, Nous aurions remis l'adjudication à la huiétaine. *Il faudra mettre toutes les encheres & les remises.* Et le iour de la dernière enchere faite par desdits immeubles ayant esté publiée en iugement tel les auroit enchery à la somme de .., Me.... Procureur à ... &c. Et après auoir fait reiterer lesdites publications par plusieurs & diuerses fois en presence des Aduocats & Procureurs du Siege & de plusieurs autres personnes, ne s'estant trouué au-

cun, qui ayt voulu surencherir. Nous auons vendu & adiugé, vendons & adigeons par ces presentes, audit comme plus offrant & dernier encherisseur, les maisons & heritages cy dessus specifiez & declarez, à la reserue de ceux dont distraction à esté faite au profit de par Sentence du moyennant la somme de, à la charge des droits Seigneuriaux, si aucuns sont deûs. Et le ledit auroit déclaré que l'adjudication estoit pour & au profit de & qu'il auoit fait les encheres en vertu de sa procuracion. SI MANDONS au premier Huissier ou Sergent de cette Preuosté ou autre sur ce requis qu'il mette ledit en la possession & jouissance desdite maison & heritages, faisant deffenses de par le Roy, à toutes personnes de l'y troubler, sur les peines de l'Ordonnance. En tesmoin dequoy nous auons à ces presentes fait mettre & apposer le seel de ladite Preuosté. Fait & donné à le iour de mil six cens

Le decret ne sera deliuré à l'adjudicataire, qu'il n'ayt consigné le prix de son adjudication, & fait apparoir de la quittance qui sera inserée au bas du decret.

Le commissaire estably aux immeubles saisis & mis en criées, en fera faire bail iudiciaire incontinent apres son establissement, à cét effet seront mises affiches à la porte de l'Auditoire & de l'Eglise du lieu, ou les heritages seront situez, lesquelles affiches seront publiées au profne de ladite Eglise, signifiées au saisi, & faites en cette forme.

On fait à sçavoir à tous qu'il appartiendra, que le il sera procedé par deuant Mr. le Preuost de en l'Auditoire dudit lieu, à la leuée de l'Audiance, au bail iudiciare des heritages scitués à saisis & mis en criées à la requeste de sur, au plus offrant & dernier encherisseur, pour trois années si tant les criées durent, à commencer le prochain, à la charge d'en iouyr par l'adjudicataire comme bon pere de famille, entretenir les maison & heritages des menuës reparacions dont les Fermiers iudiciares sont tenus, payer par chacun an le prix dudit bail, au iour & feste S. Martin, payer aussi les frais d'iceluy, en donner coppie au Commissaire, & pour assurance bailler bonne & suffisante caution.

Bail iudiciaire.

Ce jourd'huy mil six cens Nous Preuost de estant en iugement à la leuée de l'Audiance, seroit comparu Me Procureur de, commissaire estably aux immeubles saisis & mis en criées à la requeste de, sur, qui nous auroit dit auoir pour le deû de sa charge, fait mettre affiches à la porte de cét Auditoire, & de l'Eglise de, fait publier au Profne de ladite Eglise, & signifier audit saisi, qu'il seroit ce jourd'huy procedé par deuant nous à l'issue de l'Audiance, au bail iudiciaire des immeubles scituez à, saisis à la requeste de, sur, au plus offrant & dernier encherisseur, pour trois années

si tant les criées durent, à commencer le , à la charge d'en jouyr par l'adjudicataire comme bon pere de famille, entretenir les maison & heritages des menues reparations dont les Fermiers iudiciaires sont tenus, payer par chacun an le prix dudit bail au iour & feste de , payer aussi les frais d'iceluy, en fournir coppie audit Commissaire, & pour assurance donner bonne & suffisante caution.

Desquelles affiches, publication, & assignation, ledit nous ayant fait apparoir, Nous aurions fait publier ledit bail par tel Sergent, sur la mise à prix de , à la somme de . . . par chacun an, aux charges cy dessus, & ayant esté enchery par à la somme de tel à , & ne s'estant trouué autre enchereur Nous aurions remis l'adjudication à

Et ledit iour Nous tel . . . Preuost susdit, estant en l'ugement & ayant fait publier le bail iudiciaire des heritages dont est question sur l'enchere de aux charges y contenuës, il auroit esté enchery par à la somme de &c. & ne s'estant trouué autre personne qui ait voulu s'enchery. Nous auions audit comme plus offrant & dernier enchereur, adjudgé ledit bail iudiciaire pour trois années consecutiues, à commencer le si tant les criées durent, moyennant ladite somme de par chacun an à la charge de &c.

S'il y a bail conuentionnel passé par le saisi, & que le particulier au profit duquel il sera fait, demande qu'il

soit conuerty en iudiciaire, le Iuge l'ordonnera.

Instance d'ordre.

Tous opposans aux saisie & criées afin de destruction, collation, & conservation d'hypothèque, feront eslection de domicile au logis d'un Procureur du Siege, & feront les actes d'oppositions signifiés au Procureur du poursuivant criées, à peine de nullité.

L'adjudication par decret faite, les Procureurs passeront l'appointement qui suit.

Entre Demandeur & poursuivant l'ordre & distribution des deniers provenans de la vente & adjudication par decret faite en ce Siege, des immeubles de par son Procureur d'une part. Et tels & tels tous creanciers dudit opposans, & ledit Deffendeur d'autre. Nous avons ordonné que les parties donneront leurs causes & moyens d'oppositions, & produiront dans trois iours, seront toutes les productions communiquées respectivement, pour contre icelles bailler contredits & saluations, dans pareil delay.

Les trois iours passez, sera pris vn acte de forclusion de fournir causes d'oppositions & produire contre les parties qui n'auront pas satisfait à l'appointement, & trois iours apres pareil Reglement contre ceux qui n'auront pas fourny de contredits.

Les Procureurs pourront retirer l'un apres l'autre l'instance pour contredire, & la garder trois iours, apres

lesquels ils seront contraints de la rendre par amandes & emprisonnement de leurs personnes, ce qui sera observé aussi en toutes autres Instances & procès, & seront à cet effet les actes dressez en cette forme.

Entre Demandeur &c. Et ... Deffendeur. Nous avons ordonné que le Procureur dudit remettra dans huy au Greffe l'Instance d'entre les parties, à peine de quinze, vingt, ou trente sols d'amende, ou d'emprisonnement de sa personne.

Sentence d'ordre.

Veü par nous l'Instance d'entre, Demandeur & poursuivant l'ordre & distribution des deniers provenans de la vente & adjudication par decret faite en ce Siege, des immeubles de d'une part & tels & tels ... opposans, & ledit Deffendeur d'autre. Sçavoir les causes & moyens d'oppositions desdits productions, contredits & salvations, de tels & tels, acts de forclusions de donner causes d'oppositions, produire & contredire par les autres apposans, Tout considéré. Nous avons ordonné que de la somme de, faisant le prix de l'adjudication desdits immeubles, le droit de consignation préalable pris, les frais des faisie & criées, & les dépens faits par ledit ... à la poursuite de l'instance, espices & coust de la presente Sentence, ledit sera payé de années d'arrerages, de cens & droits Seigneuriaux à luy deüs

sur lesdits heritages, à raison de par chacun an, Ledit de années d'arrerages escheuës le, d'un contract de constitution de rente passé par, au profit de pardevant tels & tels Notaires, le, & encore de la somme de faisant le fort principa. dudit contract, avec le droit de grosse & seël d'iceluy. Tel de la somme de, portée par obligation passé par au profit de, par devant Notaires le Tel ... comme ayant les droits cedez de, de la somme de, par promesse passée par ledit au profit dudit le reconnuë par acte du &c. Seront encore les creanciers cy apres nommez, payez concurremment & au sol la livre: Sçavoir tel de la somme de, par obligation passée à son profit par ledit sous le seël du Tabellionage de le, Lesdits tels & tels des interets à eux deüs des sommes portées par les obligations pour lesquelles ils ont esté cy dessus mis en ordre. Ledit, des interets de la somme de, portée par ladite promesse, depuis le iour de la reconnoissance, ou depuis la demande du En affirmant par les creanciers vtilement colloquez, que les sommes à eux adjudées, leur sont bien & legitiment deües, & qu'ils n'ont reçu aucune choses sur icelles: sauf aux creanciers qui ne seront payez & satis-faits, à se pourvoir sur autres biens, ainsi qu'ils adviseront bon estre. Et à la charge que les creanciers posterieurs au contract d'Acquest du-

dit, seront obligez de rapporter les deniers qu'ils toucheront, en cas deviction des heritages mentionnez audit contract. Et debouté lesdits..... de leurs oppositions, sans autres despens entre les parties.

Tous creanciers qui auront iustificié leurs oppositions seront mis en ordre par la Sentence, encore qu'il n'y ait pas des deniers suffisamment pour les payer, afin d'éviter aux frais qu'il faudroit faire pour vn nouvel ordre, s'il se trouvoit d'autres biens appartenans au débiteur, & ne sera point fait vn second ordre, s'il ny a des creanciers opposans qui ne soient pas compris dans la premiere Sentence.

Le Iuge pourra donner trois ou quatre livres de despens à chacun des creanciers vtilement colloqué.

En execution de la Sentence d'ordre, les creanciers feront leurs affirmations par devant le Iuge qui en dressera procès verbal en cette forme.

Ce iourd'huy mil six cens par devant nous est comparu en personne ou tel fondé de procuration de, lequel en execution de la Sentence d'ordre renduë en ce Siege le, entre les creanciers de, à iuré & affirmé en la presence de, que les sommes à luy adjudgées par ladite Sentence, tant en principal qu'interests, luy sont bien & legitiment deuës & qu'il n'a rien reçu sur icelles, dont nous luy avons octroyé acte & à signé.

DE L'EXECVTION DES SENTENCES
& confection d'enqueste.



Es Procureurs seront tenus d'occuper pour leurs parties és incidens & demandes qui seront faites, en execution des appointemens & Sentences interlocutoires.

Lors que le Iuge appointera les parties en preuue, il leur prefigera vn delay de trois iours, huitaine, quinzaine, ou autre pour y satis. faire.

Les faits dont la preuue sera ordonnée, seront inferez dans les Sentences renduës sur pieces & productions des parties, mesme dans les appointemens & Sentences renduës à l'Audiance, s'il ny en a pas plusieurs.

La partie qui sera admise à faire preuue, fera signifier l'appointement s'il veut poursuiure l'affaire, articulera les faits s'ils ne sont inferez dans l'appointement, & les fera pareillement signifier.

Si l'une & l'autre des parties sont admises à faire preuue & que les faits ne soient pas contenus dans l'appointement, celui qui voudra poursuiure le fera signifier aussi avec ses faits.

Le delay pour articuler les faits estant expiré, le Procureur du Demandeur demandera que le Deffendeur soit forclos d'en articuler de sa part, & qu'il soit procédé à la confection de son enqueste, ce qui sera accordé & l'appointement dressé en cette forme.

Entre tel Demandeur en execution de l'appointement en preuue du par son Procureur d'une part, & tel Deffendeur par aussi son Procureur d'autre. Apres que le Demandeur a dit auoir articulé ses faits, requis que le Deffendeur soit declaré forclos d'en articuler de sa part, le delay porté par ladite Sentence estant expiré, & qu'il soit procedé à la confection de l'enqueste du Demandeur. Nous auons declaré le Deffendeur forclos d'articuler ses faits, & ordonné qu'il sera procedé à la confection de l'enqueste du Demandeur.

Si le Deffendeur demande prorogation de delay, il luy sera accordé & la prononciation de l'acte sera.

Nous auons au Deffendeur prorogé de trois iours le delay pour articuler ses faits, lesquels passez sans qu'il soit besoin d'autre Reglement il en demeurera forclos, & des à present permis au Demandeur de faire son enqueste.

Si le Deffendeur articule ses faits, le Demandeur le fera forclose trois iours apres de faire son enqueste.

Acte de forclusion.

Entre Demandeur en execution de nostre appointement en preuue du dernier par son Procureur d'une part, & Deffendeur par aussi son Procureur d'autre. Apres que ledit a requis que le Deffendeur soit forclos de faire preuue de sa part en execution dudit appointement, pour n'y auoir satisfait dans les delais à luy prefigez. Nous auons declaré ledit
Deffendeur

Deffendeur forclos de faire enqueste.

Le Iuge pourra renouueller le delay de faire enqueste vne fois ou deux si l'une des parties le requiert, encore quelle en soit forclose.

Les parties qui seront admises à faire preuue respecti- uement & qui articuleront leurs faits, se donneront copie d'iceux & en feront mention à la fin, & en cas que le delay d'informer soit passé, il sera encore renouuélé de trois iours ou de huiétaine.

L'enqueste estant commencée dans le delay qui sera prefigé, pourra estre continuée sans appointement de renouuellement encore qu'il soit passé.

La partie qui sera admise à faire enqueste fera assigner ses tesmoins en vertu de l'appointement ou d'une Commission, à comparoir par deuant le Iuge en l'Auditoire ou en sa maison, au iour & à l'heure qui luy sera prescrite par ledit Iuge, & fera aussi assigner sa partie pour voir iurer les tesmoins & conuenir d'adioint, s'il ny en point dans le Siege.

Le Iuge procedera à la confection de l'enqueste avec un adjoit, & dressera separement le procès verbal en cette forme.

Ce jourd'huy ou l'an mil six cens le par deuant nous tel Preuost de, estant en l'Auditoire de ce Siege, ou en nostre logis heure de est comparu Me. . . . Procureur de, lequel nous a dit qu'en execution de l'appointement ou de la Sentence renduë

le dernier, entre ledit Demandeur d'une part & Deffendeur d'autre, par lequel les parties sont admises à la preuve des faits par eux posez, ledit..... auroit fait assigner à ce iourd'huy heure presente pardevant nous tels & tels tesmoins il faudra mettre leurs noms qualitez & demeure pour estre ouïs en l'enqueste qu'il entend faire en execution de ladite Sentence contre ledit ..., qu'il auroit fait assigner pareillement pour veoir iurer lesdits tesmoins & convenir d'adjoint, (s'il ny en a point dans le Siege) Requerant ledit qu'il nous plût prendre & recevoir le serment desdits tesmoins comparans en personne, & déclaré qu'il nomme de sa part pour adjoint Me., ou qu'il se rapporte à nous de nommer tel adjoint qu'il nous plaira & à signé. Est aussi comparu Me.... Procureur dudit, qui a dit n'avoir moyen d'empescher qu'il soit par nous procedé à la confection de ladite enqueste, sauf ses moyens de reject nullité & reproches, & déclaré qu'il nomme de sa part pour adjoint Me....., ou qu'il se rapporte à nous de nommer d'Office vn adjoint & à signé.

Desquelles requisitions, declarations & protestations, Nous avons donné acte aux parties, & en leur presence & dudit ... adjoint, ou de M.... par nous nommé d'Office pour adjoint, avons pris & reçu le serment desdits tesmoins comparans en personne, ensemble dudit adjoint, & iceux ouïs en ladite enqueste que nous avons fait rediger par escrit dans vn cahier separé, par

Me.... Greffier, ou commis du Greffe de ladite Prevoité, sauf au Deffendeur les moyens de reject, nullité, & reproches, & au Demandeur les saluations au contraire Si quelques tesmoins n'y le Deffendeur assigné ne comparoïssent pas, le Procureur du Demandeur demandera deffaut avec readjournalment contre les tesmoins, & contre la partie, pour le profit duquel le serment des autres tesmoins soit reçu, lequel deffaut sera octroyé, & l'Ordonnance du Iuge donné en la forme quisuit.

Surquoy & apres que ledit Procureur du Demandeur, nous à fait apparoir des assignations données ausdits tesmoins & au Deffendeur par exploits de Sergent, & que l'heure de.... à esté sonnée & passée, Nous avons donné deffaut contre tels ... tesmoins non comparans, ordonné qu'ils seront readjournez à sur peine de cinq, dix, ou quinze sols d'amende contre chacun des defaillans. Donné deffaut pareillement contre ledit.... & Me..... son Procureur non comparans & pour le profit pris & reçu le serment des autres tesmoins presens, pour estre ouïs en ladite Enqueste avec Me..... par nous nommé d'office pour adjoint, duquel nous avons aussi pris le serment.

Lors que la partie assignée, pour voir iurer les tesmoins, ne comparoïstra pas ny Procureur pour elle, ce luy qui fera faire l'enqueste, ne nommera point d'adjoint, & se rapportera au Iuge de le nommer d'office.

Le Procureur du Roy des Prevostez & des Bailliages, sera adjoint ordinaire, s'il n'est suspect à l'une ou l'autre des parties, & s'il n'y en a point dans le Siege, qui soit pourveu en tiltre d'office.

L'adjoint pourveu en tiltre d'office & reçu en iceluy, ny le Procureur du Roy ny le Greffier ne seront pas obligez de prester serment.

Le Juge passera outre à l'audition des tesmoins, notwithstanding les protestations de nullité, oppositions, appellations, & prise à partie, que pourroit faire celuy contre lequel l'enqueste sera faite, dont il luy baillera acte, en cas que l'opposition & l'appellation soit formée & interjettée depuis que les tesmoins auront esté assignez, mais si elle est interjettée auparavant, le Juge deferera à l'appel.

Si le Juge est recusé, mesme apres les tesmoins assignez, il deferera à la recusation, & ordonnera que la partie en donnera ses causes, pour estre iugées par les autres Juges du Siege, s'il y en a, sinon par le plus ancien Advocat, ou Juge plus prochain.

Forme d'enqueste.

Enqueste faite par nous Prevost de à la requeste de à l'encontre de en execution de la Sentence renduë entre lesdites parties le à laquelle nous avons procedé avec Me adjoint en ce Siege, ou Procureur du Roy en ce Siege, ou nommé d'office pour adjoint, ou nommé par les parties pour adoint, en laquelle enqueste nous avons ouï & examiné les tes-

moins assignez à la requeste dudit sur les faits portez par ladite Sentence, ou articulez par ledit, & fait rediger leurs depositions par escrit, par Me Greffier de ladite Prevosté, ainsi qu'il ensuit.

Du iour de mil six cent heure de

Me Advocat ou tel Bourgeois, laboureur, demeurant à aagé de ans ou environ. Il faut mettre le nom la qualité & la demeure du tesmoin, apres serment fait de dire verité enquis sur lesdits faits.

A dit & déposé &c. La deposition sera redigée de suite & non par article, ny sur tel fait à dit. La deposition escrite, le Greffier en fera lecture au tesmoin qui signera s'il sçait escrite, pour cét effet sera mis à la fin: qui est ce qu'il a dit sçavoir, & lecture faite de sa deposition, à dit qu'elle contient verité & à signé, ou déclaré ne sçavoir escrire ny signer.

Il sera fait mention au commencement de la deposition, si le tesmoin n'est point parent, allié, ny domestique de l'une ou l'autre des parties, & s'il est parent sera mis en quel degré.

L'enqueste faite le Demandeur fera signifier le procès verbal au Procureur du Deffendeur & luy en donnera copie, & si le Deffendeur n'a fait son enqueste dans les delais portez par les appointemens, le Demandeur fera dresser l'acte de forclusion qui suit, contenant aussi la reception de son enqueste.

Entre &c.

Après que le Demandeur a dit auoir fait son enqueste, & requis que le Deffendeur soit forclos de faire preuve de sa part, les delais estant passez, Nous auons declaré le Deffendeur forclos de faire enqueste, & receu celle du Demandeur pour iuger, ordonné que le Deffendeur donnera ses moyens de reiet nullité & reproches dans trois iours, le Demandeur ses saluations trois iours apres, & appointé lesdites parties a escrire, produire, bailler contredits & saluations dans les mesmes delais.

Les trois iours passez, si le Deffendeur n'a fourny les moyens de reiet nullité & reproches le Procureur du Demandeur prendra l'acte de forclusion suiuant.
Entré &c.

Après que par appointment du ... il a esté ordonné que le Deffendeur fourniroit ses moyens de reiet nullité & reproches dans trois iours & qu'il ny a satisfait. Nous l'en auons declaré forclos, ordonné que l'enqueste du Demandeur sera communiquée, & que les parties satisferont audit appointment dans les delais y contenus.

Celuy qui aura pris communication de l'enqueste de sa partie, ne pourra plus fournir de moyens de reiet nullité & reproche contre les tesmoins ouïs en icelle.

Si le Deffendeur fait enqueste, il pourra la faire recevoir avec celle du Demandeur & par mesme ap-

pointement en cette forme.

Entre &c.

Après que les parties ont declaré auoir respectiuement fait enqueste en execution de la Sentence du Nous auons receu lesdites enquestes pour iuger, ordonné que les parties fourniront leurs moiens de reiet, nullité & reproches, produiront, bailleront contredits & saluations, de trois iours.

Les poursuites en execution du present reglement seront faites par des acts de forclusion, & avec les formalitez prescrites pour l'instruction des instances.

DES TUTELLES ET CURATELLES.

Les Procureurs du Roy tiendront la main à la conseruation des biens des mineurs, & autres personnes qui ne peuvent agir en Iustice, Pour cét effet aussi tost qu'ils auront aduis qu'une succession leur sera ouuerte, ils presenteront requeste en cette forme, pour faire apposer le seellé en la maison mortuaire.

A Monsieur le Preuost de

Remonstre le Procureur du Roy en ce Siege, qu'il auroit appris que tel seroit decédé depuis & auroit laissé des enfans mineurs, ou plusieurs enfans, partie desquels sont encore mineurs & en bas aage, & les autres absens du pays, ausquels il estoit necessaire d'establis

des Tuteur & Curateur, requiert pour cét effet commission luy estre déliurée, pour faire appeller au premier iour pardeuant vous, les parens desdits mineurs aux fins d'estre procedé à l'élection de l'un d'entre eux pour tuteur, & cependant pour la conseruation de leurs biens, que le sellé soit apposé en la maison dudit defunt.... & vous ferez Iustice.

Le iuge mettra au bas l'Ordonnance qui suit. Nous ordonnons que les parens seront appellés par deuant nous. Et cependant que le sellé sera par nous apposé en la maison mortuaire, en la presence dudit Procureur du Roy, fait à ... le.....

En execution de cette Ordonnance, le Iuge avec le Procureur du Roy & le Greffier, se transporteront en la maison mortuaire, & apposeront le sellé aux chambres, cabinets, coffres, greniers & caues, ou seront les effets mobiliars qu'ils laisseront en la garde de quelqu'un du logis, s'il y en a qui soit capable de les conseruer, sinon le Iuge y mettra vne personne soluable, pour en rendre compte, & dressera son procès verbal en la forme qui suit.

Ce jourd'huy.... mil six cens.... heure de.... Nous tel Preuost de..... en execution de nostre Ordonnance du.... estant au bas de la requête à nous présentée par le Procureur du Roy en ce Siege, Nous serions transportez avec ledit Procureur du Roy, & Me.... Greffier en cette Preuosté, en la maison de....
scituée

scituée en cette Ville ruë des..., en laquelle... Bourgeois dudit lieu seroit decedé le..., ou nous aurions trouué... vefue dudit defunt &.... les enfans, auxquels nous aurions enjoint de nous représenter les clefs des chambres, cabinets, coffres, greniers & caues de ladite maison. Et à l'instant lesdites clefs ayant esté apportées par.... serions entrez dans vne chambre basse, qui prend iour sur.... en laquelle s'estant trouué vn coffre ou vn cabinet bois de.... fermé à clef, nous y aurions fait apposer le scellé. Et par ce qu'il y auoit encore dans ladite chambre vn lict garny, & quelques autres meubles nous aurions fait fermer ladite chambre à clef, & apposé pareillement le scellé à la porte.

Et estant monté en vne chambre haute, qui prend iour sur... nous y aurions trouué quelques meubles, & vn coffre, dans lequel il y auoit des habits & linges, & ayant fait fermer à clef ledit coffre & la porte de la chambre, nous y aurions aussi fait apposer le scellé, & ainsi des autres chambres, greniers & caues.

Et d'autant qu'il y auoit quelques petits meubles, ustencils, & autres choses en diuers lieux de ladite maison, nous les aurions fait mettre dans.... & apposé le scellé à la porte, les clefs de laquelle maison, chambres, coffres, & greniers, nous aurions remis entre les mains de.... & luy aurions laissé la cuisine libre, & dans icelle, tels meubles, & encore vne chambre joignant, ou il y a vn lict garny de.... &..., pour s'en-

seruir par ledit . . . , & les enfans seruiteurs & domestiques : luy auons fait deffenses de rompre ny d'estacher les scellez, permettre qu'ils soient rompus ny d'estachez, enjoint de faire bonne garde de tous les meubles, cheuaux, bestiaux, grains, vins & autres effets qui sont audit logis, pour les représenter quant requis en sera, sur peine d'en respondre en son propre & priué nom, & d'amende arbitraire, & d'estre procedé contre luy extraordinairement, & à signé avec nous & ledit Procureur du Roy, ou déclaré ne scauoir signer.

Le mary apres la mort de sa femme, la vefue apres le decés de son mary, & les personnes majeures, qui pretendront droit en vne succession, pourront semblablement faire apposer le scellé en la maison mortuaire.

Après le scellé apposé, le Procureur du Roy fera assigner les parents des mineurs, par deuant le Iuge, pour proceder à l'eslection d'un Tuteur ou Curateur, & sera le procès verbal dressé en cette forme.

Ce iourd'huy . . . par deuant nous . . . Preuost de . . . , étant en l'Auditoire de cette Preuosté, ou en nostre logis heure de . . . , seroit comparu le Procureur du Roy en ce Siege, lequel nous auroit dit, qu'en vertu de nostre Commission du . . . , il auroit fait assigner à ce jourd'huy, heure presente, tels & tels, freres, oncles, cousins des enfans mineurs de . . . , decedé le . . . pour proceder à l'eslection d'un Tuteur ausdits mineurs. Requerant attendu leur comparution, qu'ils eussent à

faire ladite eslection presentement. Ce que nous auons ordonné, & à cet effet pris & reçu le serment de tous lesdits parents, d'eslire & choisir celuy d'entre eux qu'ils iugeront le plus capable, pour regir & gouverner les corps & biens desdits Mineurs, ce qu'ils ont promis. Et apres avoir conferé ensemble, ils nous ont dit & rapporté que tous vnaniment, ou qu'à la pluralité des voix, ils auoient esleu & choisi ledit . . . pour Tuteur desdits Mineurs. De laquelle eslection & nomination nous auons octroyé acte, & du consentement dudit . . . iceluy créé & estably Tuteur desdits Mineurs, pour regir, gouverner & conseruer leurs corps & biens, & en rendre compte quant & à qui il appartiendra, sous l'obligation de tous ses biens presens & à venir, dont nous auons dressé le present procès verbal, pour seruir & valoir ce que de raison, & ont signé.

Si le Tuteur esleu ne veut pas accepter la charge, il sera assigné à la requeste du Procureur du Roy, à la premiere Audiance, pour si voir condamner, ou dire les moyens qu'il aura pour en estre deschargé.

Si il est ordonné par Sentence qu'il demeurera Tuteur & qu'il en interjette appel, il sera condamné par prouision sans prejudice de son appel de gerer & administrer la Tutelle pendant procès, & iusques à ce qu'il y aura un autre Tuteur subrogé en son lieu & place.

Si il ne se trouue aucun parent capable d'exercer la Tutelle, ou qu'ils ayent des causes legitimes pour s'en

exempter, le Juge du consentement des parens, pourra establir vn Curateur à gage, pourueu que les rentes & reuenus du bien des Mineurs soient suffisans pour les nourrir & entretenir, & pour payer les gages du Curateur

Le Tuteur esleu par les parens crée par Iustice, & ce-luy qui pourra estre estably par Testament, presentera la requeste qui suit, pour faire leuer le scelle, & proceder à l'inventaire des effets de la succession.

A Monsieur le Preuost de

Supplie humblement disant que tel estant decedé le dernier, vous auriez apposé le scelle, sur tous les effets qui sont en la maison dudit deffunt, depuis lequel temps les parens des enfans Mineurs d'ice-luy, ayant esté assemblez par deuant vous à la requeste de Mr. le Procureur du Roy, le Suppliant auroit esté crée Tuteur desdits Mineurs, en laquelle qualite il est obligé de faire faire Inventaire des biens à eux appartenans. Ce consideré Mr. il vous plaise leuer ledit scelle, afin que le Suppliant puisse faire proceder à l'inventaire des biens & effets de la succession dudit deffunt, & à la vente d'iceux, & vous ferez iustice.

Si le Tuteur est estably par Testament, l'exposé de la requeste sera en cette forme.

A Monsieur le Preuost de

Supplie humblement disant que tel estant decedé le vous auriez apposé le scelle sur tous les effets qui sont en la maison dudit deffunt, depuis les

quel temps ou uerture ayant esté faite de son Testament, ils s'est trouué par iceluy que le Suppliant est estably Tuteur des enfans Mineurs dudit deffunt, en laquelle qualite. &c.

Le Juge mettra ce decret au bas.

Nous auons ordonné qu'il sera par nous procedé en presence du Procureur du Roy, à la reconnoissance & leuée des scellez apposez en la maison dudit deffunt fait le

Le Juge avec le Procureur du Roy & le Greffier, se transporteront en mesme temps, si faire se peut, en la maison du deffunt pour leuer les scellez dont sera dressé procès verbal en la forme qui suit.

Ce jourd'huy nous Preuost de à la requeste de au nom & comme Tuteur des enfans Mineurs de, & en vertu de nostre Ordonnance du, nous estant transportez en la maison dudit deffunt avec le Procureur du Roy en ce Siege & Greffier, nous y aurions trouué ledit Tuteur & tel qui auoit la garde des clefs & effets qui estoient en ladite maison, auxquels nous auons apposé le scelle, à la requeste dudit Procureur du Roy, suiuant nostre procès verbal du & apres auoir reconnu tous lesdits scellez sains & entiers, Nous auons ordonné qu'il sera procedé à l'inventaire & vente desdits effets & ont signé.

Si se trouue quelques scellez destachez, ou rompus

il en sera fait mention dans le procès verbal.

Les scellez seront leuez l'un apres l'autre, & procédé en mesme temps, à l'Inventaire de ce qui se trouuera dans les lieux, ou ils auront esté apposez, de crainte qu'en les levant tous ensemble, celuy qui aura les clefs, ou autres ne détournent & n'emportent quelques effets de la succession.

L'Inventaire pourra estre fait par le Greffier, ou par vn Notaire, au choix du Tuteur, & ne sera pas necessaire que le Procureur du Roy y soit present.

Forme d'Inventaire.

Inventaire fait par moy... Greffier ou, Notaire à la requeste de... au nom & comme Tuteur des enfans Mineurs deffunt..., de tous les meubles & effets, tiltres, papiers & enseignemens de la succession de... en execution de l'Ordonnance de Mr. le Preuost de... du... des presens mois & an, auquel inventaire à esté procédé en la presence dudit... Tuteur, & de... parents desdits Mineurs, ce jourd'huy... mil six cens....

Premierement dans la chambre basse, qui prend iour sur... ou il y auoit vn buffet le scellé duquel ayant esté leué s'est trouué....

Et ayant leué le scellé qui estoit apposé à vn coffre enfermé dans ladite chambre, s'est trouué dans iceluy... & ainsi des autres chambres, cabinets, coffres, greniers, caves & autres lieux.

S'il se trouue des tiltres & papiers, en diuers lieux, il faudra les enfermer, pendant la confection de l'inventaire des meubles & effets, & les inserer à la fin d'iceux.

Le Tuteur aura soin de faire mettre en Inuentaire les meubles & le bestail, qui pourroit estre à la campagne dépendans de la succession.

Celuy qui procedera à l'Inventaire, fera mention du temps & des iournées, qu'il y employera, des personnes qui seront presentes, s'ils sont parens des Mineurs, & en quel degré.

L'inventaire fait, sera procédé à la closture d'iceluy, par le Iuge qui se transportera en la maison mortuaire, avec le Procureur du Roy, sinon le Tuteur avec la vefue, enfans & domestiques, qui auront atteints l'aage de quatorze ans, comparoistront pardeuant ledit Iuge, en presence dudit Procureur du Roy, & sera l'acte dressé en la forme qui suit.

Ce jourd'huy... heure de... nous... Preuost de... nous estant transporté avec le Procureur du Roy en la maison dudit deffunt, ce requerant... Tuteur des enfans Mineurs d'iceluy, nous y aurions trouué ledit Tuteur, & tels & tels, vefue, enfans, seruiteurs & domestiques, &... Greffier ou Notaire, lequel nous auroit representé l'Inventaire qu'il à dit auoir fait à la requeste dudit..., de tous les biens meubles & immeubles, tiltres, papiers, & enseignemens & autres effets de la succession dudit deffunt, duquel Tu-

teur ensemble de ladite vefue, & des enfans & domestiques, ayant pris le serment, ils ont déclaré iuré & affirmé, auoir mis & fait inserer audit Inuentaie, tous les effets de ladite succession n'en auoir rien recelé destourné, diuertny ny soustrait, ne sçauoir aussi qu'il en eust esté rien soustrait, destourné, ny diuertny par qui que ce soit, dequoy nous auons octroyé acte pour seruir & valoir en temps & lieu ce que de raison.

Et apres qu'ils ont promis de declarer, & faire adjoûter audit Inuentaie, ce qui pourroit venir cy apres à leur connoissance. Nous auons en la presence dudit Procureur du Roy dudit Tuteur & autres cy dessus nommez, clos & fermé ledit Inuentaie. Et ont esté lesdits meubles, effets, tiltres & papiers laissez entre les mains dudit Tuteur qui a signé avec lesdits tels & tels, & lesdits.... déclaré ne sçauoir escrire ny signer.

Apres la closture de l'Inuentaie, le Tuteur fera mettre des affiches à la porte de l'Auditoire, & à la place publique, & fera aussi publier au Prosne de la Parroisse, qu'il sera procedé le iour & à l'heure qui seront designés à la vente des meubles de la succession du defunt au deuant de sa maison ou en ladite place.

La vente sera faite par vn Huissier ou Sergent, qui en dressera procès verbal en cette forme.

L'an mil six cens.... le.... iour de.... en vertu de l'Ordonnance de Mr. le Preuost de.... en datte du.... dernier, & à la requeste de.... au nom & comme

comme Tuteur des enfans Mineurs de deffunt..., le Sergent en ladite Preuosté souffigné, en la presence de.... ay mis affiches à la porte de l'Auditoire de ladite Preuosté, & à la place publique de cette Ville, contenant que le.... prochain heure de.... & autres iours suivans, il sera procedé à la vente des meubles, grains, vins & autres effets de la succession dudit deffunt, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Et ledit iour.... heure de.... m'estant transporté en la maison dudit deffunt, à la requeste dudit..... Tuteur des enfans Mineurs d'iceluy, apres que ledit Tuteur m'a representé le certificat de Me. Curé de la Parroisse de...., portant qu'il a publié au Profne Dimanche dernier, que les meubles appartenans auxdits Mineurs, provenans de la succession dudit deffunt, seroient vendus ce jourd'huy, apres aussi que ledit Tuteur m'a mis en main l'Inuentaie, i'ay fait porter lesdits meubles en la place publique, & procedé à la vente de laquelle i'ay dressé procès verbal en la forme qui suit.

Le Sergent fera mention dans son procès verbal, du temps qui sera par luy employé à la vente, adjudgera les meubles au plus offrant, sans auoir égard aux personnes qui encheriront, & ny procedera secretement, sur peine d'amende & d'interdiction de sa charge.

Le Sergent delivrera au Tuteur, les deniers procedans de la vente des meubles, vn mois ou six sepmaines au plus, apres qu'elle sera faite, & ledit temps passé, il y se-

ra contraint par corps.

Le Tuteur rendra compte par devant le Iuge en presence du Procureur du Roy.

Si les parens ou le Procureur du Roy connoissent que le Tuteur devienne insolvable, ils auront soin de faire establir vn autre Tuteur.

Le Mineur qui aura atteint l'aage de vingt ans, & plus, & qui voudra estre emancipé, se pourvoira en Chancellerie pour obtenir lettres d'emancipation ou benefice d'aage, qui seront adressées au Prevost ou Iuge Royal pour l'emanciper.

Le Iuge fera assigner par devant luy les parens du Mineur pour donner leur advis sur son emancipation, & en presence du Procureur du Roy, dressera procès verbal en cette forme.

Ce iourd'huy par devant Nous Prevost de estant en l'Auditoire de cette Prevosté, seroit comparu tel, fils de deffunt assisté de Me. son Procureur, lequel nous auroit dit, qu'apres le decés dudit arrivé le il auroit esté mis sous la Tutelle de qui auroit regy, gouverné & administré ses biens depuis ledit temps : Et parce qu'il avoit atteint l'aage de ans, desirant estre emancipé pour avoir luy mesme l'administration de seldits biens, il auroit obtenu lettres d'emancipation le dernier à nous adressantes, lesquelles nous ayant presentées le aussi dernier, avec vne requeste pour l'emanciper, Nous aurions or-

donné que les parens tant paternels que maternels dudit ... au nombre de six, seroient appelez pour donner leur advis sur ladite emancipation, & au deffaut dudit nombre de parens, des amis dudit deffunt, & que le Procureur du Roy y seroit present. En execution de laquelle Ordonnance ledit Procureur dudit nous auroit dit auoir fait assigner à ce jourd'huy heure presente par deuant nous, tels & tels parens du costé paternel dudit , & tels & tels aussi ses parens du costé maternel, *il faudra mettre en quel degre ils sont parens*, pour donner leur advis sur ladite emancipation, & qu'il auoit fait aussi appeller le Procureur du Roy, pour y estre present: Requerant ledit qu'il nous plût recevoir la declaration de seldits parens, ce que nous aurions octroyé.

Et apres que lesdits parents ayant conferé ensemble, nous ont dit & déclaré en la presence du Procureur du Roy, que ledit s'estoit tousiours bien & sagement comporté, & qu'ils le croyoient capable de gouverner ses biens. Nous de l'avis desdits ... & du contentement dudit Procureur du Roy, auons ledit emancipé, & mis hors de la Tutelle dudit , permis de regir & gouverner ses biens, sans neantmoins qu'il puisse vendre, alier ny engager ses immeubles, iusqu'à ce qu'il ayt atteint l'aage de maiorité.

De l'Audition & examen des Comptes.

Si les Tuteurs & Curateurs refusent de rendre com-

pte de leurs Tutelles & Curatelles le Procureur du Roy, le Majeur de vingt cinq ans, ou le Mineur emancipé pourra les y contraindre, à cet effet, lesdits Tuteurs & Curateurs seront assignez en vertu d'un exploit libellé, ou d'une requeste presentée au Iuge en cette forme.

A Monsieur le Preuost de

Supplie humblement disant qu'apres le decés de ses pere & mere arriué les tel auroit esté estably son Tuteur, depuis lequel temps il à regy & gouverné les biens appartenans au suppliant, iusqu'au . . . iour de qu'il a esté emancipé, nonobstant laquelle emancipation ledit à fait refus de luy rendre compte. Ce consideré Mr. il vous plaise permettre au suppliant de faire assigner au premier iour pardeuant vous ledit, pour se voir condamner à luy rendre compte de sa Tutelle & vous ferez Iustice.

Le Iuge, ou le Greffier, mettra au bas de la requeste le decret qui suit. Soit partie appellée fait le

Si l'assigné ne compare à l'assignation, sera donné deffaut contre luy avec readjournement, & s'il ne compare au iour du readjournement, pour le profit du second deffaut, il sera condamné de rendre compte dans trois iours, huiétaine ou quinzaine.

S'il compare à la premiere ou seconde assignation & qu'il demande delay pour rendre compte, il luy sera accordé de trois iours, huiétaine, ou quinzaine, suiuant l'importance de l'affaire.

Ce delay pourra estre encore renouvelé d'un semblable, apres lequel le Tuteur sera condamné par corps à rendre compte, & prouision adiugée au Demandeur, à l'arbitrage du Iuge, & à proportion de la Tutelle.

Les comptes des Tuteurs, & tous autres comptes, seront faits par chapitres de recepte, & de despense distincts & separés; le comptable pourra y mettre aussi vn chapitre de reprise des deniers comptez, & qui n'auront esté par luy receus, & à la fin sera mis vn chapitre des frais de l'audition, examen & reddition du compte appellé chapitre de despense commune.

Les comptes des Mineurs seront rendus en presence de deux ou trois de leurs plus proches parens, si faire se peut & du Procureur du Roy.

Forme de compte.

Compte que rend par deuant vous Mr. le Preuost de tel au nom & comme Tuteur de enfans Mineurs de deffunt A tel ou de la gestion & administration, qu'il à eu des biens desdits Mineurs, depuis le decés dudit

Sera laisse la moitié de la premiere page en blanc pour mettre la presentation, & affirmation du compte, qui sera faite en la maniere qui suit.

Le present compte à esté mis en audition par deuant nous tel Preuost de, & affirmé veritable tant en recepte que despense par au nom & comme Tu-

teur des enfans Mineurs de, à l'examen duquel nous auons procedé en la presence du Procureur du Roy & de tels & tels parens desdits Mineurs. Ce jourd'huy mil six cens & ont signé.

A costé de chacun article de recepte sera mis, fait bonne recepte, *ou* accepté sans prejudice de plus grande recepte. Et à costé de chacun article de despense, sera mis alloüé, *ou*, alloüé à du consentement des parties, en cas que la despense contenuë en l'article, ne soit pas alloüée entierement. Sur les articles dont l'oyant compte ne voudra alloüer aucune chose sera mis, débatu, souüenu & aux autres articles rayé du consentement du comptable.

Le compte estant examiné, il sera procedé au calcul, & l'estat final mis en cette forme.

La recepte du present compte s'est trouuée monter à . . . , & la despense alloüée à

Partant la recepte excède la despense de liures tournois *ou*, la despense excède la recepte de &c.

Si l'oyant compte est maieur, sera ordonné qu'exécutoire luy sera deliuré contre le comptable de la somme dont il se trouuera redeuable.

Si la despense excède la recepte, sera ordonné que le comptable se pourvoira contre l'oyant compte pour le paiement de la somme à luy deuë, ainsi qu'il verra estre à faire. A la fin sera mis.

Fait clos & arresté en la presence desdites parties &

desdits leurs Procureurs, *ou* en la presence desdits parens des Mineurs & du Procureur du Roy, ce jourd'huy mil six cens & ont signé.

Le Iuge dressera procès verbal de la presentation du compte, & du temps qu'il employera à l'audition & examen, & sera dressé en cette forme.

Ce jourd'huy mil six cens heure de par devant nous Preuost de seroit comparu Me. Procureur de lequel nous auroit dit, que par Sentence contradictoirement renduë le dernier, entre ledit Demandeur d'une part, & d'autre, le Deffendeur auroit esté condamné de rendre compte dans de la gestion & administration qu'il a eu des biens du Demandeur, *ou* de la Tutelle du Demandeur, en execution de laquelle Sentence, ledit Demandeur auroit fait assigner à ce jourd'huy heure presente par devant nous, ledit au domicile de Me. son Procureur pour presenter ledit compte, & estre procedé à l'audition & examen d'iceluy.

Seroit aussi comparu ledit qui à demandé delay de trois iours, huitaine, ou quinzaine, pour dresser & presenter ledit compte, que nous luy auons accordé du consentement du Demandeur.

Et le iour de seroit comparu le Demandeur en personne, & par son Procureur, qui auroit dit avoir fait assigner à ce iour lieu & heure ledit à la personne de Me. son Procureur, pour rendre

le compte ordonné par la Sentence renduë entre les parties.

Seroit aussi comparu ledit . . . assisté de Me. . . son Procureur qui a présenté ledit compte, avec les pieces iustificatives, qui ont esté mises és mains du Procureur du Demandeur pour en prendre communication, & sera tenu de les rapporter tel iour, heure de pour proceder à l'Audition & examen dudit compte & ont signé.

Et le . . . iour de . . . seroit comparu le Demandeur en personne & par Me. . . son Procureur qui auroit rapporté & remis és mains du Deffendeur, comparant aussi en personne, & par . . . son Procureur, le compte & les pieces iustificatives à luy données par communication, à l'examen duquel nous avons procedé en la presence desdites parties.

Et par ce qu'il estoit l'heure de . . . nous aurions continué l'examen dudit compte à ce jourd'huy heure de . . .

Et ledit iour heure de par devant nous Prevost susdit, seroient comparuës lesdites parties, assistées de leurs Procureurs, en la presence desquels nous aurions procedé à l'examen dudit compte. &c.

Le compte examiné, si l'oyant compte pretend qu'il y ait obmission de recepte, & qu'il ait débatu des articles de despense, le Iuge donnera l'appointement qui suit.

Et apres que ledit compte à esté entierement examiné: Nous avons appointé les parties à fournir par le Demandeur

Demandeur & oyant compte, les demandes en augmentation de recepte, & debats contre la despense d'iceluy, dans trois iours, le Deffendeur ses deffenses & soustenemens trois iours apres, escrire & produire trois iours ensuiuant, bailler contredits & saluations dans pareil delay, ou le tout de trois iours en trois iours, pour leur estre fait droit ainsi que de raison.

Cét appointement sera leué, & signifié à la diligence de celuy qui voudra poursuiure, & si c'est le Deffendeur, trois iours apres la signification, il prendra vn acte de forclusion de fournir par le Demandeur ses demandes en augmentation de recepte, & de debats contre la despense du compte en cette forme.

Entre . . . Demandeur & oyant compte par . . . son Procureur d'une part, & . . . Deffendeur par . . . aussi son Procureur d'autre: Apres que par appointement du dernier il a esté ordonné que le Demandeur fourniroit ses demandes en augmentation de recepte & debats contre la despense du compte rendu par le Deffendeur, & qu'il ny a satisfait. Nous l'en auons déclaré forclos.

Apres cet acte de forclusion obtenu, le Deffendeur produira & prendra ses actes de forclusion de produire & contredire par le Demandeur, & obseruera les formalitez prescrites pour l'instruction des instances.

Lors que le Demandeur poursuiura l'instance, il leuera l'appointement qu'il fera signifier au Procureur du

Deffendeur, donnera ses demandes en augmentation de recepte, & ses debats contre la despense qu'il fera pareillement signifier, & trois iours apres si le Deffendeur n'a fourny ses deffenses & soustenemens, sera pris vn acte de forclusion comme dessus, & les mesmes formalitez obseruées.

Procès verbal de nomination d'experts & pour vne descente & veuë de lieu.

Tel.... Preuost de à la requeste de tel.... Demandeur en execution de nostre Sentence du.... dernier. Mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, assigner tel.... à comparoir par deuant nous en nostre domicile, ou en l'Auditoire de ladite Preuosté a tel iour, heure de ..., pour conuenir d'experts pour visiter la maison dont est question. Fait le....

Si la Sentence ordonne qu'il sera fait aussi Topographie, & vne descente & veuë de lieu, elle sera adjou-tée dans la commission.

Ce jourd'huy ... mil six cens ... heure de ..., par-deuant nous Preuost de estant en l'Auditoire dudit lieu ou, en nostre logis, seroit comparû Me.... Procureur de... lequel nous auroit dit, que par Sentence renduë le ... entre ledit... Demandeur ou Deffendeur d'une part, & d'autre, il auroit esté ordonne auant faire droit, que la maison dont est question entre lescdites parties, seroit veuë & visitée par ex-

perts dont les parties conuiendroient dans tel temps, sinon qu'il en seroit par nous pris & nommé d'office, en execution de laquelle Sentence, & en vertu de nostre commission du, ledit auroit fait assigner par deuant nous heure presente, ledit.... pour en conuenir, Requerant attendu qu'il comparoïsoit en personne ou par Procureur qu'il eust à nommer experts de sa part, sinon qu'il en fust par nous nommé d'office conformément à ladite Sentence, declarant ledit que de sa part il nommoit tels & tels.

Seroit aussi comparu ledit en personne assisté de Me. son Procureur qui auroit nommé de sa part pour experts les personnes de ou qui auroit dit &c.

Desquelles comparutions, requisitions & declaratiōs, nous avons donné acte aux parties, & ordonné qu'ils feront comparoir lescdits experts pardeuant nous, tel iour, heure de, pour prester serment de bien & fidellement proceder à ladite visite.

Et le iour de par deuant nous. &c. sont comparuës lescdites parties en personne ou par tels leurs Procureurs, ensemble lescdits tels & tels, experts par eux nommez, desquels nous avons pris le serment de proceder fidellement à la visite de la maison & bastimens dont est question, & en dresser leur rapport par escrit, & ont signé.

Si l'assigné ne compare à la premiere assignation, le Demandeur ou son Procureur demandera deffaut con-

tre luy avec readjournalnement qui luy sera octroyé, & s'il ne compare aussi sur le readjournalnement, pour le profit du second deffaut, le Juge nommera d'office des experts pour l'une & l'autre des parties, & ordonnera que le Demandeur les fera comparoir tel ... iour par devant luy, pour prester serment, auquel iour il fera encore assigner le Deffendeur pour les voir iurer, & s'il est ordonné vne Topographie, sera nommé vn Peintre ou autre expert pour la faire.

Si la Sentence ordonne que descente & veuë de lieu sera faite, apres que le Juge aura pris le serment des experts, il adjoûtera dans son procès verbal ce qui suit.

Et à l'instant nous nous serions transportez en ladite maison, ou acheminez sur les heritages contentieux avec nostre Greffier, lesdites parties & leurs Procureurs, ou estant ledit nous auroit dit. &c.

Le Juge fera mention de la ruë, en laquelle la maison est scituë, des tenans & aboutissans, ce qui sera aussi observé pour les terres, prez & autres heritages, & en suite conformément à la Sentence, sera mis que le Demandeur luy à montré au doigt & à l'œil ce qui est en contestation, & que le Deffendeur luy à pareillement montré au doigt & à l'œil &c. le Juge recevra les demandes, deffences & contestations des parties & leur en donnera acte pour leur servir & valoir ce que de raison.

S'il n'est pas necessaire que les experts dressent leur rapport par escrit, le Juge fera inserer dans son procès

verbal ce qui luy sera par eux déclaré en procedant à la visite, apres laquelle il prendra encore leur serment, qu'ils y ont procedé en leurs consciences, & en cas qu'il soit par escrit ils l'affirmeront pareillement veritable. Et leur sera fait taxe.

Toutes lesdites nominations d'experts prestation de serment, & affirmation de rapports, pourront estre faits à l'Audiance.

Procès verbal de la comparaison d'escritures & signatures.

Ce jourd'huy mil six cens, pardevant nous tel Prevost de en nostre domicile heure de ..., Est comparu Me. ... Procureur de ..., lequel nous à dit que par Sentence obtenuë par deffaut par le Demandeur contre ... le... dernier ou renduë contradictoirement entre le Demandeur & Deffendeur le ..., il auroit esté ordonné qu'il seroit procedé à la reconnaissance & verification de l'escriture & signature de ..., ou à la verification & reconnoissance de telle piece produire par le Demandeur en l'instance d'entre les parties, & ce tant par comparaison d'escritures & signatures, que par experts dont les parties conviendroient sinon qu'il en seroit par nous nommé d'office. Requerant que ledit tel present en personne, ayt à mettre par devers nous des escritures & signatures authentiques dudit & convenir d'experts, pour proceder en suite à la verification & reconnoissance de l'escriture & signature dont est question, sinon qu'il en

soit par nous nommé d'office conformément à ladite Sentence, nous ayant le Demandeur mis és mains tels & tels contracts passé par devant tels & nommé pour experts les personnes de maistres Escrivains, Greffiers, Notaires, Advocats ou Procureurs.

Et aussi comparu ledit assisté de tel son Procureur, lequel a dit &c. ou mis en nos mains tels & tels contracts, ou autres pieces &c. & nommé de sa part pour experts, les personnes de dont nous auons octroyé acte aux parties, & ordonné que prochain, telle heure, ils feront comparoir pardevant nous lesdits experts, pour prester le serment en tel cas requis & accoustumé, & ont signé.

Et le tel iour heure de sont comparus lesdites parties avec lesdits tels & tels experts par eux nommez, pour proceder à la verification & reconnoissance de l'écriture & signature de la piece dont est question, desquels nous auons pris le serment, d'y proceder fidèlement & en leurs consciences.

Et à l'instant auons mis és mains desdits experts, ladite piece avec les contracts respectivement baillez par les parties, pour servir de pieces de comparaison, & faire leur rapport par escrit, & ont signé.

Les experts pourront faire leur rapport en mesme temps, si bon leur semble, au bas du procès verbal, & en cas qu'il soit separé ils l'affirmeront veritable.

Si le Deffendeur ne compare à la premiere assigna-

tion, sera donné deffaut contre luy avec readjournement, & pour le profit du second, le Iuge nommera d'office des experts qui seront assignez pour prester serment, & le Deffendeur pour les voir iurer & apporter de sa part des contracts, pour seruir de pieces de comparaison.

Si le Deffendeur ne compare pas encore à cette assignation, le Iuge prendra le serment des experts qui procederont à la verification & reconnoissance avec les pieces qui seront presentées par le Demandeur, pour seruir de comparaison.

Inscription en faux.

La partie qui voudra s'inscrire en faux contre quelque piece produite dans vne instance, presentera requête au Iuge pour en auoir la permission, laquelle requête avec l'acte d'inscription en faux seront signez par la partie & par son Procureur, sinon luy sera passé procuration speciale pour la former.

Requête pour auoir permission de s'inscrire en faux.

A Monsieur le Preuost de

Supplie humblement disant qu'en l'instance pendante pardeuant vous entre le suppliant Demandeur d'une part, & Deffendeur d'autre, ledit tel auroit produit certain contract, obligation, promesse &c. dattée du qui est notoirement fausse pour les moins qu'il deduira en temps & lieu. Ce consideré

Monfieur il vous plaife permettre au fuppliant de s'infcrire en faux contre ledit pretendu contract, & vous ferez bien.

Le Juge ou le Greffier mettra au bas de cette requette Permis de s'infcrire en faux dans huy, ou dans trois iours. Fait le....

Acte d'infcription en faux.

Aujourd'huy est comparu au Greffe de cette Prevofté, tel affifté de Me.... son Procureur, lequel a declaré qu'il s'infcriuoit comme en effet il s'est infcrit en faux, contre certain pretendu contract, passé par, au profit de, pardevant ... , datte du.... produit par en l'instance d'entre les parties, dont il a requis acte & a signé. Fait le.....

La piece contre laquelle l'infcription en faux aura esté formée, sera tirée de la production paraphée par le Greffier, & mise dans vn sacq a part sur l'etiquet duquel sera mis, *piece maintenüe fausse, produite par tel contre tel ...*

Le Demandeur en faux leuera son acte qu'il fera fignifier, & prendra l'appointement qui fuit en cas que la piece contre laquelle l'infcription en faux sera formée, soit la grosse ou la coppie d'une obligation, transport, contract, ou autre acte, dont il y ayt minute.

Entre Demandeur en faux, fuyvant l'acte du ... d'une part, & Deffendeur d'autre. Nous auons ordonné que dans, le Deffendeur fera apporter

porter & mettre au Greffe la minute dudit pretendu contract, pour donner par le Demandeur les moyens de faux, à faute de quoy sera fait droit ainsi que de raison.

Le delay pour faire apporter la piece maintenüe fausse sera de trois iours, huitaine ou quinzaine, fuyvant la diftance des lieux.

Le Demandeur en faux fera fignifier cét appointement au Procureur du Deffendeur, & s'il ne fait apporter la minute dans le delay qui luy sera prefigé, sera donné la Sentence qui fuit.

Entre Demandeur en faux, fuyvant l'acte du ... comparant par son Procureur d'une part, & Deffendeur par son Procureur d'autre: Apres que par appointement du il auroit esté ordonné que dans le Deffendeur feroit apporter & mettre au Greffe, l'original ou la minute de la piece maintenüe fausse, & qu'il ny a satisfait: Nous ayant égard à l'infcription en faux, fans s'arrefter audit pretendu contract, auons ordonné qu'il sera passé outre au iugement de l'instance d'entre les parties, & condamné le Deffendeur aux despens de l'incident de faux.

Si le Deffendeur fait apporter au Greffe la minute ou l'original de la piece maintenüe fausse, le Demandeur en faux en prendra communication par les mains du Greffier, & donnera les moyens de faux trois iours apres, finon & faute de ce faire, ledit temps passé, il en sera forclos & l'acte dressé en cette forme.

Entre Demandeur en faux, suivant l'acte par luy formé au Greffe le dernier par son Procureur d'une part & Deffendeur par aussi son Procureur d'autre. Apres que par appointment du il a esté ordonné que le Demãdeur bailleroit ses moyens de faux dans trois iours, & qu'il ny a satisfait. Nous sans avoir égard à l'inscription en faux, avons ordonné qu'il sera passé outre au iugement de l'instance & condamné le Demandeur en l'amende de quarante sols & aux dépens de l'incident.

Si le Demandeur en faux donne des moyens qui ne soient pas précis & bien circonstantiez, en sorte que la preuve en estant faite il n'y auroit pas conviction entiere de fausseté, en ce cas les moyens de faux seront ioints à l'instance, pour en iugeant y avoir tel égard que de raison.

Sentence pour ioindre les moyens de faux.

Veü par nous &c. les moyens de faux donnez par contre telle piece produite par en l'instance d'entre les parties, l'acte d'inscription en faux, & la piece maintenuë fausse, Tout considéré. Nous avons ioint les moyens de faux à l'instance, pour en iugeant y avoir tel égard que de raison.

Si les moyens de faux sont iugez pertinens & que par la preuve qui pourroit en estre faite la piece se trouveroit fausse, la Sentence qui suit sera renduë

Veü par nous &c. . . . Les moyens de faux baillez par contre telle piece produite par en l'instance d'entre les parties, l'acte d'inscription en faux avec la piece pretenduë fausse, Tout considéré. Nous auons déclaré leldits moyens de faux pertinens & admissibles, ordonné qu'il en sera par nous informé, tant par comparaison d'escritures & signatures que par tesmoins, pour l'information faite & communiquée au Procureur du Roy estre ordonné ce que de raison.

Si par l'information il ny à pas preuve entiere, mais seulement presumption de faux, ou si la piece n'est pas entierement decisiue de l'affaire, le Iuge pourra ioindre l'incident de faux à l'instance, pour en iugeant y auoir tel égard que de raison.

S'il n'y à aucune preuve de fausseté, le Demandeur sera debouté de son inscription en faux, condamné en vne amande à l'arbitrage du Iuge & aux despens de l'incident.

S'il y à preuve de fausseté, sera decreté adjournement personnel ou prise de corps contre la partie qui aura produit la piece, & contre celuy qui l'aura escrite & signée s'il est cognus, & la procedure continuée comme en matiere criminelle, ce pendant sursis à toutes poursuites pour le ciuil.



DES MATIERES CRIMIMELLES.



Outes affaires criminelles seront commencées par requeste dans laquelle sera inferé le fait, & s'il s'agit seulement d'iniures & de quelques excés legers, le plaignant demandera permission au Iuge de faire appeller au premier iour à l'Audiance celuy qui aura proferé les iniures & commis lesdits excés, pour en convenir ou disconvenir, ce qui sera accordé, sans communiquer la requeste au Procureur du Roy.

La cause estant appellée & plaidée, si l'accusé & Deffendeur conuient auoir dit les iniures, ou commis les excés mentionnez en la plainte, l'affaire sera terminée & iugée à l'Audiance.

Si l'accusé desnie auoir proferé les iniures & commis les excés, le Iuge ordonnera que le Demandeur amenera tesmoins à la premiere Audiance pour estre ouïs sommairement, & que le Deffendeur y comparoistra pour fournir de reproches sur le champ, à cet effet luy sera donné coppie des noms & surnoms des tesmoins, & de leur qualité & demeure.

Si le Deffendeur ne compare à l'assignation sera donné deffaut contre luy avec readjournement, & s'il fait vn second deffaut, pour le profit d'iceluy, sera donné pareil reglement que dessus.

Le Demandeur fera assigner les tesmoins pour l'Audiance suiuite, & auparauant que de prendre leur serment, le Iuge demandera au Deffendeur s'il à des reproches à donner contr'eux, & s'il n'en à point ou si les reproches ne sont pas declarez bons & valables, il recevra leur affirmation & procedera à l'audition, apres laquelle l'affaire sera iugée à la mesme Audiance & sans frais.

Si le Deffendeur souütient que le Demandeur est agresseur, ou qu'il à esté aussi iniurié ou excédé, il luy sera permis pareillement d'en faire preuue & d'amener tesmoins.

S'il s'agit d'excés considerables, ou de crime qualifié, la requeste & plainte sera montrée au Procureur du Roy, & sur les conclusions le Iuge ordonnera par decret au bas d'icelle qu'il en sera informé, & ce pendant que le plaignant sera visité par Chirurgiens qu'il nommera d'office.

Si les deux parties donnent leurs plaintes en mesme temps, les tesmoins produits de part & d'autre seront ouïs: mais s'il y à information faite, la seconde plainte ne sera receüe.

Si la blessure est grande & que le plaignant soit en danger de mort, le Iuge se transportera en sa maison, prendra son serment & recevra la declaration touchant les blessures: Et si c'est vn homicide il fera la leuée du corps dont il dressera proces verbal, ordonnera qu'il

sera visité par Chirurgiens & decretera prise de corps contre l'accusé auparavant que de proceder à l'information qu'il fera en cette forme.

Information faite par nous. . . . à la requeste de à luy joint le Procureur du Roy, en vertu de nostre Ordonnance du pour raison des excés & voyes de fait commis en la personne ou pour raison de l'homicide commis en la personne de de l'assassinat commis en la personne ou contre tel accusé de laquelle information nous auons fait rediger par escrit par Me. . . . Greffier ainsi qu'il en suit.

Du iour de heure de

Il faut mettre le nom & surnom qualité, aage & demeure du tesmoin, apres serment par luy fait de dire verité, & qu'il à déclaré n'estre parent ny allié du plaignant, ou qu'il à déclaré estre frere, nepueu ou cousin du plaignant, enquis sur les faits contenus en la plainte.

A dit & depose &c.

Le Iuge examinera les tesmoins l'un apres l'autre, & la deposition redigée par escrit d'un seul contexte, sans y rapporter les interrogats, le Greffier en fera lecture au tesmoin & le fera signer, ou mettra à la fin d'icelle qu'il à déclaré ne scauoir escrire ny signer.

L'information faite elle sera communiquée au Procureur du Roy, & sur ses conclusions donné decret d'adjournement personnel, ou de prise de corps contre l'accusé suiuant l'enormité du crime & des charges: & ce

pendant adjugera provision au plaignant s'il la demandé, à sa caution iuratoire, ou en baillant caution, qui sera executée par corps, nonobstant oppositions & appellations quelconques & sans prejudice d'icelles.

Si le Iuge decrete adjournement personnel contre l'accusé & qu'il ne compare, pour le profit du deffaut qui sera donné contre luy, le decret d'adjournement personnel sera conuertý en prise de corps, ordonné qu'il sera pris & apprehendé, & amené sous bonne & seure garde dans les prisons, si pris & apprehendé peut estre, sinon adjourné à trois briefts iours à son de trompe & cry public avec saisie & annotation de ses biens, Commissaire estably à iceux pour en rendre compte, quant, & à qui il appartiendra.

Commission sur decret d'adiournement personnel qui sera expediee & signee par le Greffier.

. . . Preuost de . . . au premier Huissier de ladite Preuosté, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, à la requeste de . . . à luy ioint le Procureur du Roy, Nous vous mandons adjourner tel à comparoir en personne au premier iour par devant nous en l'Audiance de cette Preuosté, pour estre ouý & interrogé sur les charges resultantes des informations par nous faites à la requeste dudit de ce faire donnons pouuoir: donné à . . . le

Commission sur un decret de prise de corps.

. . . Preuost . . . au premier Huissier &c. . . à la re-

queste de à luy joint le Procureur du Roy, Nous vous mandons que vous ayez à prendre & apprehender au corps tel, & l'amener sous bonne & seure garde es prisons Royales de cette Ville, pour ester à droit, & estre ouïy & interrogé sur les charges resultantes contre luy, des informations par nous faites à la requeste dudit : si pris & apprehendé peut estre, sinon l'adjourner à trois brieves iours à son de trompe & cry public, avec faisie & annotation de ses biens & y establir Commissaire pour en rendre compte, quant, & à qui il appartiendra : de ce faire vous donnons pouvoir. Donné à le iour de mil six cens

Exploit de perquisition en execution du decret de prise de corps.

L'an mil six cens le en vertu d'un decret de prise de corps decerné par Mr. le Prevost de le & à la requeste de qui à eslé son domicile en la maison de tel Procureur à luy joint le Procureur du Roy. Le Huissier ou Sergent soussigné assisté de ou accompagné de tels & tels par moy pris pour recors, me suis transporté au domicile de ou estant j'ay fait perquisition exacte dans toutes les chambres & lieux dudit logis de la personne dudit & ne l'ayant trouvé j'ay saisi annoté & mis sous la main du Roy nostre Sire, les meubles, grains, vins & bestiaux qui estoient en ladite maison dont la declaration ensuit.

Premierement

Premierement & c.

Ausquels meubles, bestiaux, grains & vins saisi, j'ay estably pour Commissaire la personne de, pour en rendre compte quant & à qui il appartiendra ; lequel parlant à la personne à volontairement accepté ladite charge, & luy ay donné coppie dudit exploit en presence de mesdits recors, afin qu'il n'en ignore, & a signé, ou déclaré ne sçavoir signer.

Si le Commissaire demande que les meubles soient transportez en son logis, le Sergent les y fera porter si faire se peut, & s'il ne veut pas accepter la charge, luy sera donné assignation à comparoit à la premiere Audience pour si voir condamner, & cependant sera tenu de gerer.

La faisie faite des meubles, l'Huissier continuera son exploit en cette forme.

Ce fait ie suis sorty de ladite maison avec mesdits recors & tel trompette ou tambour si aucun y a dans le lieu, & estant au deuant de la porte dudit logis apres auoir fait sonner ou battre en la maniere accoustumée, j'ay à haute & intelligible voix & cry public en presence de plusieurs personnes, adjourné ledit à trois brieves iours, par deuant Mr. le Preuost en l'Auditoire de ce lieu, le premier desquels sera le prochain, le second le & le troisième & dernier le & à l'instant m'estant transporté sur la place publique, j'ay fait pareils cris & adjournement & affiché coppie dudit de-

N

cret & de mon exploit à la porte de la maison dudit... & à ladite place en presence de mesdits recors qui ont signé avec moy & ledit ... tambour.

La premiere assignation sera donnée à comparoit dans trois iours, si l'accusé est de la iurisdiction, & les deux autres aux Audiances suivantes: & s'il est demeurant hors la iurisdiction, la premiere assignation sera de huitaine.

Au iour de la premiere assignation le Procureur de la partie Civile (si aucune y a ou le Procureur du Roy s'il ny en a point) demandera deffaut contre l'accusé pour le premier des trois briefts iours qui luy sera donné par le Iuge & expédié par le Greffier en cette forme.

Extrait des Registres de la Preuosté de ...

Du ... iour de ... mil six cens ...

Deffaut à trois briefts iours à ... Demandeur & accusateur à luy ioint le Procureur du Roy. Contre ... accusé & adjourné à trois briefts iours par exploit de ... Sergent du ... dernier, defaillant faute de comparoit. Et ce pour le premier des trois briefts iours. Fait le ...

Aussi tost que le deffaut aura esté donné, le Sergent accompagné d'un trompette, ou d'un tambour (s'il y en a) & de deux recors se transportera sur la place & au devant de la maison de l'accusé, ou il fera encore semblables cris & publications & fera mention dans son exploit, que c'est pour le second des trois briefts iours, & ainsi du troisieme.

Les deux & troisieme deffauts seront donnez & expediez comme le premier, pour le profit desquels le Iuge ordonnera que les tesmoins ouys en l'information, seront recolez en leurs depositions, & que le recolement voudra confrontation.

En execution de cette Sentence le Iuge procedera aux recolemens en cette sorte.

Recolement faits par nous ... Preuost de ... en execution de nostre Sentence du ... des tesmoins ouys en l'information par nous faite à la requeste de ... contre tel accusé, lesquels recolemens nous auons fait rediger par escrit par Me ... Greffier ainsi qu'il ensuit.

Du ... iour de ... mil six cens ...

Recolé en sa deposition ... tesmoin ouy en ladite information, duquel nous auons pris le serment, & lecture faite de sa deposition, à dit qu'elle contient verité & déclaré ny vouloit adiouster ny diminuer.

Si le tesmoin adiouste ou diminuë quelque chose à sa deposition, il sera escrit & à la fin sera mis, Lecture faite du present recolement, ledit tesmoin à persisté en iceluy & signé, ou déclaré ne scauoir signer.

Le recolement fait, la partie ciuile si aucune y a, donnera ses conclusions ciuiles, & fera porter les informations & toute la procedure au Procureur du Roy, & sur ses conclusions la Sentence qui suit, sera renduë par contumace.

Veu par nous ... Preuost de ... le procès par nous

fait extraordinairement, à la requeste de Deman-
 deur & poursuivant la reparation de l'assassinat, ou du
 meurtre, ou de l'homicide commis en la persone de
 à luy joint le Procureur du Roy. Contre tel ac-
 cusé absent & fugitif scauoir la requeste & plainte du-
 dit, nostre Ordonnance au bas du . . . qu'il en se-
 roit informé, & cependant que ledit seroit visité
 par Medecins & Chirurgiens, les informations par nous
 faites les, decret d'ajournement personnel decer-
 né contre ledit accusé le, nostre Sentence du
 par laquelle pour le profit du deffaut contre luy obte-
 nu, nous aurions conuertý l'ajournement personnel
 en prise de corps, ordonné que ledit accusé seroit pris
 & apprehendé, & amené sous bonne & seure garde es
 prisons Royales de cette Ville, pour estre à droit,
 & estre ouý & interrogé sur les chages resultantes des
 informations, si pris & apprehendé pouuoit estre, sinon
 adjourné à trois briefs iour, avec saisie & annotation
 de ses biens. Exploit de perquisition de la personne du-
 dit accusé avec les assignations à trois briefs iours à luy
 donnees. Sentence de . . . par laquelle pour le profit des
 deffauts à trois briefs iours obtenus contre ledit accu-
 sé, nous aurions ordonné que les tesmoins ouýs es in-
 formations seroient recolez en leurs depositions, & que
 le recolement vaudroit confrontation. Recolements des-
 dits tesmoins du . . . les rapports des Medecins & Chi-
 rurgiens qui ont visité traité & médicamenté ledit . . .

affirmé veritables par deuant nous. Conclusions du
 Procureur du Roy, Tout consideré. Nous auons de-
 claré & declarons ledit . . . suffisamment atteins & con-
 uaincu d'auoir battu & excédé à coups de baston, ou
 à coups d'espée ledit . . ., ou d'auoir de guet à pend ou
 de dessein premedité, le blessé ou assassiné, ou tué
 d'un coup d'espée, ou de pistolet ou de fuzil, ledit . . .
 dont il seroit mort sur le champ ou iours apres.
 Pour reparation dequoy nous auons condamné à estre
 si pris & apprehendé peut estre, sinon en effigie
 en vn tableau qui sera attaché à vne potence plantée
 pour cet effet en la place publique de cette Ville, les
 biens declarez acquis & confisquez à qui il appartiendra,
 sur iceux prealablement pris la somme de . . . liures
 tournois d'amende enuers le Roy, . . . liures d'interests
 ciuils enuers ledit . . ., & les despens du proces. Fait à
 . . . le

Si l'accusé compare à l'assignation qui luy sera don-
 née en vertu d'un decret d'ajournement personnel, il
 en prendra acte qui luy sera expedie en cette forme.

Extrait des Registres de la Preuosté de

Du iour de mil six cens

Aujourd'huy est comparu en personne au Greffe
 de cette Preuosté, tel assisté de Me . . . son Procureur,
 pour estre à droit en suite du decret d'ajournement
 personnel contre luy donné à la poursuite de . . ., &

à esleu son domicile en la maison dudit... son Procureur, dont il a requis acte & a signé. Fait le...

Le Deffendeur fera signifier cet acte à la partie civile, ou au Procureur du Roy, s'il est seul partie, & le mesme iour, ou le lendemain au plus tard, le Juge procedera à son interrogatoire, qui sera redigé par escrit en cette forme.

Du... iour de... mil six cens....

Interrogatoire fait par nous... Preuost de... en execution de nostre decret du, à la requeste de..., sur les charges resultantes des informations faites à l'encontre de luy, à la requeste de.... Auquel interrogatoire nous auons procedé ainsi qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, aage, qualité & demeure. Apres serment fait de dire verité, à dit qu'il s'appelle &c.

Le Juge interrogera l'accusé exactement sur toutes les charges, & à la fin luy demandera, s'il en veut croire les tesmoins, & aduoüer ce qu'ils ont depose.

S'il n'a point esté repris de Iustice, & le fera signer s'il sçait escrire, ou declarera qu'il ne sçait signer.

L'interrogatoire sera communiqué au Procureur du Roy, & à la partie civile, si aucune y a, & si l'accusé a pris droit par les charges, ou la partie civile par les responses de l'accusé, & que le crime soit leger, le Juge appointera les parties à donner conclusions civiles, deffenses par attenuation & à ouyr droit.

S'il y a eu decret de prise de corps decerné contre

l'accusé & qu'il soit prisonnier, apres son interrogatoire le Juge pourra luy donner main leuée de sa personne à sa caution iuratoire, ou en baillant caution, qui sera receüe partie presente, ou deüement appellée, en cas que l'accusation ne soit d'un crime qualifié, & que la condamnation ne puisse estre que d'une amande, & de quelques interests ciuils.

Si l'accusé n'a pas pris droit par les charges, le Juge civilisera l'affaire s'il en est requis, & donnera la Sentence qui suit.

Veü par nous... l'information faite à la requeste de.... Demandeur en reparation d'iniures excez & voyes de fait commis en sa personne. Contre... accusé & Deffendeur. Decret d'adjournement personnel par nous decerné le... conuertý en prise de corps par autre decret du... Interrogatoire dudit accusé & la requeste par luy presentee à ce que le proces fust civilisé signifiée au Demandeur le... Conclusions du Procureur du Roy, Tout consideré. Nous auons receu les parties en proces ordinaire, sauf à reprendre l'extraordinaire, a cet effet ordonné que les noms & furnoms des tesmoins seront donnez au Deffendeur pour fournir de reproches, & appointé lesdites parties à produire & contredire de trois iours en trois iours pour leur estre fait droit ainsi que de raison.

S'il s'agit de vol, homicide, ou autre crime capital, & que l'accusé ne soit pas prisonnier, son proces sera in-

struit par contumace avec les formalitez cy-deuant prescrites.

Si l'accusé est prisonnier, le Iuge procedera à son interrogatoire, & s'il pose des faits iustificatifs & nomme les tesmoins qu'il entend faire ouïr, apres que le procès sera instruit & en estat de iuger, il pourra estre admis à la preuve, & cependant tiendra prison.

L'accusé ne sera reçu à prendre droit par les charges, lors qu'il sera question de crime qualifié, & sera donné Sentence en la forme qui suit.

Veue par nous les informations faites à la requeste de Demandeur & accusateur à luy joindre le Procureur du Roy en ce Siege. Contre prisonnier es prisons de cette Ville accusé & Deffendeur, Interrogatoire dudit accusé, Conclusions dudit Procureur du Roy : Tout considéré. Nous auons ordonné que les tesmoins ouïs es informations seront recolez en leurs depositions, & confrontez audit accusé, pour ce fait & le tout communiqué au Procureur du Roy estre ordonné ce que de raison.

Les recolemens seront faits comme il est dit cy deuant, & la confrontation en cette forme.

Du . . . iour de . . . mil six cens . . .

Confrontations faites par nous . . . Preuost de . . . en execution de nostre Sentence du . . . à tel accusé prisonnier es prisons de cette ville, des tesmoins ouïs & informations par nous faites contre ledit accusé à la requeste

queste de Demandeur & accusateur, à luy joindre le Procureur du Roy, lesquelles confrontations nous auons fait rediger par escrit, par Me. . . . Greffier, ainsi qu'il ensuit.

Auons fait venir pardeuant nous accusé confronté à iceluy premier tesmoin ouï esdites informations desquels nous auons pris & reçu le serment de dire verité, apres que ledit tesmoin à dit connoistre l'accusé, & que ledit accusé à dit aussi connoistre ledit tesmoin, auons enjoint audit accusé, ou admonesté, ou aduertiy ou sommé ledit accusé, de donner reproches presentement contre ledit tesmoin, sinon qu'il ny sera plus reçu suivant l'Ordonnance.

L'accusé à dit n'auoir aucun reproche à donner contre ledit tesmoin, & qu'il le tient pour homme de bien, ou déclaré ne pouuoir donner reproche contre ledit tesmoin, pour ne le connoistre ou l'accusé à dit pour reproches &c.

Ledit tesmoin à soutenu qu'il estoit homme de bien &c. ou ledit tesmoin à convenu aduoué ou dénie. &c.

Ce fait nous auons fait faire lecture de la deposition dudit tesmoin, en presence de l'accusé, en laquelle ledit tesmoin à persisté, déclaré ny vouloir adjoûter ny diminuer, & que c'est de l'accusé present qu'il a entendu parler par sa deposition, qu'il luy vit porter vn coup d'espée audit ou qu'il luy vit tirer vn coup de fuzil ou de pistolet sur ledit dont il fut blessé.

Et par ledit accusé à esté soutenu que la deposition n'est pas veritable que le tescmoin ne la point veu. &c.

Le tescmoin à persisté, & lecture faite de la presente confrontation, ils ont encore persisté & signé, ou déclaré ne sçavoir escrire ny signer.

Si l'accusé dit pour reproches que le tescmoin à esté condamné pour crime ou noté d'infamie, il faudra expliquer le sujet, & offrir de faire apparoir de la Sentence.

Si le tescmoin adjoûte ou diminue à sa deposition apres la lecture d'icelle le luge le fera escrire, & s'il a aussi changé quelque chose par son recolement, lecture en sera faite lors de la confrontation.

Confronté audit accusé deuxieme tescmoin desdites informations desquels nous avons pris le serment, ledit tescmoin ayant dit connoistre l'accusé avons adverty ledit accusé de donner reproches presentement contre ledit tescmoin, faute dequoy qu'il ny sera plus reçu suivant l'Ordonnance.

Ledit accusé à dit &c.

Et par ledit tescmoin à esté soutenu qu'il estoit homme de bien &c.

L'accusé à adjoûté encore pour reproches contre ledit tescmoin &c.

Ce qui a esté denié ou advoüé par le tescmoin.

Lecture faite de la deposition dudit tescmoin il à persisté en icelle, & à déclaré ny vouloir adjoûter ny diminuer & que c'est de l'accusé present qu'il à entendu

parler par sa deposition. Et s'il s'agit de crime capital sera adjoûté qu'il vit passer l'accusé tenant vne espée nuë à la main, ou vn pistolet à la main, qu'il luy en vit porter vn coup audit comme il est dit cy deuant.

L'accusé à soutenu que la deposition dudit tescmoin estoit fausse &c.

Et par ledit tescmoin à esté persisté en sa deposition ou advoüé &c.

Lecture faite de la presente confrontation ledit accusé & le tescmoin ont signé ou déclaré ne sçavoir escrire ny signer.

Ledit tescmoin retiré auons fait comparoir tescmoin & iceluy confronté audit accusé ayant à cet effet pris & reçu leur serment, & apres qu'ils se sont recognûs auons enjoint audit accusé de donner reproches presentement contre ledit tescmoin si aucuns il à sinon qu'il ny sera cy apres reçu.

L'accusé à dit &c.

S'il y à plusieurs accusez ils seront confrontez les vns aux autres en cette sorte.

Auons fait amener par deuant nous vn tel & vn tel accusez & iceux confrontez l'vn à l'autre, à cet effet nous auons pris & reçu leur serment de dire verité, & apres qu'ils se sont recognûs, auons adverty ledit de donner reproches presentement contre ledit si aucuns il à, sinon qu'il ny sera plus reçu suivant l'Ordonnance.

Ledit à dit pour reproches &c. ou déclaré n'auoir aucun reproche.

Ledit à souüenu qu'il estoit homme de bien ou à aduoué ou desnié &c.

Auons aduertý pareillement ledit de donner reproches presentement contre ledit sinon qu'il ny sera cy apres receu.

Ledit à déclaré n'auoir aucun reproche ou dit pour reproches &c.

Et par ledit à esté souüenu &c.

Ce fait nous auons fait faire lecture de l'interrogatoire dudit auquel il a persisté déclaré ny vouloit adjoüster ny diminuer & que c'est dudit present qu'il a entendu parler.

Ledit à dit &c.

Ledit tel a encore persisté aux responses par luy faites en ses interrogatoires.

Auons aussi fait faire lecture de l'interrogatoire dudit auquel il a persisté & déclaré ne vouloit adjoüster ny diminuer aucune chose en ses responses sinon &c.

Ledit à aduoué ou desnié &c.

Et par ledit a esté encore persisté en ses responses.

Lecture faite de la presente confrontation ont persisté & signé ou déclaré ne seauoir escrire ny signer.

Ledit retiré auons fait venir tel prisonnier aussi accusé duquel ensemble dudit nous auons pris le serment, & apres qu'ils se sont recognûs auons aduertý

ledit de donner presentement des reproches contre ledit, sinon qu'il ny sera plus receu suiuant l'Ordonnance.

Ledit à dit pour reproches &c.

Les recolemens & confrontations seront elcrits dans des cahiers separez, & iceux faits s'il y a partie ciuile sera donné l'appointement qui suit.

Entre Demandeur & accusateur comparant par son Procureur, & accusé & Deffendeur. Nous auons appointé les parties à bailler par le Demandeur ses conclusions ciuiles, le Deffendeur & accusé ses deffenses par attenuation & produire dans trois iours, pour ce fait & le tout communiqué au Procureur du Roy estre procedé au iugement du proces.

Si l'une des parties ne satis-fait à cet appointement, il en sera forclos par vn acte apres le delay passé.

Le proces estant instruit il sera communiqué au Procureur du Roy qui donnera ses conclusions definitiues, & apres qu'il aura esté veu l'accusé sera ouý & interrogé dans la Chambre sur la sellette sur les charges resultantes du proces en presence des Iuges auparauant que de rendre Sentence qui sera dressée en cette forme.

Veü par nous le proces par nous fait extraordinairement à la requeste de Demandeur & poursuivant la reparation de l'assassinat, de l'homicide ou du meurtre commis en la personne de à luy joint le Procureur du Roy: Contretel prisonnier és pri-

sons Royales de cette Ville accusé & Deffendeur, la
 requeste & plainte dudit , Nostre Ordonnance au
 bas du tel iour qu'il en seroit informé , & ce pendant
 que ledit seroit visité par Chirugiens, Informa-
 tions par nous faites les Decret de prise de corps
 decerné contre ledit accusé, Interrogatoires d'iceluy des
 Recollemens & Confrontations des tesmoins ouïs
 és informations, des , Rapports des Medecins &
 Chirugiens qui ont visité, traité & médicamenté ledit
 pendant sa maladie, ou qui ont veu & visité le
 corps dudit deffunt, avec le procès verbal de la leuée
 d'iceluy: Conclusions ciuiles du Demandeur, deffenses
 par attenuation de l'accusé. Conclusions du Procureur
 du Roy, ledit accusé ouï & interrogé en la chambre
 de l'Auditoire sur les cas resultans du procès, Tout con-
 sideré. Nous auons declaré ledit suffisamment
 atteint & conuaincu d'auoir desrobé nuictamment plu-
 sieurs meubles dans la maison de bourgeois de
 cette Ville le tel iour, Pour reparation dequoy iceluy
 condamné à estre battu & fustigé de verges par les car-
 refours & lieux accoustumez de ladite Ville, marqué
 d'vne fleur de lys sur l'espaule', banny pour ans
 du ressort de cette Preuosté, à rendre & restituer audit
 tous les meubles qui luy ont esté pris, sinon la
 iuste valeur & estimation à dire de gens à ce cognois-
 sans, condamné en outre en liures tournois d'a-
 mende enuers le Roy & aux despens du procès, avec

deffenses d'enfraindre son ban à peine de la vie. Fait à ...
 Veü par nous &c.

Nous avant proceder au iugement difinitif du pro-
 cez, auons ordonné que ledit fera preuve des faits
 par luy posez en son interrogatoire du ou qu'il
 fera fait extraict des faits posez par ledit dans son
 interrogatoire desquels il fera preuve dans par les
 tesmoins nommés en son interrogatoire, & ce pendant
 que ledit accusé tiendra prison.

Veü par nous &c.

Nous avant proceder au iugement difinitif dudit
 procez auons ordonné & ordonnons que ledit tel
 sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire
 pour au destroit d'icelle estre ouï & interrogé sur les
 charges resultantes des informations ou du procez fait
 à l'encontre de luy pour le procez verbal communiqué
 au Procureur du Roy & rapporté estre ordonné ce que
 de raison.

Veü par nous &c.

Nous auons declaré ledit suffisamment atteint
 & conuaincu d'auoir le volé sur le grand chemin
 qui conduit de cette Ville à le nommé au-
 quel il auroit pris & fait ses efforts pour le tuer
 & assassiner, Pour reparation dequoy condamné ledit
 à estre delivré entre les mains de l'executeur de
 la haute Iustice pour estre par luy conduit au lieu ou
 l'on à accoustumé de faire Iustice, & y estant estre rom-

pu & brisé vif sur vn échaffaut, qui pour cét effet sera dressé & y demeurer tant qu'il plaira à Dieu de le laisser au monde *ou* pour y estre pendu & estranglé au signe patibulaire *ou* à vne potence, qui pour cét effet sera plantée & son corps porté & attaché à vn arbre sur ledit chemin, ses biens declarez acquis & confisquez à qui il appartiendra sur iceux préalablement pris la somme de livres tournois, pour les interests civils dudit avec les despens du procès & livres d'amende envers le Roy, en cas que confiscation n'ait lieu au profit dudit Seigneur Roy.

Veü par nous &c.

Nous avons declaré ledit atteint & convaincu d'avoir le volé & desrobé en l'Eglise de ou d'avoir &c. Pour reparation dequoy iceluy condamné à estre délivré entre les mains de l'exécuteur de la haute Iustice pour estre par luy conduit au devant de l'Eglise de & estant à genoux teste, pieds & bras nus en chemise la corde au col tenant en main vne torche ardente du poids de deux, trois, *ou* quatre livres, dire & declarer que temerairement & meschamment il a blasphemé iuré & renié le nom de Dieu, *ou* qu'il a commis &c. qu'il s'en repent & en demande pardon à Dieu, au Roy & à la Iustice, ce fait pendu & estranglé à vne potence qui pour cét effet sera plantée en la place publique de cette Ville ses biens declarez &c.

Veü par nous. &c.

Nous

Nous avons ordonné qu'il en sera plus amplement informé, & cependant fait main levée à l'accusé de sa personne à sa caution iuratoire.

Veü par nous &c.

Nous avons renvoyé ledit de l'accusation avec despens dommages & interests.

Les lettres de pardon & de remission seront leuës l'Audiance tenante par le Greffier l'accusé present & à genoux, apres laquelle lecture le Iuge prendra le serment de l'accusé & luy demandera par trois interrogats distincts & separez.

Si l'a obtenu les lettres, si elles contiennent verité, & s'il s'en veut servir. Et en suite ordonnera qu'elles seront monstrées au Procureur du Roy & communiquées à partie civile pour bailler ses moyens d'obreption & subreption & renvoyera l'accusé dans les prisons.

Le mesme iour si faire se peut le Iuge interrogera l'accusé sur le contenu en ses lettres, & apres les moyens d'obreption & subreption fournis ausquels l'accusé pourra respondre, sera procedé au iugement du procès s'il estoit en estat auparavant les lettres obtenues, sinon il sera poursuiuy comme il est dit cy devant.

Si le procès a esté instruit & iuge par contumace, les tesmoins seront confrontez à l'accusé, & la confrontation faite sera donné appointment à bailler par le Demandeur ses conclusions civiles, l'accusé & Defendeur ses deffenses par attenuation & produire.

P

L'accusé pourra estre ouï & interrogé deux ou trois fois s'il est necessaire, & ordonné aussi que le plaignant sera visité diuerses fois s'il le requiert & si le Iuge le trouue à propos, & pourra mesme luy adiuger iusqu'à deux prouisions apres les rapports faits & affirmez en presence de l'accusé ou iceluy deuëment appellé.

Le Greffier prononcera à l'accusé sa Sentence en presence du Iuge & du Procureur du Roy le mesme iour quelle aura esté renduë, & sera aduertiy par ledit Procureur du Roy qu'il peut en appeller à la Cour dont ledit Greffier dressera acte, & en cas que la condamnation soit de mort, tortures ou galleres, le Iuge ne pourra la faire executer encore que le criminel y acquiesce, & sera ledit Procureur du Roy tenu d'appeller pour luy.

Le Lieutenant criminel sera present à l'execution des Sentences de mort, laquelle execution sera faite le mesme iour que la Sentence ou l'Arrest confirmatif d'icelle aura esté prononcé.

A la premiere Audiance qui sera tenuë apres la prononciation de la Sentence, la conduite du prisonnier sera publiée & adiugée au rabais à la diligence de la partie civile ou du Procureur du Roy, & la moitié de la somme avancée à celuy qui en sera chargé à prendre contre la partie civile si aucune y a, ou contre le Receueur du domaine ou des amendes si elle n'a pas moyen de l'avancer, ou si le Procureur du Roy est seul partie.

Acte d'adiudication de la conduite d'un prisonnier.

Extrait des Registres & c.

Du iour de

Ce iour à la levée de l'Audiance publications ayant esté faites de nostre Ordonnance à la requeste du Procureur du Roy par Sergent, de la conduite de tel des prisons de cette Ville en la Conciergerie du Palais à Metz, à la charge de prendre nombre de personnes pour le mener en toute seureté, & qu'il sera payé la moitié par advance & l'autre moitié au retour de l'adjudicataire en rapportant coppie de l'escrouë du prisonnier en ladite Conciergerie, tel à mis à prix ladite conduite à la somme de à diminué & abbaissé à tel à, & nes'estant trouvé autre moins disant. Nous avons adjudgé la conduite dudit audit comme moins disant, moyennant ladite somme de moitié de laquelle luy sera delivrée ce iour d'huy, & l'autre moitié à son retour par partie civile ou par le Receueur du domaine ou des amendes, nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

L'adjudicataire de la conduite du prisonnier prendra nombre de personnes pour l'amener en toute seureté dans les prisons de la Conciergerie du Palais, & luy sera le procès mis és mains par le Greffier clos & cacheté pour estre depósé au Greffe dequoy luy sera

116 *Stile & Reglement pour les Prevostez & Chastellenies.*
donné des acte de descharge par le Concierge & par le
Greffier pour estre à son retour payé de l'autre moitié
du prix de l'adjudication.

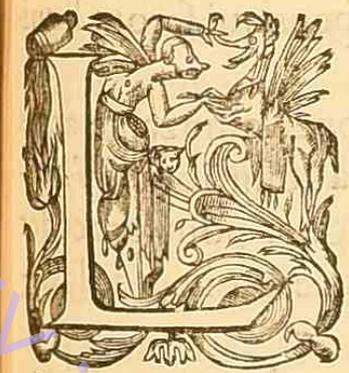
Les appellations des Sentences portant condemna-
tion de faire amende honorable, bannissement & pei-
ne afflictive de corps, seront relevées directement à la
Cour & les appellations des autres Sentences pardevant
les Iuges auxquels la connoissance en est attribuée par les
Edits de leur creation & establissement.

Ne sera adjugé aucuns dommages & interests ny des-
pens par les Sentences renduës sur procez civils & cri-
minels esquels le Procureur du Roy sera seul partie,
& neantmoins les Iuges pourront ordonner que sur
l'amende adjugée, les frais de Justice seront préalable-
ment pris.



STILE ET REGLEMENT DES BAILLIAGES DE VIC, THION- ville, Mouzon, Avesnes & le Quesnoy.

DES PRESENTATIONS, DEFFAULTS & congez.



ES assignations seront données en
premiere instance à l'Audiance des-
dits Bailliages par exploit libellé,
ou par requeste présentée au Bailly
ou son Lieutenant, & par luy ou par
le Greffier decretée, sans qu'ils puis-
sent pretendre ny exiger aucune
chose pour le decret; sinon lors que l'on demandera
permission de saisir, & qu'il y aura pieces attachées à la
requeste, nonobstant usage, pratique, arrests ou regle-
mens contraires.

Les deffaults & congez seront obtenus, & les pour-
suittes faites pour l'instruction des instances, avec les
formalitez prescriptes pour les Prevostez.

Causes d'appel.

Toutes appellations en matiere civile & criminelle
seront relevées par requeste des Sentences, Ordonnan-
ces, Appointemens & actes rendus par les Maire & Gens

118 *Stile & Reglement des Bailliages de Vic,*
de Justice des Villages dependans des Bailliages, & par
relief d'appel des Prevostez y ressortissantes.

Les appellations seront relevées dans quinzaine du
iour qu'elles auront esté interjettées, pendant laquelle
l'Appellant pourra y renoncer sans estre obligé de passer
appointemēt d'acquiescement, ny payer aucune amende.

Si l'Appellant renonce à son appel apres l'avoir rele-
vé, ou qu'il ait esté anticipé ou appelé en desertion, il
sera obligé de passer appointment d'acquiescement avec
condemnation d'amende & de despens qui seront liqui-
dez par iceluy.

Si l'Appellant ne releve son appel quinzaine apres
qu'il sera interjetté ou s'il le releve à long iours, l'Inti-
mé pourra le faire anticiper & assigner pour proceder
sur iceluy dans le delay de la distance du lieu de la de-
meure de l'Appellant.

Après la quinzaine expirée, si l'appel n'a pas esté re-
levé ny anticipé; la partie au profit duquel la Senten-
ce aura esté renduë, fera assigner l'Appellant en deser-
tion si bon luy semble par devant les Iuges ou l'appel
devra ressortir.

*Forme de relief d'appel des Justices de la Ville &
de la banlieue des Bailliages.*

A Monsieur le Bailly de ou son Lieutenant.
Supplie humblement tel qu'il vous plaise le re-
cevoir Appellant d'une Sentence renduë par les Maire

Thionville, Mouzon, Avesnes & Le Quesnoy. 119
& Gens de Justice de le iour de au
profit de tenir ledit appel pour bien relevé luy
permettre de faire intimer ledit & autres qu'il ap-
partiendra & vous ferez bien.

Ceste requeste sera signée d'un Procureur & au bas
dicelle le Greffier mettra ce decret.

Receu Appellant tenu pour bien relevé permis
faire intimer qui bon semblera. Fait le &c.

Si la Sentence est renduë sur pieces & productions,
il faudra adjoûter dans la requeste & dans le decret,
commandement au Greffier d'envoyer le procès.

*Autre relief d'appel en forme, des Sentences renduës
par les Prevosts.*

Les reliefs d'appel, anticipations, desertions, commis-
sions, sentences & executoires qui seront expedies en
forme & scellées, commenceront par les noms & les
qualitez des Baillys s'il y en à dans les Bailliages, & en
cas qu'ils ne soient pas reçeus, elles seront deliurées en
cette forme & signées du Greffier seulement.

Les gens tenans le Bailliage de Au premier Huif-
fier dudit Bailliage ou autre Huiffier ou Sergent sur ce
requis. A la lequeste de Nous vous mandons ad-
journer & intimer à certain & competant iour par de-
vant nous tel, pour proceder sur l'appel interjetté
par ledit d'une Sentence renduë par le Preuost de
.... le iour de & faire commandement au

Greffier d'envoyer incontinent & sans delay au Greffe dudit Bailliage les pieces & procedures sur lesquelles ladite Sentence a este renduë, de ce faire vous donnons pouvoir. Donnè à le

Anticipation.

A Monsieur le Bailly de ou son Lieutenant.

Supplie humblement tel qu'il vous plaise luy permettre de faire anticiper l'appel interjetté par d'une Sentence contre luy renduë au profit du Suppliant par le Prevost de le iour de que ledit tel n'auroit pas relevé (ou qu'il auroit relevé à long iours) & luy permettre de le faire assigner au premier iour pour proceder sur ledit appel, & vous ferez bien.

Permis d'anticiper. Fait le &c.

Si l'anticipant veut faire apporter le procès il sera adjouté dans la requête & dans le decret commandement au Greffier.

Autre Anticipation.

Il faut mettre les noms & les qualitez du Bailly ou les gens tenans le Bailliage, comme au reliefs d'appel.

Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis à la requête de tel Nous vous mandons adjourner & anticiper à certain & competent iour par devant nous tel pour proceder sur l'appel par luy interjetté & qu'il n'a relevé (ou qu'il a relevé à long iours) de cer-
taine

taine Sentence renduë par le Prevost de au profit de l'exposant le iour de & en outre proceder comme de raison, de ce faire vous donnons pouvoir. Donnè à

Desertion.

A Monsieur le Bailly de ou son Lieutenant.

Supplie humblement tel qu'il vous plaise luy permettre de faire assigner au premier iour par devant vous tel pour voir declarer nul & desert l'appel par luy interjetté & qu'il n'a relevé d'une Sentence renduë au profit du Suppliant par les Maire & Gens de Justice de le & vous ferez bien.

Soit partie appellée. Fait le &c.

Commission pour faire appeller en desertion qui sera intitulée du nom & des qualitez du Bailly ou des gens tenans le Bailliage, comme les reliefs d'appel & anticipations.

A la requête de tel Mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis assigner à certain & competent iour par devant nous tel pour voir declarer nul & desert &c.

Si l'Intimé ne compare à l'assignation qui luy aura esté donnée, l'Appellant demandera deffaut contre luy, qui luy sera expédié en cette forme.

Extrait des Registres du Greffe du Bailliage de

Du iour de

Entre tel Appellant d'une Sentence renduë par

le Prevost de le iour de dernier comparant par tel son Procureur Et tel Intimé & assigné à huy par tel Sergent & deffailant faute de comparoir.

Nous avons à l'Appellant donné & octroyé deffaut contre l'Intimé non comparant ny Procureur pour luy : Et avant adiuger le profit, ordonné que ledit Intimé sera readjourné.

Si l'Intimé ne compare sur le readjournement, l'Appellant obtiendra vn second deffaut qui luy sera delivré en cette forme.

Extrait des Registres du Greffe du Bailliage de

Du iour de

Entre tel Appellant d'une Sentence rendue par le Prevost de le iour de comparant par tel son Procureur. Contre tel Intimé readjourné & deffailant faute de se presenter. Nous avons à l'Appellant donné & octroyé deffaut second contre l'Intimé non comparant, & pour le profit déclaré déchu du benefice de ladite Sentence & condamné aux despens desdits deffauts liquidez à

Deffauts sur les anticipations.

Extrait des Registres du Greffe du Bailliage de

Du iour de

Entre tel bourgeois ou marchand ou laboureur demeurant à Intimé & anticipant comparant par

. . . . son Procureur, & tel appellant d'une Sentence rendue par les Maire & gens de Justice de le adjourné à huy par Sergent, & deffailant faute de comparoir. Nous avons à l'Intimé & anticipant donné & octroyé congé deffaut contre l'Appellant non comparant ny Procureur pour luy : Et avant adiuger le profit, ordonné que ledit Appellant sera readjourné.

Si l'Appellant ne compare au iour du readjournement, sera donné second deffaut congé contre luy, & pour le profit déclaré déchu de son appel, ordonné que la Sentence sera executée & condamné en l'amende & aux despens des congez deffauts liquidez à

Deffauts sur desertion.

Extrait des Registres du Greffe du Bailliage de

Du iour de

Entre Demandeur en desertion suivant la requête ou la commission du dernier d'une part, & Appellant d'une Sentence rendue par le Prevost de le Deffendeur d'autre. Au Demandeur comparant par son Procureur Nous avons donné & octroyé deffaut contre l'Appellant & Deffendeur non comparant ny Procureur pour luy : Et avant adiuger le profit ordonné qu'il sera readjourné.

Extrait des registres du Greffe du Bailliage de & c.

Du iour de

Entre Demandeur en desertion suivant la re-
 queste ou la commission du dernier d'une part,
 & Appellant de la Sentence renduë par le Pre-
 vost de le jour de reassigné à huy par
 Sergent. Au Demandeur comparant par son Pro-
 cureur, Nous avons donné & octroyé défaut second
 contre ledit non comparant ny Procureur pour luy,
 & pour le profit déclaré l'appel nul & desert, ordonné
 que la Sentence sera executée & condamné l'Appellant
 en l'amende & aux despens liquidez à

Si l'Appellant ne se presente pas à l'assignation qu'il
 aura fait donner à l'Intimé, sera baillé congé contre luy
 & deliuré en cette forme.

Extrait des registres du Greffe du Bailliage de

Du jour de mil six cent

Entre Appellant d'une Sentence renduë par le
 Prevost de le d'une part, & Intimé &
 adjourné à huy par Sergent d'autre. Nous avons
 à l'Intimé comparant par son Procureur donné &
 octroyé congé contre l'Appellant non comparant, ny
 Procureur pour luy & pour le profit déclaré déchû de
 son appel, condamné en l'amende & aux despens dudit
 congé liquidez à

Des appellations verbales.

Les appellations verbales sont de permissions de faire
 fir, execution de meubles, saisie, criées, vente & adiu-

dication par decret d'immeubles, actes, appointemens,
 decrets, ordonnances, & des Sentences renduës à l'Au-
 diance, & encore des Sentences données par deffauts
 & congez.

Lors qu'il sera question d'appellation verbale, & que
 les parties comparoistront par Procureurs, ils passeront
 appointment à communiquer & plaider, & sera tenu
 l'Appellant de faire apparoir de la Sentence ou autre
 acte dont sera l'appel, faute dequoy il en sera décheu.

Entre Appellant de la Sentence renduë par le
 Prevost de le comparant par son Pro-
 cureur, & Intimé comparant aussi par son
 Procureur. Nous avons ordonné que les parties vien-
 dront plaider au premier iour ou à la huitaine sur le-
 dit appel, & ce pendant communiqueront, mesme au
 Procureur du Roy s'il s'agit de biens de mineurs, ou
 biens d'Eglise, de communautéz, & autres ou le Roy à
 interest.

Si l'Advocat de l'Appellant ne veut pas plaider au
 iour ordonné, sera donné congé contre luy, & pour le
 profit déclaré décheu de son appel, condamné en l'a-
 mende & aux despens de la cause d'appel liquidez à

S'il déclaré qu'il n'a moyens valables pour soutenir
 son appel, sera fait mention de sa declaration & la Sen-
 tence expediée en cette forme.

Entre appellant d'une Sentence renduë en la
 Preuosté de le d'une part, & Intimé d'au-

tre Apres que tel Aduocat de l'Appellant à déclaré n'auoir moyens valables pour soustenir son appel, Nous disons qu'il à esté bien iugé mal & sans grief appellé, condamné ledit Appellant en l'amende & aux despens de la cause d'appel liquidez à

Si l'Aduocat de l'Intimé ne veut pas plaider, sera donné défaut contre luy, & pour le profit déclaré decheu du benefice de la Sentence & condamné aux despens liquidez à

S'il declare qu'il n'a moyens vallables pour soustenir l'acte ou la Sentence dont est appel, la Sentence sera dressée en cette forme.

Entre appellant de la Sentence renduë en la Iustice de le dernier d'une part, & Intimé d'autre. Apres que l'Aduocat de l'Intimé à déclaré n'auoir moyens valables pour soustenir ladite Sentence, Nous disons qu'il à esté mal iugé bien appellé & en emendant condamné, ordonné, renuoyé, deboutté &c.

Les Iuges pourront donner vne remise ou deux, de trois iours, huitaine ou quinzaine, pour plaider suiuant l'importance de l'affaire.

Si la cause est plaidée & quelle ne puisse pas estre iugée à l'Audiance, les parties seront appointées au Conseil & l'appointement dressé en la forme qui suit.

Entre appellant de la Sentence renduë par le Prestre de le d'une part & Intimé d'autre. Apres que Aduocat de l'Appellant à concludu en son

appel & que Advocat de l'Intimé à esté ouï, Nous auons sur ledit appel appointé les parties au Conseil, à donner par l'Appellant ses causes d'appel, l'Intimé ses responses, produire, bailler contredits & saluations de trois iours en trois iours, pour leur estre fait droit ainsi que de raison.

La partie qui voudra poursuivre l'affaire, leuera l'appointement qu'il fera signifier, & si c'est l'Appellant il pourra aussi faire signifier & donner coppie au Procureur de l'Intimé de ses causes d'appel, avec commandement de fournir de responses dans trois iours, lesquels passez si l'Intimé ny a satis-fait sera passé l'acte de forclusion qui suit.

Entre appellant &c. & Intimé. Apres que l'Appellant à fourny ses causes d'appel en execution de l'appointement du dernier signifiées audit Intimé pour bailler ses responses, & qu'il ny a pas satis-fait dans le delay porté par ledit appointement, Nous l'en auons déclaré forclos.

En suite de cet acte l'Appellant produira au Greffe ses causes d'appel & toutes autres pieces que bon luy semblera, & trois iours apres, sans aucune signification sera passé cet acte de forclusion.

Entre appellant &c. & Intimé. Apres que l'Appellant à donné ses causes d'appel & produit en execution de l'appointement rendu entre les parties, & que l'Intimé n'a fourny de responses ny production, Nous

l'en avons déclaré forclos, & ordonné que la production de l'Appellant luy sera communiquée pour contre icelle bailler contredits dans le delay porté par ledit reglement.

Le delay passé sera pris vn acte de forclusion de contredire en la forme cy dessus.

L'Intimé prendra les mesmes actes de forclusion de fournir par l'Appellant les causes d'appel, produire & contredire s'il veut poursuivre l'instance.

Si l'Appellant fait signifier ses causes d'appel apres avoir esté forclos d'en donner, elles seront reçues, & l'Intimé obligé de fournir de responses, & de prendre de nouveau des actes de forclusion de produire & contredire en la forme cy dessus.

Les responses à causes d'appel seront pareillement reçues, encore que l'Intimé soit forclos d'en fournir & de produire & contredire, & sera l'Appellant obligé de prendre aussi de nouveaux actes de forclusion de produire & contredire.

Les productions seront reçues semblablement, apres les actes de forclusion de produire, & la partie qui poursuivra l'instance, obligée de fournir contredits, & d'obtenir nouvel acte de forclusion de contredire.

Les contredits seront reçeus aussi & signifiés, nonobstant les forclusions, mais les delais de fournir causes d'appel, responses, produire & contredire ne seront pas renouvellez.

Les parties donneront des salvations si bon leur semble &

ble, & ne sera pas nécessaire d'obtenir aucune forclusion d'en fournir.

Les salvations ne seront pas signifiées ny communiquées, si elles ne contiennent des offres ou quelque déclaration importante.

Procès par escrit.

Le procès par escrit, est l'appel d'une Sentence rendue sur pieces & productions des parties, ou de l'une d'icelles, apres vn appointement en droit, à mettre ou à produire, & sur laquelle Sentence il y a espices & vision.

Lors qu'il s'agira d'un procès par escrit, apres que les parties seront comparués par Procureurs, ils prendront l'appointement qui suit.

Entre . . . marchand bourgeois ou laboureur demeurant à . . . appellant de la Sentence rendue par les mayeur & gens de Justice de . . . le . . . comparant par . . . son Procureur d'une part, & . . . Intimé comparant par . . . aussi son Procureur d'autre. Nous avons ordonné que l'Appellant fera apporter & mettre au Greffe dans . . . les pieces & procedures sur lesquelles ladite Sentence est intervenue à peine de congé.

Ce delay sera donné de trois iours, huitaine, ou quinzaine, suivant la distance du lieu ou la Sentence aura esté rendue, & renouvelle d'un semblable: apres lesquels, si le procès n'est apporté, l'Intimé leuera les deux appointemens, & fera signifier le dernier au Procureur

Stile & Reglement pour les Bailliages de Vic.
de l'Appellant qui servira de congé, pour le profit duquel, par la Sentence qui interviendra, l'Appellant sera déclaré déchu de son appel, condamné en l'amende & aux despens.

Si le Procureur de l'Intimé à retiré sa production, apres que l'Appellant aura fait apporter au Greffe celle par luy faite, sera passé l'appointement qui suit.

Entre Appellant de la Sentence renduë & Intimé apres que Procureur dudit Appellant à dit avoir fait apporter & mettre au Greffe de ce Bailliage, la production par luy faite en l'instance sur laquelle ladite Sentence est intervenuë, & que la production de l'Intimé ne s'estoit pas trouvée au Greffe de ladite Justice, pour avoir esté retirée par luy ou par son Procureur. Nous avons ordonné que dans ledit Intimé fera apporter & joindre sa production, faute dequoy sera procedé au iugement du procès sur ce qui se trouvera au Greffe.

Le delay passé sera pris vn acte de forclusion.

L'Intimé qui est quelque fois anticipant, pourra faire apporter & mettre le procès au Greffe, si bon luy semble, pour accellerer l'affaire, & si la production de l'Appellant à esté retirée par luy ou par son Procureur, l'Intimé prendra les mesmes appointemens.

Le procès estant mis au Greffe, il sera collationné & verifié par les Procureurs, pour reconnoistre si on n'a point retiré quelques vnes des pieces mentionnées dans

les Inuentaires, & en suite lesdits Procureurs passeront cet appointement de conclusion, dans lequel les noms, qualités & demeures des parties seront inserées.

Entre appellant d'une Sentence renduë par le Prevost de le d'une part & Intimé d'autre. Apres que Procureur de l'Appellant à déclaré le procès estre apporté & mis au Greffe. Nous avons ordonné que l'Appellant fournira de griefs dans trois iours, & l'Intimé les responses trois iours apres, pour leur estre fait droit ainsi que de raison.

S'il y a des fins de non recevoir contre l'Appellant, qui sont ordinairement qu'il à executé la Sentence dont est appel, ou qu'elle à esté renduë de son consentement, il en sera fait mention dans l'appointement de conclusion, & ordonné que l'Intimé fournira de deffences contre icelles.

Si le Procureur de l'Appellant refuse de passer cet appointement, sera donné congé contre luy, & pour le profit ordonné qu'il conclura dans trois iours, faute dequoy ledit temps passé demeurera déchu de son appel, condamné en l'amende & aux despens, & si c'est le Procureur de l'Intimé qui refuse de le passer, il sera ordonné pareillement qu'il conclura dans trois iours, sinon & faute de ce faire, ledit delay passé, déclaré dechû du benefice de la Sentence, & condamné aux despens.

Le delay de trois iours porté par l'appointement de conclusion estant passé, si l'Appellant n'a pas fait signi-

fier & donner coppie à l'Intimé de ses griefs, sera passé l'acte de forclusion qui suit.

Entre Appellant &c. & Intimé apres que par appointment du il a esté ordonné que ledit Appellant bailleroit ses griefs dans trois iours, & qu'il ny a satis-fait. Nous l'en auons déclaré forclos, & ordonné qu'il sera passé outre au iugement du procès.

L'Intimé sera tenu de fournir ses responses à griefs dans le temps porté par l'appointment de conclusion, & faute d'y satis-faire sera passé vn acte de forclusion.

Si la Sentence contient plusieurs chefs & qu'il n'y ait pas appel de tous, il sera fait mention dans l'appointment des chefs dont sera appel.

Si l'une & l'autre des parties sont appellantes de la Sentence, l'appointment sera dressé en cette forme.

Entre appellant de la Sentence renduë par le Preuost de le en ce qu'il auroit esté condamné &c. & Intimé d'une part; & Intimé & aussi Appellant des deux trois & cinquième chefs de ladite Sentence ou en ce que ledit n'auroit pas esté condamné &c. Nous auons ordonné que les parties fourniront respectiuement de griefs & responses de trois iours en trois iours, pour leur estre fait droit ainsi que raison.

Si dans vn procès par escrit, il y a appel de quelque appointment, ordonnance, ou sentence interlocutoire, saisie & vente de meubles ou d'immeubles, de la taxe & executoire des despens adiugez par la Sentence

dont sera appel, ou d'autre acte, l'appointment sera dressé en la forme qui suit.

Entre appellant d'une Sentence renduë par de le & incidemment de l'appointment du, de l'Ordonnance du, ou de la Sentence du d'une part, & Intimé d'autre. Nous auons ordonné que l'Appellant baillera ses griefs & causes d'appel dans trois iours, l'Intimé ses responses trois iours apres, produiront lesdites parties, donneront contredits & saluations dans les mesmes delays pour leur estre fait droit ainsi que de raison.

S'il y a des fins de non receuoir, sera adjoucté à l'appointment, joint les fins de non receuoir de l'Intimé, qui sont que l'Appellant a executé la Sentence du & deffenses au contraire de l'Appellant.

Il faudra que l'acte de forclusion de bailler griefs & causes d'appel, contienne aussi la forclusion de fournir deffenses aux fins de non receuoir.

Si l'appellation des appointments, ordonnances, sentences, taxe & executoire de despens, est interjettée apres l'appointment de conclusion passé, sera pris par tel reglement que sur les appellations verbales appointées au Conseil, à bailler par l'Appellant ses causes d'appel, l'Intimé ses responses, produire, bailler contredits & saluations de trois iours en trois iours, & si le procès est en estat, le Iuge pourra ordonner que les parties mettront le tout en estat de iuger dans trois iours, hui-

134 *Stile & Reglement pour les Bailliages de Vic-*
taine ou quinzaine, sans autre forclusion ny signification.

Les poursuittes seront faites en execution de cet appointement, comme il est ordonné pour les appellations verbales appointées au Conseil.

Si pendant l'instruction du procès & auparavant le jugement d'iceluy, l'une des parties obtient des lettres de rescision, restitution, s'il fait vne demande en sommation ou demande incidente, sera pris appointement à fournir par le Deffendeur de deffenses dans trois iours, apres lesquels, s'il n'en a point donné, il en sera debouté, & les parties appointées en droit, à escrire & produire dans trois iours, & mesme à donner contredits & saluations, si les Procureurs ou l'un d'iceux le iuge à propos.

Si vne partie veut interuenir, sera donné appointement à bailler moyens d'interuention, responses, produire & contredire, de trois iours en trois iours.

Les poursuittes seront faites en execution de ce reglement avec les formalitez prescrites pour les instances des Preuostez: & neantmoins si le procès est en estat lors que ces incidens seront formez, les Procureurs pourront passer l'appointement à mettre le tout en estat de iuger dans trois iours, huitaine ou quinzaine, sans forclusion, & si l'un des Procureurs refuse de le passer, il sera prononcé par le Iuge.

Forme de Sentence renduë à l'Audiance sur vne
appellation verbale.

Thionville, Mouzon, Avesnes & Le Quesnoy. 135

Entre appellant de la Sentence renduë par le Preuost de le mil six cens d'une part & Intimé d'autre. Apres que Aduocat de l'Appellant à conclû en l'appel de ladite Sentence par laquelle &c. à ce qu'il soit dit qu'il à esté mal iugé bien appelé, en emendant l'intimé condamné &c. ou, l'Appellant renuoyé des fins & conclusions contre luy prise avec despens. Et que Aduocat de l'Intimé à soutenu ledit Appellant non receuable & en tout cas mal fondé en son appel, & conclû à ce qu'il soit dit qu'il à esté bien iugé mal & sans grief appelé, l'Appellant condamné en l'amende & aux despens. Parties ouïes nous disons qu'il à esté bien iugé mal & sans griefs appelé & l'Appellant condamné en l'amende & aux despens de la cause d'appel.

Autre Sentence.

Entre &c.

Parties ouïes, Nous disons qu'il à esté mal iugé bien appelé: en emendant auons condamné, ordonné, debouté, renuoyé &c. où

Nous parties ouïes auant faire droit sur l'appel auons ordonné &c.

Sentence sur procès par escrit par forclusion.

Veü le procès d'entre appellant de la Sentence &c. d'une part & Intimé d'autre. Ladite Sentence par laquelle &c. l'appointement de conclusion du avec les actes de forclusion de fournir par l'Appellant

136 *Stile & Reglement pour les Bailliages de Vic,*
les griefs, des . . . tout consideré, Nous disons qu'il a
esté bien iugé mal & sans grief appellé & condamné
l'Appellant en l'amende & aux despens de la cause d'ap-
pel, signé au dictum . . . Fait & donné le . . . & pro-
noncé à Me. . . . Procureur de l'Intimé le

Sentence contradictoire.

Veule procès d'entre Appellant d'une Senten-
ce renduë &c. d'une part & Intimé d'autre. La-
dite Sentence par laquelle l'Appellant auroit esté con-
damné &c. appointment de conclusion du griefs
& responses des parties, Tout consideré. Nous disons
qu'il a esté mal iugé bien appelle, en emandant &c.

Entre appellant des premier, deux, quatre &
huitième chefs de la Sentence renduë par le Preuost de
. . . . le & Intimé d'une part & Intimé &
Appellant de ladite Sentence, en ce que par icelle il au-
roit esté condamné &c. d'autre. Veule ladite Sentence
par laquelle &c. les procès & procedures sur lesquelles
ladite Sentence a esté renduë, appointment de conclu-
sion du griefs & responses des parties, production
nouvelle de contredits dudit tout conside-
ré, Nous disons &c.

Veule procès d'entre appellant de la Senten-
ce renduë par le & incidemment de l'ap-
pointement en preuve du saisie faite en execution
de ladite Sentence, & de ce qui s'en est ensuiuy d'une
part &

Thionville, Mouzon, Avesnes & Le Quesnoy. 137
part & Intimé d'autre, & encore entre ledit
incidemment Demandeur en lettres de rescision par luy
obtenues en Chancellerie le contre certain con-
tract, obligation, ou promesse &c. & aux fins de la re-
queste du d'une part, & ledit Deffendeur
d'autre, & encore entre ledit Demandeur en fom-
mation suiuant l'exploit libellé du ou suiuant sa
requeste du d'une part & Deffendeur d'autre,
ladite Sentence par laquelle &c. Appointment
de conclusion du Griefs, Causes d'appel, Respon-
ses, Productions & Contredits des parties, Lesdites let-
tres de rescision, Deffenses dudit Appointment en
droit, Productions & Contredits des parties, Salvations
du Deffendeur, La requeste dudit à ce que ledit
&c. Deffenses, Appointment en droit, Productions
& Contredits, L'exploit libellé dudit contenant sa
demande en sommation, à ce que &c. Deffenses
Appointment en droit, Productions desdites parties,
Contredits du Demandeur, acte de forclusion d'en four-
nir par le Deffendeur, Incident de faux formé au Greffe
dudit Baillaige par ledit contre telle piece pro-
duite au proces par ledit Acte d'inscription en faux,
Moyens de faux baillez par ledit Nostre Sentence
du par laquelle lesdits moyens de faux auroient
esté declarez pertinens & admissibles, & ordonné qu'il
en seroit informé, Information par nous faite le
autre Sentence par laquelle nous aurions joint l'infor-
S

138 *Stile & Reglement pour les Bailliages de Vic,*
mation & l'incident de faux au procès, pour en iugeant
y avoir tel égard que de raison, Requête dudit à ce
que le Demandeur fust condamné de comparoir à l'Au-
diance dudit Bailliage icelle tenante, & y declarer que
temerairement & calomnieusement il avoit formé ladite
inscription en faux, qu'il tient ledit pour homme
de bien & d'honneur, condamné en livres d'amende
envers le Roy liv. d'interests civils envers ledit
& aux despens, ladite requête signifiée & mise au sac.
Autre Requête dudit pour responses, Conclusions
du Procureur du Roy, Tout considéré. Nous ayant égard
aux lettres & icelles enterinant avons remis les parties en
tel estat qu'elles estoient auparavant le contract du
& faisant droit sur toutes les appellations & requête du
.... disons qu'il a esté mal iugé bien appelé, en emendant
& corrigeant, condamné l'Intimé se désister & departir
des heritages scituez à mentionnez audit contract,
en laisser la possession & iouissance libre à l'Appellant,
en rendant & remboursant par luy le prix principal
avec les frais & loyaux cousts impenses & meliorations,
les fruits demeurant compensez avec les interests & sans
despens, Et faisant droit sur la sommation, condamné
ledit luy garantir lesdits heritages, en ses dommages
& interests qu'il donnera par declaration & aux despens.
Lors qu'il y aura appel d'une Sentence renduë en ma-
niere criminelle sur informations & pieces, & qu'il ny
aura pas condemnation de faire amende honorable, ny

Thionville, Monzon, Avesnes & Le Quesnoy. 139
peine afflictive de corps, l'Intimé fera apporter le pro-
cès & l'appointement de conclusion portera que l'Ap-
pellant donnera des moyens de nullité, & non pas des
griefs: L'Intimé ses responses, & seront les poursuites
faites comme aux procès par écrit en matiere civile.

Si les parties sont presentes à la playdoirie de la cause,
& aux actes & appointemens qui seront pris tant en pre-
miere instance qu'en cause d'appel, & qu'elles ne soient
pas domiciliées au lieu ou la Iustice se rendra, il en sera
fait mention dans lesdits acts, & leurs voyages taxez,
lors qu'il y aura condamnation de despens par la Sen-
tence définitive.

Les parties pourront acquiescer aux Sentences & pas-
ser tels appointemens de condamnation quelles vou-
dront auparavant le iugement des procès.

L'amende des acquiescemens dans lesdits Bailliages
sera de quinze sols & l'amende du sol appel de quaran-
te sols.

Les poursuites pour l'instruction des instances & pro-
cès pourront estre faites aussi par requestes de comman-
dement & forclusion, au lieu d'actes, comme il sera dit
cy apres pour les autres Bailliages & Sieges Presidiaux.





STILE ET REGLEMENT POVR LES BAILLIAGES DE METZ, Toul & Verdun, Presdial de Sedan & Conseil Prouvincial d'Alsace.

DES PRESENTATIONS DEFFAVTS & Congez.



Es demandes & actions pourront estre intentées dans lesdits Baillia- ges, Siege Presdial & Conseil Pro- vincial, par exploit libellé, ou par requeste signée de Procureur, pour le decret de laquelle il ne sera payé aucun droit au luge, ny au Greffier.

Toutes requestes seront adressees au Bailly ou son Lieutenant General, en cas que lesdits Baillys soient re- çeus dans leurs charges, & qu'ils ayent presté serment à la Cour.

Les assignations pour demandes en reparation d'hon- neur ou d'iniures, excès legers, & pour sommes qui n'ex- cederont vingt cinq liures, seront données à comparoir à l'Audiance, & ne seront les parties obligées de se pre- senter au Greffe, ny payer aucun droit de prelation.

Toutes causes qui seront au dessus de vingt cinq livres seront sujettes à presentation, & les Procureurs tenus de donner leurs cedules au Greffier des presentations le iour que l'assignation sera écheuë, ou les faire enregistrer en leur presence, & en cas qu'elles soient portées directement à l'Audiance, le droit de presentation sera neantmoins payé.

Le Greffier fera deux cahiers par chacune sepmaine les iours d'Audiance, & les fermera deux iours apres, & s'ils viennent à échoir es iours de Festes, lesdits cahiers seront faits & fermez les iours immédiatement suiuaus lesdites Festes.

Le registre ou cahier des presentations sera communiqué aux Procureurs par le Greffier, ses Commis ou Clers, toute-fois & quantes qu'ils en seront requis pour se coter en la marge, lors qu'ils ne se seront pas presentez pour leurs parties, sans qu'ils puissent exiger ny recevoir aucune chose pour la communication.

Les assignations seront données à iour competent, suiuaus la distance du lieu de la demeure de la partie assignée, & ne sera deliuré aucun deffaut les iours que les cahiers seront fermez, mais seulement le lendemain & autres iours suiuaus à peine de nullité.

Si la demande est en reconnoissance de promesse deuë par l'assigné, & qu'il ne compare à l'assignation qui luy sera donnée, pour le profit du premier deffaut la promesse sera tenuë pour reconneuë.

Si la promesse est signée d'une personne decedée, le premier deffaut sera donné avec readiournement contre les heritiers assignez pour la reconnoistre; Et pour le profit du second, sera tenuë pour desnieë & ordonné qu'il sera procedé à la verification & reconnoissance par comparailon d'escritures & signatures & par experts.

Sera donné vn seul deffaut contre l'opposant à vne saisie faite en vertu de promesses ou parties reconneuës, obligation, bail, contract, sentence ou arrest, & pour le profit sera l'opposant debouté de son opposition avec despens.

Sera donné congé contre le Demandeur en saisie qui ne comparoistra à l'assignation qu'il aura fait bailler, pour le profit duquel sera la saisie declarée nulle, iniurieuse & tortionnaire, & mainlevée faite à l'Opposant avec despens dommages & interests.

Il ny aura pareillement qu'un deffaut contre le Demandeur en saisie qui sera assigné à la requeste d'un opposant, le profit duquel sera iugé comme le precedent, pourveu que l'assignation ait esté donnée à personne ou domicile & à iour competent, sinon le premier deffaut sera donné avec readiournement.

Le premier deffaut emportera profit contre vn débiteur assigné pour declarer & affirmer quels deniers & autres choses il doit & devra à son creancier: & s'il ne compare sur le readiournement, pour le profit du second deffaut sera tenu & reputé deuoir deniers suffisans.

144 *Stile & Reglement pour les Bailliages de Metz.*
à son creancier iusqu'à la concurrence de la somme pour laquelle la saisie sera faite, condamné en vider ses mains en celles du Demandeur, en le faisant ainsi dire & ordonner avec celui auquel la somme estoit deuë.

Le Commissaire estably à des fruits & choses saisies qui ne voudra pas accepter la charge, & qui ne comparoitra à l'assignation qui luy aura esté donnée y sera condamné en vertu du premier deffaut. Et s'il ne compare aussi à l'assignation qui luy sera donnée pour rendre compte de sa commission, il y sera condamné pareillement & par corps.

Le premier deffaut emportera profit contre l'assigné pour voir declarer executoire contre luy quelque promesse, obligation, contract, sentence ou iugement, comme il estoit contre son pere, frere, ou autre dont il sera heritier, & encore contre l'assigné afin de provision d'alimens, medicamens, gages de domestiques, salaires de mercenaires & ouvrier, douaires, nantissement d'obligations & contract authentiques, homologation de Sentence arbitrale, appreciation de fruits, & en execution de Sentence, pour le profit duquel deffaut les fins & conclusions du Demandeur luy seront adiugées, pourveu que l'exploit contienne la demande, que l'Huissier ait donné coppie du contract, & que l'assignation ait touché la personne, sinon sera donné deffaut avec readjournement.

Le premier deffaut emportera profit lors que la demande

Toul, & Verdun, Presidial de Sedan, &c. 145
mande sera de dix livres & au dessous.

Lors que la demande sera au dessus de dix livres & iusques à cinquante, sera donné deffaut avec readjournement, & pour le profit du second, les fins & conclusions seront adiugées sans aucun debouté de deffenses.

Sera aussi donné vn seul deffaut contre vne vefve & des heritiers assignez pour reprendre vne instance ou procès au lieu de son mary ou de celui duquel ils seront heritiers, pour le profit l'instance sera tenuë pour reprise & ordonné que les parties procederont suiuant les derniers errements de la cause dont sera donné coppie par l'exploit d'assignation.

Le premier deffaut sera donné avec readjournement contre l'assigné pour constituer nouveau Procureur: & s'il ne compare sur le readjournement, pour le profit du second sera procedé au iugement de l'instance sur ce qui aura esté escrit & produit, & sur les autres escritures & productions qui pourront estre faites par le Demandeur, pourveu que la cause ait esté contestée & réglée, sinon sera donné Sentence de debouté de deffenses en cas que la demande excède la somme de cinquante livres.

L'assigné en frais & mises d'execution y sera condamné en vertu du premier deffaut.

Si les despens adiugez par Sentence renduë par deffaut ne sont liquidez par icelle, la partie condamnée sera assignée pour les voir taxer: & si elle ne compare

à la premiere assignation, pour le profit du deffaut qui sera obtenu contre luy les despens seront taxez.

Si le Demandeur ne compare à l'assignation qu'il aura fait donner, pour le profit du congé qui sera obtenu contre luy, le Deffendeur sera renvoyé de l'assignation avec despens.

En toutes autres matieres le premier deffaut sera donné avec readjournallement, & pour le profit du second le Deffendeur deboutté de deffenses.

Si le Deffendeur ne compare à l'assignation qui luy sera donnée en execution d'une Sentence de deboutté de deffenses, pour le profit du troisieme deffaut les fins & conclusions du Demandeur luy seront adjugées, si elles sont iustificées.

Les presentations seront faites par les Procureurs en cette forme & mettront leurs noms en teste.

Le iour auquel l'assignation écherra sera mis au bas, pour reconnoistre si la presentation est bien faite.

Deffaut à tel Demandeur. Contre tel Deffendeur.

Deffaut à ... Demandeur en saisie. Contre tels & tels assignez pour affirmer & tel pour consentir ou empêcher la delivrance des deniers & choses saisies.

Deffaut congé à tel Opposant. Contre tel Demandeur en saisie.

Deffaut second à Demandeur. Contre

Deffendeur & readjourné. Du ...

Deffaut emportant profit à Demandeur en saisie contre tel assigné pour accepter la charge de Commissaire ou pour rendre compte. Du

Congé à tel Deffendeur. Contre Demandeur. Du

Les deffauts & congez seront delivrez par le Greffier en cette forme.

Extrait des Registres du Greffe du Bailliage de ... ou Presidial de

Du iour de mil six cent

Deffaut à tel Demandeur aux fins de l'exploit libellé du comparant par son Procureur. Contre assigné par tel Sergent & deffaillant faute de comparoir, Avant adijuger le profit duquel le deffaillant sera readjourné par le premier Huissier ou Sergent requis.

Extrait des Registres. &c.

Du iour de mil six cent soixante

Deffaut second à tel Demandeur aux fins de l'exploit &c. comparant par son Procureur Contre readjourné par Sergent & deffaillant faute de comparoir ou de se presenter. Pour adijuger le profit duquel deffaut & du precedent le Demandeur baillera sa demande.

Extrait des Registres du Greffe. &c.

Du mil six cent soixante

Deffaut avec profit à Demandeur en execution d'une Sentence de deboutté de deffenses du comparant par son Procureur. Contre reassigné & deffailant faute de comparoir.

Deffaut à Demandeur en saisie suivant l'exploit du comparant par son Procureur. Contre assigné pour affirmer & vider ses mains de ce qu'il doit & deura cy apres à & deffailant faute de presentation. Avant adijuger le profit duquel le deffailant sera readjourné par le premier Huissier ou Sergent requis.

Deffaut emportant profit à Demandeur en saisie suivant l'exploit du par son Procureur. Contre assigné pour affirmer & vider ses mains de ce qu'il doit & deura cy apres à & deffailant faute de presentation, pour adijuger le profit duquel le Demandeur baillera sa demande.

Deffaut emportant profit à Demandeur en saisie suivant l'exploit du par son Procureur. Contre opposant à ladite saisie & deffailant faute de comparoir.

Congé à opposant comparant par son Procureur. Contre Demandeur en saisie suivant l'exploit du & deffailant faute de se presenter.

Deffaut à Demandeur en reconnoissance de promesse de & de paiement de la somme y contenuë suivant l'exploit du Comparant par

son Procureur. Contre adjourné à huy par Huissier & deffailant faute de comparoir.

Congé à Deffendeur comparant par son Procureur. Contre Demandeur aux fins de sa requeste du ou de l'exploit libellé du & deffailant faute de comparoir.

Causes d'Audiances.

Les assignations pour demandes de cent sols & au dessous, seront données à comparoir à l'issüe de l'Audiance, neuf ou dix heures du matin, apres laquelle le Lieutenant General ou Particulier, ou l'un des Conseillers du Siege, pourra seul iuger lesdites causes & recevoir les parties à les plaider pour éviter aux frais, & seront decidées & terminées sur le champ par deffaut ou contradictoirement, sans aucune remise sinon du consentement des parties.

Les causes dont les demandes seront au dessus de cens sols iusqu'à dix liures, seront aussi iugées à l'Audiance par deffaut sans readjournement ou contradictoirement; Et à l'égard des demandes qui seront au dessus de dix liures iusqu'à vingt cinq, si l'assigné ne compare à l'assignation, sera donné deffaut contre luy avec readjournement, & cependant condamné par provision de payer en baillant par le Demandeur caution, ou à la caution iuratoire s'il s'agit de gages de domestiques ou salaires de mercenaires & ouvrieres.

Es causes sommaires apres la presentation faite, les Procureurs prendront appointement à venir plaider & communiquer si besoin est.

Si en plaidant les parties sont declarées contraires en faits & que la somme ou les marchandises dont sera demandé soit de cinquante livres & au dessous, la preuve en sera faite sommairement par tesmoins à l'issuë de l'Audiance, & l'affaire iugée sur le champ sans appointement de reception d'enquete, & sans escritures ny production.

Sera donné delay pour deliberer au Deffendeur assigné pour voir declarer executoire contre luy vne Promesse, Obligation, Contract, ou Sentence comme elle estoit contre celuy duquel on pretendra qu'il est heritier, ou pour se voir condamner à payer quelque somme en ladite qualité, lequel delay sera de huitaine, quinzaine, vn mois, ou quarante iours, suivant la coustume des lieux.

Sera donné semblable delay à vne femme pour deliberer si elle veut accepter la communauté d'entre son mary & elle, ou y renoncer, pourveu que le temps porté par la coustume ne soit passé, auquel cas sera donné seulement delay pour deffendre.

Si la vefue pose en fait quelle a renoncé à la communauté, & l'heritier à la succession ou qu'il l'a accepté par benefice d'inventaire, le Iuge ordonnera que dans trois iours ou dans huitaine ils feront apparoir des actes

de renonciation, & de l'Inventaire des biens de la succession.

S'ils rapportent des actes de renonciation & l'Inventaire, & que le Demandeur soutienne que la vefue a disposé de quelques meubles, & l'heritier presomptif fait acte d'heritier pur & simple, il sera admis à en faire preuve.

Si la vefue ny l'heritier ne representent les actes des renonciation & l'inventaire dans le delay à eux prefigé, les Procureurs prendront appointement à playder.

L'heritier appellé pour se voir condamner à payer quelque debte personnellement & hypothequairement, pourra demander delay pour appeller ses coheritiers qui luy sera accordé.

L'assigné en declaration d'hypotheque, déguerpiement, desistement, & en toutes autres matieres reelles, pourra demander communication ou coppies des pieces iustificatiues de la demande qui luy sera donnée, & apres la communication luy sera encore donné delay pour appeller les garands auparavant que d'estre obligé de deffendre.

Les delais pour deliberer & pour sommer garands passez, les Procureurs prendront appointement à fournir de deffenses dans trois iours, apres lesquels soit que le Deffendeur ait fourny de deffenses ou non, sera pris appointement à plaider au premier iour.

Si le Procureur ou l'Aduocat du Deffendeur ne veut

pas plaider au iour ordonné par l'appointement, sera donné deffaut contre luy & pour le profit les fins & conclusions du Demandeur luy seront adjudgées.

Si le Procureur ou l'Advocat du Demandeur ne veut pas plaider, sera donné congé contre luy & pour le profit le Deffendeur renvoyé de la demande avec despens.

Les Iuges pourront neantmoins donner vne remise ou deux si l'vne des parties la demande suivant l'importance de l'affaire.

Après que la cause aura esté plaidée si elle n'est pas iugée à l'Audiance, les parties seront appointées à mettre, à produire, ou en droit, suivant le merite de l'affaire, & seront les appointemens dressez en cette forme.

Entre Demandeur aux fins de l'exploit libellé du par son Procureur d'vne part & Deffendeur par aussi son Procureur d'autre. Parties ouïes, Nous avons sur la demande appointé les parties à mettre dans trois iours ce que bon leur semblera pour leur estre fait droit ainsi que de raison.

Entre &c.

Parties ouïes, Nous avons sur l'opposition appointé les parties à mettre ou à produire dans trois iours ce que bon leur semblera.

Parties ouïes, Nous avons sur la demande appointé les parties en droit, escrire, produire, bailler contredits & salvations de trois iours en trois iours pour leur estre fait droit ainsi que de raison.

Si l'affaire

Si l'affaire est embarassée de plusieurs faits, après que les parties seront comparuës par Procureurs, sera pris appointement à fournir de deffenses dans trois iours, & neantmoins si le Deffendeur demande communication des pieces iustificatives de la demande du Demandeur, ou delay pour appeller ses coheritiers ou ses garands, la communication luy sera donnée & le delay accordé auparavant que de passer l'appointement.

Le delay de trois iours pourra estre renouvelé d'un semblable, après lequel le Deffendeur sera debouté de deffenses & les parties appointées en droit, à escrire, produire, bailler contredits & salvations.

Si le Deffendeur fournit de deffenses elles seront signifiées au Demandeur pour donner des repliques si bon luy semble qu'il fera pareillement signifier, & en suite les parties passeront cét appointement.

Entre Demandeur aux fins de l'exploit libellé du comparant par son Procureur d'vne part, & Deffendeur par aussi son Procureur d'autre. Après que les parties ont persisté en leurs demandes, deffenses, repliques & dupliques, avons icelles appointées en droit à escrire, produire, bailler contredits & salvations, de trois iours en trois iours, pour leur estre fait droit ainsi que de raison.

Les poursuites & procédures pourront estre faites en execution de cét appointement & des autres appointemens à mettre & à produire, par des actes de foreclu-

V

154 *Stile & Reglement pour les Bailliages de Metz.*
sion qui seront pris au Greffe suivant le reglement des
Prevoistes, ou par requestes de commandemens & for-
clusion en la forme qui suit.

A Monsieur le Bailly de ou son Lieutenant.
Supplie humblement, Qu'il vous plaise recevoir
sa production & ordonner commandement estre fait à
tel & à Me. son Procureur, d'escrire & pro-
duire dans trois iours, suivant l'appointement pris en-
tre les parties, & vous ferez bien.

Le Greffier mettra ce decret au bas de la requeste.

Soit fait commandement. Fait le

Les trois iours passez, dans lesquels ne seront comp-
tez le iour de la signification, les Dimanches ny les
Festes, le Demandeur presentera cette autre requeste.

A Monsieur le Bailly de &c.

Supplie humblement Qu'il vous plaise veu la
requeste cy attachée forclorre tel & Me. son
Procureur, de plus pouvoir escrire ny produire en l'in-
stance d'entre les parties, & ordonner commandement
luy estre fait de contredire dans trois iours la produ-
ction du Suppliant, & vous ferez bien.

Soit fait & signifié. Fait le

A Monsieur le Bailly de &c.

Supplie humblement Qu'il vous plaise veu la
requeste cy attachée, forclorre tel & Me.
son Procureur, de contredire la production du De-

Toul & Verdun, Présidial de Sedan. &c. 155
mandeur, & vous ferez bien.

Soit fait & signifié. Fait le

Si le Deffendeur produit apres avoir esté forclos de
produire & contredire, sa production sera receuë, & le
Demandeur obligé de faire signifier nouvelles reques-
tes de commandement & forclusion de contredire.

Si le Deffendeur veut poursuivre l'instance, apres qu'il
aura fait signifier l'appointement & produit, il fera les
mesmes poursuittes contre le Procureur du Demandeur.

Le premier produisant retirera le premier l'instance
pour contredire, & luy sera sa production renduë sans
avoir esté les pieces paraffées pour y adjoûter ce que
bon luy semblera.

Si le premier produisant negligé de retirer l'instance,
le Procureur du second produisant pourra luy faire si-
gnifier vn acte de sommation de la retirer dans le iour,
& s'il ne la retiré dans vingt quatre heures apres la signi-
fication dudit acte, elle sera communiquée au second
produisant.

Si la production n'est pas remplie, le second produi-
sant fera signifier l'acte qui suit.

A la requeste de soit sommé Me. Procu-
reur de de remplir dans huy la production par
luy faite en execution de l'appointement pris entre les
parties, faute dequoy proteste de la retirer en l'estat
quelle est, pour fournir de contredits, dont il a requis
acte.

Des presentations, deffauts & congez en cause d'appel.

Toutes appellations en matiere ciuile & criminelle pourront estre releuées par requeste des Sentences, Ordonnances, appointment, & actes rendus par les Maires & Gens de Iustices des Villes de la seance des Bailliages & Presidiaux, & des Villages de la banlieuë, & par relief d'appel des Prevoستез ressortissantes esdits Bailliages & Sieges Presidiaux.

Les appellations seront releuées dans vn mois du iour quelles auront esté interjettées, pendant lequel l'Appellant pourra y renoncer sans estre obligé de passer appointment d'acquiescement, ny payer aucune amende: Pourra aussi l'Intimé le faire anticiper auant le mois expiré, si bon luy semble.

Si l'Appellant renonce à son appel apres l'auoir releué, ou qu'il ait esté anticipé, ou appellé en desertion, il sera obligé de passer appointment d'acquiescement avec condamnation d'amende & de despens qui seront liquidez par iceluy.

Si l'Appellant releue son appel à longs iours, l'Intimé pourra le faire anticiper & assigner pour proceder sur iceluy dans le delay de la distance du lieu de la demeure del'Appellant.

Après le mois expiré, si l'appel n'a pas esté releué ny anticipé, la partie au profit duquel la Sentence aura esté rendue, fera assigner l'Appellant en desertion si bon luy

semble par devant les Iuges ou l'appel deura ressortir.

Forme de relief d'appel des Iustices de la Ville & Banlieuë des Bailliages & Presidiaux.

A Monsieur le Bailly de ou son Lieutenant. Supplie humblement tel Qu'il vous plaise le recevoir appellant d'une Sentence renduë par les Maire & Gens de Iustice de le iour de au profit de tel tenir ledit appel pour bien releué, luy permettre de faire intimer ledit & autres qu'il appartient, & vous ferez bien.

Cette requeste sera signée d'un Procureur & le Greffier mettra au bas le decret suiuant.

Receu appellant, tenu pour bien releué, permis faire intimer qui bon semblera. Fait le iour de

Si la Sentence est renduë sur pieces & productions, il faudra adjouster dans la requeste & dans le decret, commandement au Greffier d'envoyer le procès.

Autre relief d'appel en forme.

Les reliefs d'appel, anticipations, desertions, commissions, sentences & executoires, qui seront expediées en forme & scellées, commenceront par les noms & les qualités des Baillys, s'il y en a dans les Bailliages & Presidiaux, & en cas qu'il ny en ait point de receu, ils seront deliurez en cette forme.

Les Gens tenans le Bailliage Siege Royal & Presi-
dial de Au premier Huissier dudit Bailliage ou au-
tre Huissier ou Sergent sur ce requis. A la requeste de
. Nous vous mandons adjourner & intimer à cer-
tain & competant iour par deuant nous tel pour
proceder sur l'appel interjetté par ledit d'une Sen-
tence renduë par le Prevost de le iour de
& faire commandement au Greffier d'envoyer incon-
tinent & sans delay au Greffe dudit Bailliage, les pie-
ces & procedures sur lesquelles ladite Sentence a esté
renduë. De ce faire vous donnons pouvoir. Donnè à
. le iour de

Anticipation.

A Monsieur le Bailly de ou son Lieutenant.
Supplie humblement tel Qu'il vous plaise luy
permettre de faire anticiper l'appel interjetté par
d'une Sentence contre luy renduë au profit du Suppliant,
par le Prevost de le iour de que ledit
. n'auroit pas relevé (ou qu'il auroit relevé à longs
iours) & luy permettre de le faire assigner au premier
iour pour proceder sur ledit appel ainsi que de raison,
& vous ferez bien.

Permis faire anticiper. Fait le

Si l'anticipant veut faire apporter le procès, il sera ad-
jousté dans la requeste & dans le decret, commande-
ment au Greffier.

Autre anticipation.

Il faut mettre les qualitez comme au relief d'appel.
Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, A la
requeste de tel Nous vous mandons adjourner &
anticiper à certain & competant iour par deuant nous,
tel pour proceder sur l'appel par luy interjetté,
& qu'il n'a relevé (ou qu'il a relevé à long iours) de
certaine Sentence renduë par le Prevost de au pro-
fit de l'exposant, le iour de & en outre pro-
ceder comme de raison. De ce faire vous donnons pou-
voir. Donnè à

Desertion.

A Monsieur le Bailly de ou son Lieutenant.
Supplie humblement tel Qu'il vous plaise luy
permettre de faire assigner au premier iour par deuant
vous tel pour voir declarer nul & desert l'appel
par luy interjetté & qu'il n'a relevé, d'une Sentence ren-
duë au profit du Suppliant par les Maire & Gens de Jus-
tice de le iour de & vous ferez bien.
Soit partie appellée. Fait le

Commission pour faire appeller en desertion.

La Commission sera intitulée du nom & des qualitez
du Bailly s'il y en a vn, ou des Gens tenans le Bailliage
&c. comme les reliefs d'appel & anticipations.

Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, à la requête de tel Nous vous mandons assigner à comparoir pardevant nous à certain & competent iour tel pour voir declarer nul & desert, l'appel par luy interjetté, & qu'il n'a releué de certaine Sentence renduë par le Prevoist de au profit de l'exposant le pour n'avoir renoncé audit appel, ny releué iceluy dans le temps de l'Ordonnance, de ce faire vous donnons pouvoir. Donné à

Les reliefs d'appel, anticipations, desertions, commissions, executoires de despens, & Sentences en forme, seront signées du Greffier seulement, & non du Bailly ny d'aucun Iuge.

Les Procureurs feront leurs presentations au Greffe en cette forme, & mettront leurs noms en teste de leurs Cedulaes qu'ils donneront au Greffier pour les enregistrer le iour que l'assignation sera escheuë.

Deffaut à tel Appellant. Contre tel Intimé. Du tel iour

Le iour auquel escherra l'assignation sera mis au bas pour reconnoistre si la presentation est bien faite & le deffaut bien obtenu, en cas que l'Intimé ne se presente pas, comme il est dit cy devant.

Deffaut second emportant profit à tel Appellant. Contre tel Intimé & readjourné.

Congé deffaut à tel Intimé & anticipant. Contre tel

tel Appellant & anticipé. Du

Congé deffaut emportant profit à Intimé & anticipant. Contre Appellant anticipé & readjourné. Du

Deffaut à Demandeur en desertion. Contre Deffendeur & appellant. Du

Deffaut second à Demandeur en desertion Contre Appellant & deffendeur. Du

Congé à Intimé. Contre Appellant. Du

Deffaut congé à Appellant & anticipé. Contre Intimé & anticipant & readjourné. Du

Congé deffaut à Appellant & deffendeur. Contre Demandeur en desertion. Du

Congé deffaut avec profit à Appellant & Deffendeur. Contre Demandeur en desertion & readjourné. Du

Les deffauts & congez aux presentations seront expediez & delivrez par les Greffiers en cette forme.

Extrait des Registres du Greffe du Bailliage de

Du iour de

Deffaut à tel Appellant d'une Sentence renduë par le Prevoist de le iour de comparant par son Procureur. Contre tel Intimé

162 *Stile & Reglement pour les Bailliages de Metz,*
& deffillant faute de comparoir. Avant adjuer le profit duquel, il est ordonné que ledit Intimé sera readjourné, par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis

Extrait des Registres du Greffe du Bailliage &c.

Du iour de

Deffaut emportant profit à appellant d'une Sentence renduë par le Prevost de le iour de Comparant par son Procureur. Contre Intimé readjourné & deffillant faute de se presenter.

L'Appellant donnera sa demande sur lesdits deffauts, qui sera dressée en cette forme.

Demande & profit de deffauts que met & baille par devant vous Monsieur le Bailly de ou vostre Lieutenant ou Messieurs les Gens tenans le Bailliage de ou Presidial de tel Appellant d'une Sentence renduë par le iour de Contre Intimé & deffillant faute de comparoir.

A ce que par la Sentence ou iugement qui intervendra, lesdits deffauts soient declarez avoir esté bien & deuëment obtenus, & pour le profit l'Intimé déclaré déchu du benefice de ladite Sentence, & condamné aux despens de la cause d'appel, desdits deffauts, & de ce qui s'en est ensuiuy.

L'Appellant mettra dans vn sac la Sentence, le relief d'appel avec les deux deffauts, les exploits & la demande, & donnera le tout au Greffiers garde sacs pour estre

Toul & Verdun, Presidial de Sedan. &c. 163
par luy donnez au Lieutenant General du Bailliage ou Siege Presidial, & par la Sentence qui interviendra les fins & conclusions portées par la demande de l'Appellant luy seront adiugées, si les assignations se trouvent avoir esté valablement données, & les deffauts bien obtenus.

Autres deffauts sur les Anticipations.

Extrait des registres du Greffe du Baillage de

Du iour de

Congé deffaut à tel Intimé & anticipant comparant par son Procureur. Contre tel Appellant d'une Sentence renduë en la Prevosté de le iour de anticipé & deffillant faute de comparoir. Avant adjuer le profit duquel l'Appellant & deffillant sera readjourné par le premier Huissier ou Sergent requis.

Second deffaut.

Extrait des Registres du Greffe du Bailliage &c.

Du iour de

Congé deffaut emportant profit à tel Intimé & anticipant comparant par son Procureur. Contre tel Appellant d'une Sentence renduë par le Prevost de le anticipé & deffillant faute de se presenter, pour adjuer le profit duquel l'Intimé baillera sa demande.

L'anticipant donnera sa demande avec l'anticipation

les deffauts, les exploits & la sentence & pour le profit s'ils sont declarez avoir esté bien & deuëment obtenus, l'Appellant sera declare décheu de son appel, condamné en l'amende & aux despens.

Deffaut sur la desertion.

Extrait des registres du Greffe du Bailliage de

Du iour de

Deffaut à Demandeur en desertion comparant par son Procureur. Contre appellant d'une Sentence renduë en la iustice de le iour de Deffendeur & deffaillant faute de comparoir. Auant adiuger le profit duquel deffaut il est ordonné que le Deffendeur sera readjourné par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis.

Extrait des registres du Bailliage. &c.

Du iour de

Deffaut emportant profit à Intimé & Demandeur en desertion comparant par son Procureur. Contre Appellant d'une Sentence rendue en la Prevosté de le iour de Deffendeur en ladite desertion & deffaillant faute de comparoir.

Ces deffauts, les exploits avec les lettres ou requeste en desertion la Sentence & la demande seront donnez à iuger & par la Sentence qui interuiendra l'appel sera declare nul & desert & l'Appellant condamné en l'a-

mende & aux despens.

Si l'Appellant ne se presente pas à l'assignation qu'il aura fait donner, l'Intimé leuera vn congé en cette forme.

Extrait des Registres du Greffe du Bailliage de

Du iour de

Congé à tel Intimé comparant par son Procureur. Contre tel appellant d'une Sentence ou appointment rendu par le Prevost de le iour de & deffaillant faute de se presenter, pour adiuger le profit duquel l'Intimé baillera sa demande.

Pour le profit du congé l'Appellant sera declare décheu de son appel, condamné en l'amende & aux despens.

Si l'appel est d'une Sentence renduë sur pieces & productions des parties, ou il y aura eu appointment en droit, à mettre ou à produire, quoy que donnée par forclusion, apres quelles seront comparuës par Procureurs, sera donné l'appointment qui suit.

Entre tel appellant d'une Sentence renduë par le Prevost de le iour de d'une part, & tel Intimé d'autre. Nous auons ordonné que l'Appellant fera apporter & mettre au Greffe dans les pieces & procedures sur lesquelles ladite Sentence est interuenue, à peine de congé.

Ce delay sera donné suivant la distance du lieu ou la Sentence aura esté renduë, & pourra estre renouvelle d'un semblable, lesquels delais passez l'Intimé leuera les

Stile & Reglement des Bailliages de Metz,
 appointemens qu'il donnera à iuger & pour le profit du
 congé l'Appellant sera déclaré déchu de son appel,
 condamné en l'amende & aux despens.

Si ces appointemens sont passez volontairement par
 le Procureur de l'Appellant, il ne sera pas necessaire de
 les luy signifier, mais s'ils sont donnez en son absence
 ils seront signifiez auparavant que d'estre baillez à iuger

Procès par escrit.

Le procès estant apporté au Greffe, le Procureur de
 l'Intimé communiquera la Sentence au Procureur de
 l'Appellant, & passeront l'appointement qui suit.

Entre Appellant d'une Sentence rendue par
 le iour de comparant par son
 Procureur. Contre Intimé comparant par
 son Procureur. Apres que les parties ont déclaré que le
 procès sur lequel ladite Sentence est intervenue estoit
 apporté & mis au Greffe, Nous avons ordonné que
 l'Appellant fournira ses griefs dans trois iours & l'Inti-
 mé ses responses trois iours apres, pour leur estre fait
 droit ainsi que de raison.

S'il y à des fins de non recevoir elles seront inserées
 dans l'appointement, sinon sera mis joint les fins de non
 recevoir de l'Intimé & deffenses au contraire.

Si l'un des Procureurs ne veut passer cet appointe-
 ment sera donné congé, ou deffaut contre sa partie &
 pour le profit ordonné qu'il conclura dans trois iours,

faute dequoy demeurera descheu de son appel, con-
 damné en l'amende & aux despens, ou descheu du be-
 nefice de la Sentence & condamné aux despens.

Le procès estant conclû si l'Appellant ne fournit pas
 ses griefs dans le delay porté par l'appointement, l'In-
 timé demandera qu'il en soit forclos, ce qui sera ac-
 cordé par autre appointement pris tant en presence qu'
 absence du Procureur de l'Appellant, & sera passé en
 cette forme.

Entre tel Appellant d'une Sentence &c. d'une
 part & tel Intimé d'autre. Nous avons déclaré
 l'Appellant forclos de fournir griefs contre ladite Sen-
 tence suivant l'appointement du dernier, & or-
 donné qu'il sera passé outre ou procedé au iugement
 du procès.

Apres l'appointement de conclusion passé, l'Intimé
 pourra obtenir contre l'Appellant des foreclusions de
 fournir ses griefs par deux requestes en cette forme, au
 lieu de prendre vn appointement ou acte de forclusion.

A Monsieur le Bailly de ou son Lieutenant.
 Supplie humblement tel Intimé, Qu'il vous
 plaise ordonner commandement estre fait à tel Ap-
 pellant, ou à Me. son Procureur de fournir de
 griefs dans trois iours suiuant l'appointement de con-
 clusion passé entre les parties, & vous ferez bien.

Soit fait commandement. Fait le ...

Requeste de forclusion.

A Monsieur le Bailly de &c.

Supplie humblement Qu'il vous plaise veu le commandement cy attaché, forclorre appellant & Me. son Procureur de fournir griefs sur l'appel par luy interjetté d'une Sentence renduë au profit du Suppliant, & vous ferez bien.

Soit fait & signifié. Fait le

Ces requestes seront signifiées & sera l'Appellant obligé faire les mesmes pouruittes contre l'Intimé faute de fournir ses responses à griefs.

Si l'appointement porte, ioint les fins de non recevoir & deffenses au contraire, il faudra que les forclusions de fournir griefs portent aussi forclusion de fournir de deffenses aux fins de non recevoir.

Des appellations verballes.

Si l'appel est d'un acte ou appointement, permission de saisir, saisie de meubles, saisies & criées d'immeubles, decret, ordonnance, ou sentence qui n'aura pas esté renduë sur pieces & productions des parties, sera pris appointement à communiquer & plaider.

La cause estant appelée si l'Advocat de l'Appellant ne veut pas soustenir son appel, ou s'il fait refus de plaider sera donné congé contre luy, & pour le profit déclaré décheu de son appel, condamné en l'amende & aux despens.

Si l'Advocat de l'Intimé ne veut pas soustenir la Sentence,

tence, ou s'il ne veut pas plaider, sera donné deffaut contre luy, & pour le profit déclaré décheu du benefice de ladite Sentence, ordonnance, ou acte dont sera appel.

Les appellations des Sentences renduës par deffauts & congés, seront plaidees, encore que lesdites Sentences soient renduës sur pieces, & qu'il y ait espices prises.

Les Iuges pourront donner vne remise ou deux de trois iours, huitaine, ou quinzaine pour plaider, suivant l'importance de l'affaire, & la distance du lieu ou les parties seront domiciliées.

Toutes appellations seront plaidées par Advocats, & si les parties sont presentes aux actes & appointemens qui seront passez, il en sera fait mention, & leurs voyages taxez lors qu'il y aura condamnation de despens.

La cause estant plaidée si elle n'est pas iugée, les parties seront appointées au Conseil, à donner par l'Appellant ses causes d'appel dans trois iours, l'Intimé ses responses trois iours apres, produire, bailler contredits & salvations dans les mesmes delais, pour leur estre fait droit ainsi que de raison.

Les autres appointemens seront dressez en la forme qu'il est dit cy devant pour les autres Bailliages & les pouruittes & procedures faites par actes ou par requestes de commandement & forclusion de fournir causes d'appel, responses, produire & contredire.

*Des appellations verbales en matiere criminelle pour
tous les Baillages & Presidiaux.*

Les appellations des permissions d'informer, informations, decrets d'adjournement personnel, & de prise de corps, ordonnances, appointemens & autres actes, Sentences de provision, mesme des Sentences definitives qui auront esté rendues sans recolemens ny confrontations, pour les cas attribuez aux Baillages & Presidiaux seront relevées par requestes ou reliefs d'appel, & poursuivies par deffauts & congez faute de comparoir, comme les appellations en matiere civile.

Après que les parties seront comparués par Procureurs, sera pris appointement à faire apporter par l'Intimé, les charges informations & procedures, & sera le delay renouvelé d'un semblable, après lequel si l'Intimé ny a satis-fait, sera donne congé contre luy, & pour le profit l'Appellant renvoyé de l'accusation.

Les informations & procedures estant apportées elles seront mises closes & fermées entre les mains des Gens du Roy, & en suite les Procureurs prendront appointement à communiquer & plaider, & sera ordonné par iceluy que l'Appellant du decret d'adjournement personnel, comparoistra à l'Audiance lors de la plaidoyrie de la cause à peine de congé.

Sera pris pareil appointement à plaider & communiquer, lors que l'appel sera d'un decret de prise de corps,

& portera que l'Appellant se mettra en estat avant la plaidoyrie: & neantmoins si c'est vn decret d'adjournement personnel, converty en prise de corps, il ne sera pas necessaire que l'Appellant soit prisonnier, & suffira qu'il soit present à l'Audiance prés de son Advocat.

Si l'Appellant n'est à l'Audiance, ou dans les prisons à l'appel de la cause, sera donné congé contre luy, & pour le profit déclaré décheu de son appel, condamné en l'amende & aux despens.

Si l'Advocat de l'Appellant allegue pour exoine que sa partie est absente, malade, ou autre empelchement legitime, sera donné congé contre luy sauf l'exoine, où la cause remise à la huitaine.

Après que les Advocats des parties auront esté ouïs, sera demandé à l'Appellant s'il veut prendre droit par les charges, & en cas qu'il se rapporte aux depositions des telmoins, l'Advocat du Roy en fera recit & sera l'affaire jugée à l'Audiance, & s'il declare qu'il ny veut pas prendre droit, il sera dit qu'il a esté mal & sans grief appellé, & l'Appellant condamné en l'amende & aux despens, pourveu qu'il ne soit pas deffendu par l'Ordonnance d'informer pour le fait dont sera plainte auquel cas, le Juge fera droit sur l'appel sans cüyr l'accuté sur les charges.

Des peremptions d'instance.

Toutes instances & procès qui seront trois années sans

172 *Stile & Reglement pour les Bailliages de Metz,*
estre poursuivis, demeureront peris.

Si l'une des parties, ou un Procureur de la cause est decedé pendant les trois années, il ny aura aucune peremption & commencera seulement du iour que la vefve & les heritiers seront appelez pour reprendre l'instance, ou pour constituer nouveau Procureur.

Si la vefve se remarie apres avoir intenté procès, la peremption ne courra que du iour quelle sera autorisée par son mary, ou par Iustice à son refus.

Si les parties ont passé compromis, la peremption ne courra pareillement pendant le temps d'iceluy.

La signification d'un simple acte suffira pour empêcher la peremption.

Si le Demandeur fait quelques poursuites apres une discontinuation de trois années, le Deffendeur ou son Procureur sera tenu d'alleguer la peremption à la premiere signification qui luy sera faite, & s'il a contesté sans soutenir que l'instance est perie, il ny sera plus reçu.

La partie qui voudra continuer ses poursuites notwithstanding la peremption alleguée, se pouruira à l'Audience ou il fera apparoir des derniers erremens de la cause & de l'acte qu'il aura pour l'empescher, faute de quoy l'instance sera declarée perie & le Demandeur condamné aux despens.

Les instances & procès qui seront peris faute de pour-

Toul & Verdun, Presidial de Sedan. &c. 173

suites pendant trois ans, pourront estre de nouveau intentés.

Tous les Bailliages, Presidiaux & Conseil Provincial d'Alsace observeront le Stile & Reglement des Prestozes pour l'instruction des procès criminels, Confession d'enqueste, Inventaires des biens des mineurs, reddition de compte, saisies, criées, vente & adjudication par decret & instance d'ordre, & sera l'adjudicataire tenu de payer les frais ordinaires des saisies & criées suivant l'Ordonnance.



STILE DES HVISSIERS ET Sergens.

FORME D'EXPLOIT LIBELLE.

A La requeste de marchand demeurant à soit assigné tel à comparoit au premier iour par devant Mr. le Prevost de ou Bailly de ou son Lieutenant en l'Auditoire dudit lieu heure des plaids ordinaires, pour reconnoistre son escriture & signature apposee en certaine promesse par luy passée au profit dudit le se voir condamner au paiement de la somme de y contenuë tant par provision que definitivement, en donnant par ledit Demandeur caution, avec l'interest à compter de ce iourd'huy & aux despens, & en outre proceder comme de raison

Autre Exploit libellé.

A la requeste de soit assigné à comparoit au premier iour par devant Mr. le Prevost de ou son Lieutenant en l'Auditoire dudit lieu heure des plaids ordinaires, pour voir declarer executoire contre ledit personnellement pour telle part & portion

qu'il est heritier de & hypotecairement pour le tout, certaine obligation, contract, sentence &c. passé par ledit deffunt au profit dudit ou obtenu par ledit contre ledit le comme il estoit contre iceluy & condamné aux despens.

Exploit libellé en declaration d'hypothèque ou déguerpissement d'heritages.

A la requeste de bourgeois de soit adjourné & donné assignation à demeurant à à comparoit par devant Mr. le Prevost de ou son Lieutenant prochain heure des plaids ordinaires, pour voir declarer certaine maison scituée à rue de ou les heritages scituez à acquis par ledit de affectez & hypothequez au paiement de la somme de portée par contract de constitution passé par ledit au profit dudit par devant tels & tels Notaires le condamné déguerpir lesdits heritages, pour estre vendus & decretez, si mieux n'ayme ledit payer les arrerages eschûs de ladite rente & continuer à l'advenir, mesme rembourser le sort principal de ladite constitution le cas escheant, & aux despens en cas de contestation.

Si c'est vne obligation sera mis, si mieux n'ayme ledit payer ladite somme.

Exploit libellé pour partage.

A la requeste de soit assigné à comparoit

roir &c. pour se voir condamner à donner partage audit de tous les meubles & immeubles de-laissez par

Ou pour voir estre dit qu'il sera incessamment procedé au partage de tous les biens meubles & immeubles de la communauté d'entre ou, de la succession de & en cas qu'ils ne puissent estre partagez sans deterioration ou prejudice notable, qu'ils seront licitez entre les heritiers & laissez au plus offrant & en outre proceder comme de raison.

Ou pour voir estre dit que tous les biens meubles & immeubles de la succession de seront partagez par moitié entre le Demandeur & ledit ou en trois, quatre, ou cinq parts & portions égales entre tels & tels enfans ou heritiers &c.

Le Sergent mettra son Exploit au bas en cette forme.

L'an mil six cent le iour de à la re-
queste de le Sergent en la Prevosté de y
demeurant souffigné, ay adjourné & donné assignation
à en son domicile parlant à à comparoit
. prochain pardevant Monsieur le Prevost ou son
Lieutenant en l'Auditoire dudit lieu, heure des plaids
ordinaires, pour respondre aux fins & conclusions por-
tées par l'exploit libellé cy dessus, & en outre proceder
comme de raison, duquel exploit ensemble de la pro-
messe, obligation, ou Sentence y mentionnée, i'ay laissé
coppie

coppie audit afin qu'il n'en pretende cause d'i-
gnorance.

Exploit libellé pour une demande en retrait lignager.

A la requeste de qui à esleu son domicile en la
maison scize en la ville de & en tant que besoin
seroit au logis de Me Procureur en la Prevosté de
. ou Bailliage de soit sommé & interpellé
. de se désister & départir de telle maison scituée
à ruë de ou de tels heritages scituez à
par luy acquis de en laisser la jouïssance libre au-
dit par droit de retrait lignager, comme frere,
cousin, ou parent en tel degré dudit vendeur, en rem-
boursant le prix principal porté par ledit contract, avec
les frais & loyaux cousts, impenses & meliorations vti-
les & necessaires, si aucunes ont esté faites, à cet effet
sera presenté audit acquereur deniers à découvert, avec
offres de parfournir, & en cas de refus sera ledit
assigné à comparoit au premier iour pardevant Mr.
le Prevost ou Bailly de pour si voir condamner
& aux despens.

*Exploit qui sera fait par un Sergent sur une demande en
retrait lignager.*

L'an mil six cent soixante le iour de A la
requeste de tel qui à esleu son domicile en la mai-
son, & en tant que besoin seroit au logis de Me
Procureur en la Prevosté de le Sergent sou-

signé ay fait la sommation cy dessus à y denomé en son domicile parlant à & luy ay offert deniers à découvert, le prix principal porté par le contract d'acquest par luy fait de telle maison, ou des heritages y mentionnez, avec les frais & loyaux cousts, impenses & meliorations vtilés & necessaires, en especes d'or & d'argent avec offres de parfournir. Lequel a fait responses &c. & luy ay laissé coppie dudit exploit en presence de tels & tels, par moy pris pour recors.

Les Advocats, Procureurs, Huissiers & Sergens observeront les termes & formalités prescrites par les coutumes des lieux, en la demande & en tous les actes de la cause, concernant le retrait lignager.

Les Huissiers & Sergens pourront faire aussi des Exploits libellez, en cette forme.

L'an mil six cent soixante le iour de
A la Requeste de le Sergent en la Prevosté de
souffigné ay adjourné & donné assignation à en son domicile parlant à à comparoir prochain ou tel iour pardevant Mr. le Prevost ou son Lieutenant, en l'Auditoire dudit lieu heure des plaids ordinaires, pour reconnoistre son escriture & signature apposée en vne promesse passée par ledit au profit dudit tel le se voir condamner au payement de la somme y contenue, avec l'interest à compter de ce jourd'huy, & en outre proceder comme de raison; De laquelle promesse en-

semble de mon present exploit, i'ay laissé coppie audit afin qu'il n'en ignore.

L'an mil six cens le A la requeste de le Sergent en la Prevosté de souffigné, ay adjourné & donné assignation à vefue de & à tels & tels enfans & heritiers dudit aux domicile de ladite & dudit parlant à à comparoir prochain ou au premier iour pardevant Mr. le Prevost ou son Lieutenant en l'Auditoire dudit lieu heure des plaids ordinaires, pour voir declarer executoire contre eux, certaine obligation passée par ledit defunt au profit dudit par devant Notaires Royaux à le mil six cens comme elle estoit contre iceluy, & en outre proceder comme de raison.

Ou pour voir declarer executoire contre lesdits certaine Sentence obtenüe par ledit contre ledit le mil six cens ou renduë par Mr. le Prevost de au profit dudit contre ledit le &c.

Ou pour reconnoistre l'escriture & signature dudit defunt apposée en vne promesse par luy passée au profit dudit le mil six cens se voir condamner à payer la somme y contenue, avec l'interest à compter de ce jourd'huy, & proceder ainsi que de raison; De laquelle obligation, sentence, promesse &c. ensemble de mon exploit, i'ay donné coppie audits afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance.

L'an mil six cens . . . le . . . iour de . . . A la re-
 quete de . . . bourgeois de . . . Le Huiffier au Bail-
 liage de . . . soussigné ay adjourné & donné assigna-
 tion à . . . demeurant à . . . à comparoir au premier
 iour pardeuant Mr. le Bailly de . . . ou pardeuant
 Messieurs les Gens tenans le Bailliage & Siege Royal
 de . . . en l'Auditoire dudit lieu heure des plaids or-
 dinaires, pour voir declarer les heritages scituez à . . .
 tenus & possédez par ledit . . . & par luy acquis de . . .
 affectez & hypothéquez au payement de la somme de
 . . . de rente deuë audit . . . par chacun an, portée
 par contract de constitution passée à son profit par le-
 dit . . . pardeuant tels & tels Notaires Royaux à . . .
 le . . . & encore au remboursement de la somme de
 . . . faisant le sort principal de ladite rente, le cas es-
 cheant.

Ou pour voir declarer lesdits heritages affectez & hy-
 pothequez au payement de la somme de . . . portée
 par obligation passée par ledit . . . au profit dudit . . .
 pardeuant . . . Notaires le . . . condamné deguerpit
 lesdits heritages pour estre vendus & decretez & les de-
 niers en prouenans deliurez audit . . . iusqu'à la con-
 currence de ladite somme, & en outre proceder com-
 me de raison, duquel contract de constitution, obliga-
 tion &c. l'ay audit . . . parlant comme dessus laissé
 coppie ensemble de mon present exploit afin qu'il n'en
 ignore.

L'an mil six cent . . . le . . . iour de . . . A la reque-
 ste de . . . Le Huiffier au Bailliage & Siege Royal de
 . . . soussigne ay adjourné & donné assignation à . . .
 demeurant à . . . en son domicile parlant à . . . à com-
 paroir . . . prochain, ou au premier iour, ou à la hui-
 taine, pardeuant Mr. le Bailly ou son Lieutenant en
 l'Auditoire dudit lieu heure des plaids ordinaires, pour
 se voir condamner à liurer ou faire partage ou donner
 partage pour moitié audit . . . en tous les biens tant
 meubles qu'immeubles delaissez par . . . ou de la suc-
 cession de . . .

Ou pour voir estre dit qu'il sera procedé incessam-
 ment au partage par moitié entre lesdits . . . de tous
 les biens meubles & immeubles delaissez par . . . ou
 de la succession de . . .

L'an mil six cent &c. . . . A la requeste de . . . Le
 Huiffier. . . soussigné ay adjourné & donné assignation à
 tels & tels en leurs domiciles parlant à . . . à comparoir
 &c. pour voir estre dit qu'il sera procedé incessamment
 au partage de tous les biens delaissez par . . . ou de la
 succession de . . . en trois, quatre ou cinq parts & por-
 tions égales entre les parties, à cet effet qu'il en sera fait
 des lots pour estre jettez au sort. &c.

L'an mil six cent . . . le . . . à la requeste de . . .
 Le Huiffier au Bailliage de . . . soussigné ay adjourné &
 donné assignation à . . . en son domicile parlant à . . .
 à comparoir au premier iour &c. pour se voir condam-

ner à garantir audit . . . vn transport à luy fait par le-
dit . . . de la somme de . . . qui luy estoit deuë par tel
par promesse ou par obligation passée &c. donner moyen
valables audit . . . pour soutenir la saisie faite sur le-
dit . . . pour le payement de ladite somme, & le faire
debouter de l'opposition par luy formée à icelle, fau-
te dequoy condamné en tous les despens dommages
& interets dudit . . . & en outre proceder comme de
raison, duquel transport & de l'acte d'opposition for-
mée par ledit . . . à ladite saisie, i'ay audit . . . parlant
comme dessus laissé coppie ensemble du present exploit,
afin qu'il n'en ignore.

L'an mil six cent le . . . iour de . . . A la requeste
de . . . l'ay significé & déclaré à . . . parlant à . . . en
son domicile, que ledit . . . à eu aduis qu'il s'est im-
miscé depuis peu de iours en la culture de tels & tels
heritages ou qu'il à enleué ou fait enleuer les fruits de
tels & tels heritages possédez par ledit . . . ou acquis
par ledit . . . de . . . par contract du . . . ce qu'il prend
pour trouble, & en suite i'ay audit . . . donné assigna-
tion à comparoir &c. pour se voir condamner à repa-
rer ledit trouble, rendre & restituer audit . . . les fruits
par luy enleuez ou qu'il à fait enleuer & en tous les des-
pens dommages & interets, avec deffenses audit . . .
de hanter ny frequenter sur lesdits heritages, sur peine
de . . . liures d'amende, & en outre proceder ainsi que
de raison. Auquel . . . parlant comme dessus, i'ay laif-

lé coppie de mon present Exploit afin qu'il n'en ignore.
L'an mil six cent le . . . iour de . . . A la requeste de
. . . Le Huiffier . . . souffigné ay adjourné & donné
assignation à . . . parlant à . . . en son domicile à com-
paroir au premier iour &c. pour se voir condamner à
garantir audit . . . les heritages scituez à . . . à luy ven-
dus par ledit . . . par contract du . . . faire cesser le
trouble fait audit . . . par . . . prendre son fait & cau-
se, en tous les dommages & interets & aux despens,
auquel parlant comme dessus, i'ay laissé coppie de mon
present exploit.

L'an mil six cent le &c. A la requeste de . . . Le Ser-
gent Royal souffigné demeurant à . . . ay adjourné &
donné assignation à . . . en parlant à . . . en son do-
micile à comparoir à la huitaine pardeuant &c. pour
se voir condamner de se ioindre avec ledit . . . en la
cause par luy intentée audit Bailliage. Contre . . . pour
raison de . . . fournir aux frais coniointement avec le-
dit . . . à faute dequoy qu'il poursuivra de son chef &c.

L'an mil six cent . . . le . . . iour de . . . en vertu
d'une Sentence &c. & à la requeste de . . . qui à eue
son domicile en la maison scituée à . . . & en tant que
besoin seroit au logis de Me. . . . Procureur au Bail-
liage de . . . Le Huiffier audit Bailliage souffigné me-
suis exprés transporté à . . . & estant au domicile de
. . . y denommé parlant à . . . Le luy ay fait comman-
dement de par le Roy nostre Sire de payer audit . . .

la somme de portée par ladite Sentence lequel ayant esté refusant de payer, le luy ay declaré que ie faisissois, comme de fait i'ay saisi, arresté & mis sous la main du Roy, les meubles qui suivent.

Premierement &c.

L'Huiffier fera Inventaire exacte des meubles qui seront pris par execution, & si le débiteur est notoirement solvable, du consentement du creancier ils seront laissez en sa possession pour les représenter toutes fois & quantes que requis en sera, comme depositaire de biens de Justice, & en cas que le débiteur ne soit pas solvable, il sera obligé de donner vn depositaire, sinon les meubles seront transportez & mis entre les mains d'vn Commissaire, & sera l'exploit continué en cette forme.

Lesquels meubles sans déplacer ont esté laissez en la possession dudit pour les représenter toutes fois & quantes que requis en sera comme depositaire de biens de Justice, & luy ay laissé coppie de mon present exploit qu'il a signé avec tels & tels par moy pris pour recors, ou declaré ne sçavoir signer.

Ou lesquels meubles voulant transporter, est comparu qui s'en est chargé volontairement & à promis de les représenter &c.

Et ont esté lesdits meubles transportez au logis de lequel i'ay estably depositaire & gardien d'iceux, pour les représenter toutes fois & quantes qu'il en sera requis. &c.

Et à

Et à l'instant i'ay audit débiteur parlant comme dessus signifié la vente desdits meubles à tel iour en la place publique heure de & luy ay laissé coppie de mon present exploit, & vn autre audit Commissaire en la presence de tels & tels par moy pris pour recors, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance: lequel Commissaire & lesdits recors ont signé avec moy, ou declaré ne sçavoir escrire ny signer.

Procès verbal de vente.

L'an mil six cent le iour de heure de du matin en vertu de la Sentence du &c. Et à la requeste de y denommé qui à reiteré son election de domicile en sa maison, & encore au logis de Me. Procureur, faute de payement à luy fait par de la somme de portée par ladite Sentence, j'ay fait commandement à depositaire des meubles par moy saisis sur ledit par exploit du de me les représenter pour estre vendus, à quoy ayant satis-fait, i'ay à l'instant fait porter dans la place publique de cette Ville lesdits meubles, & procedé à la vente ainsi qu'il ensuit.

Premierement &c.

L'Huiffier fera mention dans son procès verbal des personnes auxquels les meubles auront esté vendus & du prix d'iceux, à peine de nullité, despens dommages & interests des parties.

Procès verbal de compulsoire.

Aa

L'an mil six cent le iour de en vertu d'un executoire de despens emané de Mr. le Bailly de à la requeste de impetrant d'iceluy qui à elleu son domicile en sa maison & encore au logis de Me & faute de paiement de la somme de y contenuë, le Huiffier audit Bailliage soussigné, ay saisi, arresté & mis sous la main du Roy nostre Sire, entre les mains de parlant à en son domicile tout ce qu'il peut deuoir & deura cy apres, à, ou aura, appartenant audit iusqu'à la concurrence de ladite somme, avec deffenses audit d'en vuidier ses mains que ledit ne soit entierement payé & satis-fait, à peine de payer deux fois. Et pour luy voir faire plus amples deffenses & affirmer au vray ce qu'il doit, l'ay audit parlant comme dessus donné assignation à comparoir prochain ou à la huitaine pardeuant mondit Sr. le Bailly ou son Lieutenant, en l'Auditoire dudit lieu, heure des plaids ordinaires, & en outre proceder comme de raison, & luy ay laissé coppie dudit executoire & de mon exploit, en presence de par moy pris pour recors qui à signé avec moy, ou qui à déclaré ne sçauoir signer.

Et le iour dudit mois, à la requeste dudit qui à fait pareille eslection de domicile que dessus, le Huiffier audit Bailliage soussigné, signifié la saisie cy dessus audit en son domicile parlant à & luy ay donné assignation à comparoir &c. pour consentir ou

empescher la deliurance des deniers & choses saisies, iusqu'à la concurrence de la somme de portée par l'executoire en vertu duquel elle a esté faite, & proceder ainsi que de raison, & luy ay laissé coppie &c.

L'an mil six cent le iour de en vertu de l'executoire emané de Mr. le Bailly de le & de la Sentence du à la requeste de le Huiffier audit Bailliage soussigné signifié, déclaré & fait sçauoir à y denommé que le prochain du present mois iour de marché heures du matin il sera par moy procedé à la vente des grains & vins sur luy saisis entre les mains de par exploit du & luy ay laissé coppie du present exploit afin qu'il n'en ignore.

L'an mil six cent le à la requeste de qui à elleu son domicile &c. en continuant mes exploits de commandement & saisie des ie me suis transporté au domicile de & parlant à le luy ay fait commandement de par le Roy de me représenter & mettre entre les mains les grains & vins par moy saisis à la requeste dudit par exploit du & qu'il à déclaré deuoir à ou auoir appartenant à pour estre vendus conformément à ladite Sentence, lequel en mesme temps ma deliuré &c. Tous lesquels bestiaux grains & vins j'ay fait mener & transporter sur la place publique & procedé à la vente dont j'ay dressé procès verbal en la forme qui suit.

Premierement vn cheual sous poil à esté vendu à la somme de & ainsi des meubles & grains.

L'an mil six cent . . . le iour de en vertu des lettres de compulsoires obtenues en Chancellerie le dernier signées par le Conseil & scellées, & à la requeste de y denommé, le Huissier au Bailliage de soussigné, ay adjourné & donné assignation à parlant à en son domicile ou à Me. Procureur de à comparoir demain ou tel iour au deuant de la porte de l'Auditoire de ce lieu ou en la place de heure de pour dela se transporter au Greffe dudit Bailliage & en tel autre lieu que bon semblera audit & y prendre extraits & coppies de telles pieces, actes & tiltres qui se trouveront luy seruir au procès pendant audit Bailliage ou en la Justice de ou par appel à la Cour, & en outre proceder comme de raison, & afin que ledit n'en pretende cause d'ignorance ie luy ay laissé coppie desdites lettres de compulsoires & du present exploit.

Et le iour de en vertu desdites lettres de compulsoires, & à la requeste dudit le Huissier soussigné me suis transporté au deuant de la porte de l'Auditoire ou de l'Eglise ou de la place publique de cette Ville heure de ou estant seroit comparu Me. . . . Procureur ou Aduocat dudit qui a demandé defaut contre ledit non comparant ny autre pour luy

& pour le profit qu'il il fust par moy procedé au compulsoire des pieces, tiltres, contracts & actes qui se trouveront au Greffe dudit Bailliage ou entre les mains des Notaires de cette Ville ou du Secretaire du Chapitre de l'Eglise de . . . & qui pourront seruir audit au procès qu'il à audit Bailliage, Presidial, ou à la Cour contre ledit Et apres que ladite heure de à esté sonnée & auoir encore attendu vne demie heure & plus i'ay donné & octroyé defaut contre ledit non comparant ny autre pour luy, & pour le profit ce requerant ledit ie me suis transporté avec luy au Greffe du Bailliage de cette Ville ou estant & parlant à Me. . . . Greffier ou commis d'iceluy, ie luy ay fait commandement de par le Roy de me représenter les registres des Sentences rendues en l'année ou tels & tels actes, ce qu'il auroit fait, dans l'un desquels registres feuillet ayant trouué tel acte i'en ay pris coppie ou l'extrait qui suit.

D'un autre registre ou liasse des actes reçeus audit Greffe en l'année i'ay encore fait l'extrait ou pris la coppie qui suit.

Si la partie assignée compare l'Huissier fera son exploit en cette forme.

Est aussi comparu ledit par Me. . . . son Aduocat ou Procureur lequel a déclaré n'auoir moyen d'empescher qu'il soit par moy procedé audit compulsoire. Desquelles comparutions i'ay donné acte aux parties, & ce requerant ledit nous nous sommes transportés

tez au Greffe du Bailliage de cette Ville, ou estant i'ay fait commandement &c. lequel m'ayant mis es mains ledit registre du feüillet i'ay pris la coppie ou l'extrait qui suit en la presence desdits

Et m'ayant encore representé vne liasse des actes de l'année commenceant le & finissant le ladite liasse au nombre de pieces de la i'ay pris aussi l'extrait ou la coppie qui suit.

Et estant sortis dudit Greffe avec lesdits Procureurs desdites parties, ce requerant ledit nous sommes transportez au logis de Notaire Royal ou estant & parlant à Le luy ay fait commandement de par le Roy de me représenter les registres & liasses des contracts par luy reçeus en ladite qualité de Notaire ou reçeus par en l'année pour prendre telles coppies ou extraits que bon semblera audit A quoy obeissant ledit m'auroit mis es mains vn registre couuert de commenceant par ces mots &c. & finissant duquel registre feüillet en la presence desdits i'ay pris l'extrait qui suit.

Et attendu qu'il estoit l'heure de ie me suis retiré & continué l'assignation à demain pareille heure de en ce lieu ou en l'Auditoire de pour de la se transporter ou besoin sera & continuer ledit compulsoire.

Et ledit iour à ladite heure estant au deuant de la porte dudit Auditoire ou de l'Eglise de seroient

comparus lesdits Procureurs desdits avec lesquels ie me suis transporté au logis dudit Notaire ou m'ayant esté mis es mains &c.

Et le mesme iour environ l'heure de estant sortis du logis dudit Notaire, Je me suis transporté avec lesdits au domicile de Me. . . . Secetaire du Chapitre de l'Eglise de & parlant à Le luy ay fait commandement de me représenter presentement les registres & actes capitulaires ou tiltres qui sont dans le tresor de ladite Eglise concernant &c.

Et à l'instant ledit Secetaire nous ayant conduit au tresor de ladite Eglise & representé tel registre tiltre ou acte commenceant par ces mots, ce requerant ledit & en la presence dudit i'en ay pris la coppie ou l'extrait qui suit.

Pour lesdites coppies & extraits servir & valoir audit au procès qu'il à audit Bailliage ce que de raison & ont lesdits signé.

L'Huiffier recevra les contestations des parties dans son procès verbal dont il leur donnera acte & nonobstant icelles procedera au compulsoire.

L'an mil six cent le iour de en vertu de la commission obtenüe le signée & à la requeste de Le Huiffier sousigné, ay adjourné & donné assignation à parlant à en son domicile, à comparoir à la huitaine ou à la quinzaine pardeuant Mr. le Bailly de en l'Auditoire dudit lieu, ou

pardeuant Messieurs les Gens tenans le Bailliage & Sie-
ge Royal de & Presidial de pour respondre
aux fins de ladite commission, & proceder ainsi que de
raison, de laquelle ensemble du present exploit, l'ay au-
dit baillé coppie afin qu'il n'en ignore.

L'an mil six cent &c. en vertu d'un relief d'appel ob-
tenu de Mr. le Bailly de . . . ou de Messieurs les Gens
tenans le Bailliage & Siege Royal de . . . & à la reques-
te de . . . Le Huiffier ou Sergent . . . soussigné ay ad-
journé & donné assignation à parlant à en
son domicile, à comparoir prochain ou à la huit-
taine par deuant mondit Sr. le Bailly ou son Lieutenant
pour proceder sur l'appel interjetté par ledit de la
Sentence renduë par le au profit dudit . . .
duquel relief d'appel & du present exploit, i'ay baillé
coppie audit afin qu'il n'en ignore.

Si la Sentence est renduë sur procès & que le relief
d'appel porte commandement au Greffier d'enuoyer le
procès, l'Huiffier continuera son exploit en cette forme.

Et le mesme iour ou le Le Huiffier suldit souf-
signé à la requeste dudit ay fait commandement
à Me. . . . Greffier de la Iustice de ou de la Pre-
voité de en parlant à sa personne ou à de por-
ter ou enuoyer incessamment au Greffe dudit Bailliage
de le procès d'entre ledit & sur lequel est
interuenue Sentence dont ledit à interjetté appel
moyennant ses salaires raisonnables & luy ay donné
coppie

coppie dudit relief d'appel & de mon exploit.

L'an mil six cent &c. en vertu des lettres d'anticipa-
tion obtenuës de Mr. le Bailly de ou de Messieurs
les Gens tenans le Bailliage de & à la requeste de
. . . . le Huiffier soussigné, ay adjourné & anticipé
. . . . parlant à en son domicile, à comparoir à la
huitaine par deuant mondit Sr. le Bailly ou son Lieu-
tenant en l'Auditoire dudit lieu, pour proceder sur l'ap-
pel interjetté par ledit de la Sentence contre luy
renduë au profit dudit le dernier que ledit
n'a pas releué, ou qu'il a releué à longs iours, & luy ay
laissé coppie desdites lettres, ou de ladite commission
d'anticipation, ensemble de mon present exploit.

L'an mil six cent &c. en vertu de la commission ema-
née de Mr. le Bailly de le & à la requeste de
. . . . Le Huiffier soussigné, ay adjourné & donné
assignation à parlant à en son domicile, à com-
paroir &c. pour voir declarer nul & desert, l'appel in-
terjetté par ledit d'une Sentence renduë par
au profit dudit contre ledit le pour n'a-
voir releué ledit appel, ny renoncé à iceluy dans le temps
de l'Ordonnance, & en outre proceder comme de rai-
son, & luy ay laissé coppie de ladite commission & du
present exploit.

L'an mil six cent le &c. en vertu d'un deffaut donné
par Monsieur le Bailly de ou son Lieutenant le
. . . . & à la requeste de impetrant d'iceluy le

Huissier . . . soussigné, ay readjourné tel . . . parlant à . . . en son domicile, à comparoir pardeuant mondit Sr. le Bailly le . . . ou à la huitaine &c. pour voir adiuuger le profit dudit deffaut, & en outre proceder comme de raison, duquel deffaut ensemble de mon exploit i'ay laissé coppie audit . . . afin qu'il n'en ignore.

Exploits de significations qui seront faites aux Procureurs des parties pour l'instruction des procès.

L'an mil six cent . . . le &c. fut la presente requeste signifiée & d'icelle coppie baillée à Me. . . . Procureur de partie aduerse, par moy Huissier ou Sergent soussigné.

Le . . . mil six cent . . . fut le present acte signifié & d'iceluy coppie donnée à Me. . . . Procureur de partie aduerse ou Procureur de . . . en son domicile parlant à . . . par moy Huissier soussigné.

L'an mil six cent &c. fut la presente Sentence signifiée & d'icelle coppie donnée à Me. . . . Procureur de partie aduerse, lequel à fait response &c.

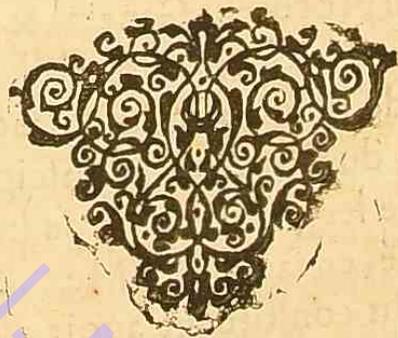
Signifié & donné coppie à Me. Procureur de . . . le . . . mil six cent . . . par moy Huissier soussigné.

L'an mil six cent . . . le . . . iour de . . . en vertu d'un relief d'appel obtenu en Chancellerie le . . . signé par le Conseil . . . & scellé, & à la requeste de . . . le Sergent ou Huissier au Bailliage de . . . soussigné, ay adjourné & intimé . . . parlant à . . . en son domicile, à comparoir à la huitaine, quinzaine, ou d'huy en trois

sepmaines, ou au mois, ou au premier iour plaidoyable d'apres . . . par devant Nosseigneurs de la Cour de Parlement à Metz, pour proceder sur l'appel interjetté par ledit . . . de la Sentence renduë entre lesdites parties par le Bailly de . . . le . . . ainsi que de raison, duquel relief d'appel ensemble du present exploit, i'ay laissé coppie audit . . . afin qu'il n'en ignore.

Si la Sentence a esté renduë sur pieces & productions le commandement sera fait au Greffier comme il est dit cy devant.

Les exploits d'anticipations, & sur les commissions en desertion, deffauts & autres donnez à la Cour, seront pareillement à la huitaine, quinzaine, trois sepmaines, ou autre iour certain & competent.





STILE DES NOTAIRES.

L Es Notaires escriront lisiblement & intelligiblement les actes, obligations & contracts qu'ils receuront, mettront les noms, surnoms, qualitez & demeures des parties qu'ils feront signer, ou feront mention quelles ne scauent escrire ny signer, & qu'ils sont passez auant ou apres midy.

Procuracion pour resigner un office.

Par deuant les Notaires Royaux en la Prevoستé de... ou au Bailliage de... souffignez fut present en personne... Conseiller du Roy audit Bailliage lequel a fait & constitué son Procureur General & special Me...

Il faut laisser le nom en blanc auquel il a donné pouvoir & autorité de resigner sondit office de Conseiller entre les mains du Roy & de Monseigneur le Chancelier, pour en estre les provisions expedies sous le bon plaisir de Sa Majesté, en faueur de Me... & non d'autre: promettant ledit constituant auoir agreable, ferme & stable tout ce qui sera fait geré & negocié par sondit Procureur en vertu des presentes, sous obligation de tous ses biens, Renonçant &c. & sera scellée fait & passé en la maison dudit constituant ou en l'estude de...

l'un desdits Notaires, auant ou apres midy, le... mil six cens... & à ledit constituant signé.

Procuracion pour plaider.

Pardeuant les Notaires Royaux en la Prevoستé de... ou au Bailliage de... souffignez, fut present en personne... lequel a fait & constitué son Procureur General & special Me... Procureur au Bailliage, Siege Royal & Presidial de... ou Procureur en Parlement, auquel ledit constituant a donné & donne par ces presentes, pouvoir & autorité de comparoir pour luy audit Bailliage & Siege Presidial, ou en ladite Cour, & pour suivre l'instance par luy intentée contre... ou l'appel par luy interjetté d'une Sentence renduë au Bailliage de... ou en la Prevoستé de... le... entre ledit constituant Demandeur d'une part, &... Deffendeur d'autre, & pour cet effet plaider, opposer, appeller, releuer, renoncer, substituer, eslire domicile, bailler caution si besoin est, & generalement faire pour soustenir le bon droit dudit constituant, ou pour la deffense de la cause dudit constituant, tout ce qu'au cas appartiendra, promettant auoir agreable ferme & stable tout ce qui sera fait par sondit Procureur en vertu des presentes, sous l'obligation de ses biens. Fait & passé &c.

Procuracion pour affirmer voyages.

Pardeuant &c. fut present en personne... lequel à

fait & constitué son Procureur general & special Me...
 Procureur au Bailliage & Siege Presidial de ... ou
 Me... Procureur en la Cour de Parlement de Metz,
 auquel il a donné & donne par ces presentes, pouvoit
 & autorité de comparoistre pardeyant Messieurs les
 Gens tenans ledit Bailliage & Siege Presidial ou par de-
 vant Nosseigneurs de ladite Cour, & affirmer en l'ame
 dudit constituant comme il a fait entre les mains desdits
 Notaires, qu'il a fait les voyages couchez en la declara-
 tion des despens à luy adjugez par Sentence renduë au-
 dit Bailliage & Siege Presidial, entre ledit constituant
 & ... ou par Arrest de ladite Cour du ... ou qu'il
 à faite vn, deux, ou trois voyages exprés à ... pour
 solliciter ledit procès, & pour cét effet plaider, opposer,
 appeler, relever, renoncer, substituer, eslire domicile
 si besoin est, & generalement faire pour ledit consti-
 tuant comme si present en personne y estoit. Promet-
 tant avoir agreable ferme & stable tout ce qui sera fait
 par sondit Procureur en vertu des presentes. Fait &
 passé à &c.

Procuracion pour negotier & recevoir.

Pardeyant les Notaires Royaux &c. est comparu...
 lequel à fait & constitué son Procureur general & spe-
 cial... auquel il a donné & donne par ces presentes
 plein pouvoir, puissance & autorité, de gerer & admi-
 nistrer tous ses biens rentes & revenus, en quelques lieux
 ils soient assis & scituez, pendant le temps que ledit con-

stituant sera absent, ou pendant ... années, faire des
 baux à ferme des maisons, terres, prez, vignes & autres
 heritages à luy appartenans, pour vne ou plusieurs an-
 nées, à tel prix, & à telle personne que sondit Procureur
 aduillera bon estre, recevoir les fruits & reuenus, en de-
 niers, grains & autres redevances, poursuiure les deb-
 teurs au payement des interests & arrerages qui luy peu-
 vent estre deûs presentement, & qui escherront cy apres,
 mesme au remboursement des sommes principales, don-
 ner quittances & descharges de ce qui sera par luy reçu,
 & pour cét effet intenter procès pardeuant tous Iuges
 qu'il appartiendra, & les poursuiure iusques à Sentence &
 Arrest definitif, plaider, opposer, appeler, releuer, renon-
 cer, substituer vn ou plusieurs Procureurs, eslire domici-
 le, donner caution, & generalement faire pour ledit con-
 stituant comme si present en personne y estoit, encore
 que le cas requist vn pouvoir ou mandement plus spe-
 cial, Promettant iceluy constituant auoir agreable fer-
 me & stable tout ce qui sera fait geré & negocié par
 sondit Procureur en vertu des presentes, sous l'obligha-
 tion de tous ses biens meubles & immeubles qu'il à
 soumis à toutes Iustices quelconques, Renonçant &
 Fait & passé &c.

Obligation.

Pardeyant les Notaires Royaux au Bailliage de ...
 ou en la Prevoisté de ... soussignez, fut present en per-

sonne lequel reconnût deuoir à present & acceptant *ou* acceptant par les Notaires souffignés, la somme de liures tournois pour pareille à luy prestée par ledit dont il s'est tenu pour content, & à promis de rendre & payer audit ladite somme au iour & feste de prochain, sous l'obligation de tous ses biens, Renonçant *&c.* Fait & passé en la maison dudit *ou* en l'étude de l'un desdits Notaires, avant midy *ou* apres midy, le mil six cent & à ledit débiteur signé *ou* déclaré ne sçauoir escrire ny signer, estant de ce faire interpellé.

Autre obligation.

Pardeuant *&c.* fut present en personne lequel reconnût deuoir à marchand demeurant à stipulant & acceptant par les Notaires souffignés, la somme de pour marchandises par luy vendues & deliurées audit dont il s'est tenu pour content & satisfait, laquelle somme ledit à promis de payer & rendre audit créateur d'huy en vn an, sous l'obligation de tous ses biens *&c.*

Et pour plus grande assurance est comparu qui s'est volontairement constitué caution & principal payeur pour ledit enuers ledit & à promis solidairement avec luy de payer ladite somme audit iour de obligéant à cet effet tous ses biens, duquel cautionnement ledit à promis acquitter & indemniser ledit & de tous frais, despens, dommages & interests

interests qu'il pourroit encourir pour raison d'iceluy, Renonçant *&c.* Fait & passé. *&c.*

Autre obligation.

Furent presens en personnes bourgeois de & la femme de luy licenciée & autorisée, lesquels ont reconnû deuoir à stipulant & acceptant *&c.* la somme de tant pour marchandises à eux vendues & deliurées par ledit que pour demeurer quittes de la somme de d'une part portée par obligation par eux passée au profit dudit pardeuant Notaires le & de d'autre, par promesses des reconneuës par actes des qui demeureront en leur force & vertu pour assurance de l'hypothèque seulement, laquelle somme de lesdits ont promis de payer audit sçavoir la moitié au iour & feste de & l'autre dans vn an, sous l'obligation de tous leurs biens, Renonçant à toutes choses generalement quelconques. Fait & passé *&c.*

Autre obligation.

Furent presens en personnes lesquels ont reconnû deuoir à la somme de pour pareille à eux prestée & deliurée manuellement & content, & laquelle ils ont promis solidairement l'un pour l'autre & vn seul pour le tout, sans division ny discussion de rendre & payer audit dans sous l'obligation

de tous leurs biens presents & à venir, Renonçant &c.
Fait & passé &c.

Acte d'Indemnité.

Et à l'instant pardevant lesdits Notaires, ledit
à déclaré qu'encore que ledit se soit obligé soli-
dairement avec luy au paiement de la somme de
portée en l'obligation par eux passée au profit de
si est-ce neantmoins que ladite somme a esté reçeuë par
ledit seul, Que ledit n'en a touché aucune
chose, & qu'il ne s'est obligé que pour luy faire plaisir.
Promettant ledit acquitter & indemniser ledit
de ladite somme de & de tous frais de poursuites
despens dommages & interests qu'il pourroit encourir
au sujet de ladite obligation, & pour cét effet à obligé
& oblige tous ses biens, Renonçant &c. Fait & passé &c.

Autre obligation.

Furent presents en personnes deputedés des ha-
bitans & communauté dudit lieu par acte du
qui sera attaché à la minute de la presente, lesquels
esdits noms ont reconnu devoir à la somme de
. pour pareille à eux prestée & delivrée ce jour-
d'huy manuellement & contant par ledit pour em-
ployer aux affaires de ladite communauté, ou pour re-
tirer &c. Laquelle somme lesdits au nom de la
dite communauté, ont promis de payer audit au

iour & feste de sous l'obligation de tous les biens
dépendans de ladite communauté, Renonçans &c.

Ensuit la teneur dudit acte.

Ce iourd'huy les habitans & communauté du
village de sçavoir faisant la plus grande & plus
saine partie de ladite communauté assemblés au son de la
cloche ou au lieu & en la maniere accoustumée, pour
traitter de leurs affaires, ont commis & deputedé
pour se transporter en la ville de & emprunter
pour & au nom de ladite Communauté, la somme de
. . . . & icelle estre employée &c. de ladite somme pas-
ser obligation de la rendre & restituer au iour & feste
de ou dans années, & pour assurance obli-
ger & engager les biens communs &c.

Bail à Ferme.

Fut present lequel reconnût avoir laissé à tiltre
de bail à Laboureur demeurant à present &
acceptant, vne metairie, cense ou gagnage, scitué à
& bans joignans, consistant en vne maison, grange, esta-
bles & autres commodités, & en la quantité de
jours ou arpens de terres labourables & cheneuieres
fauchées de prez & bois, sans en rien reseruer ny
excepter, tout ainsi & comme en à jouÿ de-
puis années. Ce present bail fait pour an-
nées & leuées consecutives, à commencer au iour

de & qui finiront à pareil iour de l'année
 moyennant la somme de ou la quantité de
 grains moitié froment & l'autre moitié aueine,
 que ledit preneur a promis & sera tenu de payer ou
 deliurer par chacun an audit en ses greniers à
 la moitié au iour & feste de S. Martin d'hyuer & l'au-
 tre moitié à Noel, & encore de payer &c. Et sera ledit
 preneur tenu d'entretenir ladite maison des menuës re-
 fections dont les locataires sont tenus, & de bien la-
 bourer, cultiver & ensemer lesdites terres, sans les
 dessaisonner, & ne pourra couper desdits bois que la
 quantité de par chacun an, & à la fin desdites an-
 nées rendre le tout en bon estat labour & faison, à pei-
 ne de tous despens dommages & interests: Sera tenu
 encore ledit preneur de donner à ses frais audit
 vn nouveau pied de terre ou declaration desdits heri-
 tages par tenans & aboutissans &c. sous l'obligation de
 tous ses biens presens & à venir, Renonçant &c.

Contract de Constitution.

Fut present en personne lequel a recognu vo-
 lontairement auoir vendu, constitue & assigné, & par ces
 presentes vend, constituë & assigne, promis & promet
 de payer à marchand demeurant à stipulant
 & acceptant en personne ou par les Notaires souffignes, la
 somme de liu. tournois de rente par chacun an, paya-
 ble le dont le premier paiement sera & écherra le

. . . Ce present contract de constitution fait moyennant
 la somme de liu. tournois en principal que ledit
 a receu dudit manuellement & content en telles
 & telles especes & autres ayant cours, comptées, nom-
 brées & deliurées en presence desdits Notaires, dont le-
 dit s'est tenu pour content & satis-fait, laquelle
 rente il a assigné sur & generalement sur tous ses
 autres biens en quelques lieux ils soient scituez, qu'il a
 soumis à toutes Iustices quelconques, essisant pour cet
 effet domicile en la maison de Renonçant &c. Fait
 & passe en la maison dudit creditur ou en l'estude de
 lvn desdits Notaires auant midy ou apres midy le

Transport.

Pardeuant &c. est comparu lequel a volonta-
 irement recognu auoir cede, quitte & transporté, & par
 ces presentes cede, quitte & transporte à present &
 acceptant, la somme de en principal à luy deuë par
 tel par obligation passée à son profit par par-
 deuant Notaires le ou par promesse passée à
 son profit par tel le recognize par acte du Ce
 present transport fait moyennant la somme de que
 ledit a confessé auoir receu dudit cedant dont il s'est
 tenu content, & en a quitte & quitte ledit cessionnaire
 & tous autres, le subrogeant en son lieu & place, pour
 faire les poursuites necessaires contre les debtors & en
 receuoir le paiement, à cet effet ledit cedant a mis es

main dudit ladite obligation &c. Promettant ledit cedant de garantir, fournir & faire valoir ladite somme, ou promettant ledit cedant garantir ladite somme de ses faits & promesses seulement, ou sans aucune garantie ny restitution de deniers &c.

Autre Transport.

Fut present &c. lequel à recognû avoir cédé, quitté & transporté, & par ces presentes cede, quitte & transporté à stipulant & acceptant en personne, tous les droits, noms, raisons & actions qui luy competent & appartiennent en la succession de tant en meubles, debtes actives qu'immeubles, sans en rien excepter. Le present transport fait moyennant la somme de que ledit cedant a confessé avoir reçu dudit ou que ledit a promis & sera tenu de payer audit cedant au jour & feste de ou pour demeurer quitte par ledit cedant envers ledit cessionnaire, de la somme de qu'il luy devoit, subrogeant ledit cessionnaire en son lieu & place pour la poursuite desdits droits, sans aucune garantie ny restitution de deniers. Promettant ledit cedant avoir agreable, ferme & stable ledit transport, & ledit cessionnaire de payer audit cedant ladite somme de sous l'obligation de leurs biens &c.

Contrat de vente.

Fut present en personne lequel à recognû avoir

vendu & vend par ces presentes à present & stipulant, vne maison scituée en la ville de rue consistant en vne cuisine, chambres basses, chambres hautes, greniers au dessus & caves au dessous, vne escurie & autres commodités, le tout couvert de avec vne court & vn jardin sans en rien excepter ny reserver, tout ainsi & comme ledit vendeur en a jouy depuis années ou comme ledit vendeur l'a acquis de par contrat du ladite maison tenant d'une part à & d'autre à chargée de liures de cens annuel enuers & delchargée de toutes hypothèques. Ce present contract de vente fait moyennant la somme de que ledit vendeur a reçu manuellement & content dudit dont il s'est tenu pour bien payé & satisfait, & en a quitté & quitte ledit & tous autres, Promettant ledit de garantir audit ladite vente sous l'obligation de tous ses biens presens & à venir, Renonçant à toutes choses generalement quelconques &c.

Autre contract de vente.

Fut present en personne tant en son nom que se faisant & portant fort de sa femme ou de son frere qu'il a promis de faire agréer & ratifier les presentes toutes fois & quantes que requis en sera lors que ladite ou que ledit sera en âge de majorité, lequel esdits noms à volontairement vendu &

vend par ces presentes à stipulant & acceptant, vne metairie, cense ou gagnage scitué au village de appartenant audit vendeur & audit son frere à eux escheu par le decés de consistant en vne maison, grange, estables & autres commodités, le tout couvert de & la quantité de iours ou arpens de terres ehenevieres fauschees de prez, tout ainsi & comme en à iouy ledit suivant le pied de terre ou la declaration desdits heritages ou tel contract mis es mains dudit par ledit vendeur. Le present contract de vente fait moyennant la somme de que ledit acquereur à promis & sera tenu de payer audit vendeur la moitié au iour & feste de & l'autre moitié incontinent apres la ratification dudit contract par & à la charge de payer par ledit acquereur les cens & droits Seigneuriaux dont lesdits heritages sont chargez, Promettant lesdites parties sçavoir ledit vendeur de garantir audit ladite maison & heritages sous l'obligation de ses biens meubles & immeubles, presens & à venir, & ledit de payer lesdites sommes de aux iours & termes cy dessus, pour assurance desquelles lesdites maisons & heritages demeureront specialement affectez & hypothequez, Renonçant &c. Fait & passé &c.

Acte de ratification.

Et le iour de mil six cent par devant
lesdits

lesdits Notaires, est comparuë ladite femme dudit licenciée & autorisée de son dit mary present en personne, laquelle apres auoir eu lecture du contract cy dessus, à aggrée & ratifié iceluy, promis & promet solidairement avec ledit son mary de garantir audit acquereur les maison & heritages à luy vendus par ledit contract, sous l'obligation de tous les biens, meubles & immeubles presens & à venir, Renonçant &c.

Et à l'instant ledit à paye & deliuré ausdits manuellement & content la somme de pour le dernier terme & parfait payement du prix dudit contract, dont lesdits vendeurs se sont tenus pour bien payez & satisfaits, & en ont quitté & quittent ledit & tous autres. Fait les iour & an susdits.

Les ratifications seront mises en la marge des minutes des contracts ratifiez, comme aussi les décharges des contracts de constitutions de rentes.

Compromis.

Pardeuant &c. Sont comparus lesquels ont dit & déclaré, qu'ils estoient sur le point d'entrer en procès l'un contre l'autre, pour raison des droits & pretentions qu'ils ont ou peuvent auoir en la succession de ou qu'ils estoient en procès depuis tel temps en la iustice de pour raison des droits & pretentions &c pour terminer & alloûpir lesquels procès & differens, lesdites parties sont conuenus de Mes. . . . Aduocats ou de
D d

auxquels ils ont donné pouvoir & autorité de iuger & decider lesdits procès & differents, dans mois sur les pieces & productions faictes par lesdites parties en ladite Iustice, & sur les autres escritures pieces & productions, qui pourront encore estre mises dans quinzaine, ou pardevant lesdits arbitres, Promettant lesdites parties d'exccuter la Sentence arbitrale qui sera par eux renduë, à peine de liures contre le contrevenant, applicable moitié à la partie qui acquiescera, & l'autre à l'Hospital de Fait & passé &c.

Transaction.

Pardevant les Notaires Royaux &c. Comparurent personnellement lesquels ont dit, & déclaré, qu'ils estoient sur le point d'entrer en procès, ou qu'ils estoient en procès en la Prevosté de ou au baillage de pour raison des droits qui leur appartiennent, en la succession de ou pour railon d'une association qu'ils ont eu ensemble &c. pour terminer & assoupir lesdits procès & differents, lesdites parties ont traité & transigé en la forme & maniere qui suit. Sçavoir que ledit aura pour tous droits & pretentions, qu'il pouvoit avoir en ladite succession &c. Et ledit &c. Et outre ce ledit tel à payé encore manuellement & contant audit la somme de Moyennant quoy, lesdits procès & differents & tous autres meus & à mouvoir, sont & demeureront terminés & assoupis,

Promettant lesdites parties de tenir & entretenir la presente transaction, sous l'obligation de tous leurs biens presens & à venir, Renonçant &c.

Don mutuel.

Pardevant les Notaires &c. Furent presens & la femme, de luy licencée & autorisée suffisamment quant à ce, lesquels estant en parfaite santé, & considerant qu'ils n'ont point d'enfans procréés de leur mariage, & que la plus grande partie de leurs biens proviennent de leur travail & collaboration, pour la bonne amitié qu'ils ont eu & ont encore l'un envers l'autre, & afin de donner au survivant le moyen de vivre le reste de ses iours en repos ou selon la qualite, ils ont fait & font par ces presentes, le traité & don mutuel irrevocable qui suit. C'est à sçavoir que le survivant des deux aura tous les biens, meubles, deniers, debtes actives & effets mobilières de leur communauté, enquoy ils puissent consister sans estre tenu d'en faire aucun Inventaire, melme les immeubles par eux acquis pendant icelle, en quels lieux, & sous qu'elle coustume ils soient alsis & scitués, pour en iouyr par luy & disposer à sa voloi té, & apres son decez venir à ses heritiers en cas qu'il n'en auroit disposé: Iouyra encore le survivant sa vie naturelle durant, de l'usufruit des immeubles qui tiennent nature de propres ou qui proviennent du bien ancien du premier decédé, à la charge d'acquitter les cens & rede-

vances, d'entretenir les maisons & heritages en bon estat, ainsi qu'usufruitier est tenu, & de payer aussi par le survivant toutes les debtes passives de la communauté, legs pieux & frais funeraux du premier decedé. Ce que lesdits ont accepté respectivement chacun à son egard. Promettant &c. Renonçant &c.

Le don mutuel pourra estre fait aussi en cette forme.

Furent presens &c. Lesquels estant en parfaite santé & considerant &c. Ils ont fait & font par ces presentes, le traicté & don mutuel irrevocable qui suit. C'est à sçavoir que ledit à donné & donne à ladite sa femme, presente & acceptante & pour ce deuement autorisée (en cas qu'elle le survive) la part & moitié qui appartient audit en tous les meubles, deniers, debtes actives & effets mobiliars de leur communauté enquoy ils puissent consister, sans estre tenuë d'en faire Inventaire ; Comme aussi la moitié des immeubles par eux acquis pendant ladite communauté qui appartient audit en quels lieux & sous quelles coustumes ils soient scituez : Pour en iouyr par ladite en tous droits de propriété, faire & disposer à sa volonté comme de choses à elle appartenantes, & apres son decés venir & eschoir à ses vrais & legitimes heritiers, si elle n'en à disposé par Testament ou autrement. Iouyra encore ladite sa vie naturelle durant, de l'usufruit des biens propres ou des biens anciens

dudit à la charge de payer les droits Seigneuriaux & redevances qui peuvent estre deus, & d'entretenir les maisons & heritages en bon estat ainsi & comme usufruitier est tenu, & sera aussi ladite renuë & obligée de payer & acquitter toutes les debtes passives de leur communauté, mesme les legs pieux & frais funeraux dudit &c.

Et pareillement ladite de la mesme licence que dessus qu'elle à eu pour agreable à donné & donne audit son mary present & acceptant (en cas qu'il la survive) la part & moitié qui appartient à ladite en tous les meubles, deniers, debtes actives & effets mobiliars de leur communauté, enquoy ils puissent consister, sans estre tenu d'en faire Inventaire, Comme aussi la moitié des immeubles par eux acquis pendant ladite communauté qui appartient à ladite en quels lieux & sous quelles coustumes ils soient scituez: Pour en iouyr par ledit en tous droits de propriété, faire & disposer à sa volonté comme de choses à luy appartenantes, & apres son decés venir & eschoir à ses vrais & legitimes heritiers, s'il n'en à disposé par Testament ou autrement. Iouyra encore ledit sa vie naturelle durant, de l'usufruit des biens propres ou des biens anciens de ladite A la charge de payer les droits Seigneuriaux, cens & redevances qui peuvent estre deûs, & d'entretenir les maisons & heritages en bon estat ainsi & comme usufruitier est tenu, & sera aussi le-

dit obligé de payer & acquitter toutes les debtes passives de leur communauté qui se trouveront deues au iour du decés de ladite mesme les legs pieux & frais funeraux de ladite

Promettant ledit & ladite de tenir & entretenir le present traité, sans faire aucune chose contraire directement ny indirectement, sous l'obligation de tous leurs biens presens & à venir, Renonçant à toutes choses generalement quelconques. Fait & passé &c.

Donation entre vifs.

Fut present lequel de son plein gré franche & libre volonté, voulant reconnoistre les services à luy rendus par ou en consideration de la bonne amitié que à eu pour luy depuis plusieurs années, & pour autres bonnes causes & considerations, ledit à donné & donne par ces presentes audit present en personne & acceptant par donation entre vifs & irrevocable & en la meilleure forme que faire se peut, la somme de de rente par chacun an, à prendre &c. ou la terre & Seigneurie de &c. ou la maison & les heritages &c. pour entier par ledit dès à present en la possession réelle & actuelle des biens à luy ainsi donnez, en iouyr en tous droits de propriété, faire & disposer à sa volonté, comme de choses à luy propres & appartenantes : Voulant ledit que la presente donation soit publiée & insinuée ou besoin sera. Promet-

tant ledit auoir agreable ferme & stable ladite donation sous l'obligation de tous ses autres biens meubles & immeubles presens & à venir, Renonçant à toutes choses generalement quelconques. Fait & passé &c.

Donation à cause de mort.

Fut present lequel de son plein gré franche & libre volonté, voulant reconnoistre les services à luy rendus par depuis plusieurs années, & luy donner sujet de les luy continuer, & pour autres bonnes causes & considerations, ledit à donné & donne par ces presentes audit la somme de ou les maison & les heritages appartenans audit scituez à & bans circonuoisins : Pour en jouïr par ledit apres le decés dudit en tous droits de propriété, faire & disposer à sa volonté, comme de choses propres & à luy appartenantes, charges seulement des droits Seigneuriaux, cens & redevances qui peuvent estre deûs, & déchargez de toutes hypotheques. Promettant ledit auoir agreable, ferme & stable la presente donation, sous l'obligation de tous les autres biens presens & à venir, Renonçant &c.

Contract de Mariage.

Comparurent personnellement fils de assisté de d'une part. Et fille de assistée de d'autre part, Lesquelles parties ont dit & déclaré,

que pour paruenir au mariage futur & esperé à faire entre ledit & ladite ils auoient fait & font par ces presentes, lestraité & conuentions matrimoniales qui suiuent. C'est à sçauoir que lesdits ont promis & promettent de celebrer ledit mariage & espouser en face de nostre Mere Sainte Eglise le plütoist que faire se pourra, & incontinent apres les futurs conioints seront vus & communs, en tous biens, meubles, acquests & conquests qu'ils ont & feront pendant & constant ledit mariage, soit que la future espouse y soit dénommée ou non, pour arriuant la dissolution d'iceluy estre le tout partagé par moitié entre le survivant & les enfans ou heritiers du premier decedé. En faueur & contemplation duquel mariage, les pere & mere de la future espouse seront tenus & ont promis de luy donner la somme de moitié de laquelle entrera en communauté, & l'autre moitié sera employee en achat d'heritages pour luy tenir nature de propre à elle & aux siens. Seront encore obligez d'habiller ladite future espoulé suiuant sa qualité, & de luy donner vne chambre garnie de la valeur de &c. Seront tenus aussi les pere & mere dudit futur espoux, de donner &c. & de payer toutes les debtes qui se trouveront auoir esté par luy contractées iusques au iour de la celebration dudit mariage. Doüaire ayant lieu, ladite future espouse aura par chacun an de doüaire prefix, la somme de en cas qu'il y ait enfans procréez de leur mariage, & s'il n'y en a

n'y en a point, la somme de, racheptable de au choix des heritiers dudit futur espoux, Reprendra aussi ladite future espouse par preciput & auant partage, ses robbes bagues & ioyaux & appartenances de femme, avec vne chambre garnie de la valeur de Et en cas que ledit futur espoux suruiue, il reprendra pareillement les habits, liures, armes & cheuaux. A esté conuenu encore que si pendant & constant ledit mariage, les immeubles de l'vn des futurs conioints venoient à estre vendus ou alienez, ils seront remplacés sur les plus clairs effets de la communauté auant aucun partage, & en cas qu'ils ne fussent sur les biens dudit futur espoux, nonobstant toutes coustumes contraires auxquelles les parties ont derogé par ces presentes &c. Promettant lesdites parties chacun endroit soy satisfaire à toutes les clauses & conditions cy dessus, sous l'obligation de leurs biens, Renonçans &c. Fait & passé &c.

Obligation en forme.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront
Garde des sceaux Royaux des Contracts & Sentences
du Bailliage de ou de la Preuosté de Salut
sçavoir faisons, Que pardeuant Notaires Royaux
audit Bailliage, Fut present en personne demeurant à lequel reconnût deuoir à stipulant
& acceptant aussi en personne ou par lesdits Notaires, la

somme de . . . pour pareille à luy prestée, ou pour marchandises à luy vendues & deliurées par ledit . . . dont il se seroit tenu pour content present lesdits Notaires es mains desquels il auroit promis & juré de rendre & payer ladite somme audit . . . au iour & feste de . . . sous l'obligation de tous ses biens qu'il auroit soumis à toutes Iustices & Iurisdiccions, mesme de son propre corps qui pour ce pourroit estre emprisonné, Renonçant ledit debteur à toutes choses generalement quelconques, à ces presentes lettres contraires. En tesmoind quoy nous Garde susdit, au rapport desdits Notaires & par leurs seings cy mis, avons à cesdites presentes fait mettre & apposer le scel Royal dudit Bailliage. Qui furent faites & passées en l'estude dudit . . . l'un desdits Notaires, ou en la maison dudit . . . à . . . midy le . . . iour de . . . mil six cens . . . & à ledit debteur signé en la minute avec lesdits Notaires ou delaré ne sçavoir escrire ny signer.

Contract de constitution en forme.

A tous ceux qui ces presentes lettres veront . . . Garde des seaux Royaux des Contracts & Sentences de la Prevosté de . . . ou du Bailliage de . . . Salut sçavoir faisons, Que pardeuant . . . Notaires Royaux audit Bailliage, furent presens en personnes . . . demeurans à . . . lesquels reconnurent avoir vendu, constitué & assigné, & par ces presentes, vendent, consti-

tuent & assignent, promis & promettant garantir, fournir & faire valoir, à . . . stipulant & acceptant pour luy ses hoirs & ayant cause, la somme de . . . liures tournois de rente, payable par chacun an le . . . dont le premier payement sera & escherra le . . . de l'année prochaine mil six cens . . . & continuer d'an en an audit iour, iusqu'au rachat & remboursement du sort principal que lesdits debteurs pourront faire quand bon leur semblera, en vn seul . . . deux, ou trois payemens égaux, & dont la moindre piece sera de Ce present contract de constitution fait moyennant la somme de . . . liures tournois en principal, que lesdits constituans ont reçu dudit . . . en telles & telles especes & autres ayant cours, comptées, nombrées, & deliurées, presens lesdits Notaires, & dont lesdits . . . se sont tenus contens & satisfaits, en ont quitté & quittent ledit . . . Promettant lesdits constituans solidairement l'un pour l'autre & vn seul pour le tout, sans division ny discussion, de payer par chacun an ladite rente audit iour de . . . en la maison dudit creditteur, mesme de rembourser le sort principal quant le cas escherra, sur peine de tous frais, despens, dommages & interests: obligeant à cet effet spécialement vne maison scituée à . . . ou tels & tels heritages appartenans ausdits . . . Et generalement tous leurs autres biens, meubles & immeubles presens & à venir en quelques lieux ils soient assis & scituez, qu'ils ont souz

mis à toutes Iustices quelconques. Renonçant lesdits constituans à toutes choses à ces presentes lettres contraires. En resmoin dequoy nous Garde susdit, au rapport desdits Notaires & par leurs seings cy mis, auons à celdites presentes fait mettre & apposer le scel de ladite Prevosté, ou dudit Bailliage. Qui furent faites & passées en la maison dudit ou en l'estude de l'un desdits Notaires, à midy le iour de mil six cens & ont lesdits constituans signé sur la minutte demeurée és registres dudit ou déclaré ne scauoir escrire ny signer de ce interpelez.



TAXE DES IUGES,
PROCVREURS DV ROY, ET PROCVREURS
Fiscaux, Advocats, Procureurs, Greffiers & Sergens
des Prevostez & Chastellenies.

LES Prevosts, leurs Lieutenants, Chastelains & autres tenans le Siege en leur absence, ne prendront aucune chose pour les causes d'Audiance à l'ordinaire.

Pour les Audiances extraordinaires qui seront données seulement pour affaires qui requierent celerité, comme pour advis de parents, creation de tutelle & curatelle, poursuittes & demandes contre les forains & estrangiers, & oppositions aux executions & saisies faites pendant le temps des vacations, le Iuge aura pour chacune seance.

Pour permission de saisir accordée sur requeste & pieces iointes.

Ne pourront pretendre lesdits Iuges, ny exiger aucun droit, pour les permissions de saisir sans pieces & sur simple exposé, ny pour tout autre decret portant que la partie sera appellée, ou qui sera pour l'instruction seulement, à peine de concussion.

- Pour paréatis au Iuge, 111. sols.
 Au Procureur du Roy, ou Procureur Fiscal, 11. sols.
 Pour la deposition de chaque tesmoin en matiere civile & criminelle, 111. sols.
 Pour le procès verbal d'enqueste, qui sera fait separément, 1v. sols.
 Pour l'Adjoint aux enquestes, moitié de la taxe du Iuge.
 Pour Interrogatoire sur faits pertinents, à raison de cinq sols pour roolle de minutte.
 Pour Descente & veuë de lieu dans la ville, & lieu de la residence du Iuge, xv. sols.
 Hors la ville dans le ban & finage, xx. sols.
 A vne lieuë de distance, xl. sols.
 Et pour la iournée entiere retournant dans la ville, lx. sols.
 Pour les conclusions du Procureur du Roy sur vne Information, vi. sols.
 Pour le decret d'adjournement personnel, ou de prise de corps, viiij. sols.
 Pour l'Interrogatoire de l'accusé, le Iuge aura de chacun roolle de minutte, v. sols.
 Au Procureur du Roy pour ses conclusions sur l'interrogatoire, v. sols.
 Pour le Recolement & Confrontation de chaque tesmoin à chacun des accusés, 111. sols.
 Sil ny a que le Recolement sans Confrontation, 1. sols. vi. deniers.

- Pour vn procès verbal de nomination faite par les parties de Chirurgiens, pour visiter vne personne blessée, & pour l'affirmation du Rapport, vi. sols.
 Au procureur du Roy ou Fiscal, pour les conclusions diffinitives, à raison qu'il ny a autre Iuge que le Prevost, la moitié des espices qui seront mises sur la Sentence.
 Pour le procès verbal d'un avis de parens, & création de tuteurs & curateurs, xii. sols.
 Au Procureur du Roy ou Fiscal, viii. sols.
 Pour l'audition & examen de compte & procès verbaux dressés, sera taxé pour vne matinée de trois à quatre heures, xxv. sols.
 Lors que le Iuge sera requis de proceder à l'Inventaire des biens des mineurs & d'absents, il aura pour ses vacations pareille taxe.
 Au Procureur du Roy, ou Procureur Fiscal, qui sera present à la confection de l'Inventaire, quand il sera fait à la requeste, les deux tiers du Prevost.
 Pour la reception de serment & closture des Inuentaires qui seront faits par Notaires ou Greffiers, xv. sols.
 Au Procureur du Roy, x. sols.
 Pour les baux judiciaires faits à l'issuë de l'Audiance compris les remises, xii. sols.
 Pour les Adjudications par decret qui n'excederont deux cent liures, xx. sols.

Et pour celles qui excéderont ladite somme, xxv. sols.

Pour la taxe d'une déclaration de despens, de chaque article bon, iii. deniers.

Taxe des Greffiers.

Les Greffiers écriront lisiblement les Actes, Appointements, Sentences & autres escritures, & mettront en la page de toutes expéditions qui seront par eux delivrées en petit papier, quinze lignes au moins, & en la ligne neuf à dix syllabes, & auront pour chaque roolle de deux pages, ii. sols.

Le Greffier aura moitié de la taxe du Juge qui procedera à la confection des Enquestes, Informations, Interrogatoires, Recolements & Confrontations, Audition & examen de compte, si mieux n'ayme se contenter de la Grosse pour tout salaire. Avec deffenses de prendre l'un & l'autre droit, à peine de concussion, & neantmoins lors qu'il se transportera hors du lieu, il aura moitié de la taxe du Juge outre la Grosse.

Pour toutes Commissions tant en matiere civile que criminelle, ii. sols.

Pour vn Deffaut avec readjournement, ii. sols.

Pour chacun des Appointements servant d'instruction, qui seront leués à la liberté des parties & des Procureurs, ii. sols.

Les Greffiers auront vn Registre pour recevoir les

Productions, Informations, & autres pieces qui pourront estre déposées au Greffe, sur lequel ils escrivront le iour du produit, & auront pour chacune Production, i. sols.

Pour communiquer vne Instance, & verifier les pieces sur l'Inventaire, ou les parapher, ii. sols.

Pour rendre aux Procureurs ou parties leurs productions, & descharger son registre apres le iugement, pour chacune Production, i. sols.

Pour chacun roolle des Sentences interlocutoires & definitives, Enquestes, Informations & autres escritures, ii. sols.

Pour vn Decret d'Adjudication qui sera mis en parchemin, & delivré en peau, sans qu'il puisse pretendre ny exiger aucun droit pour la minute, xxv. sols.

Pour les Decrets qui ne pourront tenir dans vne peau de parchemin, le Greffier mettra dans vne page vingt lignes au moins, à chaque ligne quatorze à quinze syllabes, & aura pour roolle de deux pages, vii. sols vi. den.

Taxe des Aduocats & Procureurs.

Les Aduocats, Procureurs & Praticiens, qui assisteront à l'Audiance pour certifier les Criées, & qui ne pourront excéder le nombre de cinq, auront chacun, iii. sols.

A l'Aduocat pour avoir plaidé, i. v. sols.

Pour chacun roolle d'escritures signées d'Advocats,
à raison de quinze lignes par page, & de neuf à dix
syllabes à la ligne, III. sols.

Aux Procureurs pour vne requeste ou libel conte-
nant la demande, IV. sols.

Pour Deffenses & coppie d'icelles qui sera donnée à
la partie, IV. sols.

Pour Repliques, pareille taxe.

Pour l'Inventaire de production, chaque roolle de
quinze lignes la page, II. sols.

Pour avoir plaidé, III. sols.

Pour prendre vn Appointment sans plaidoyerie,
I. sols. VI. deniers.

Pour l'Etiquet de chacun tesmoin en matiere civile
seulement, I. sols.

Aux Advocats, ou Procureurs qui assisteront à la
Descente & veuë de lieu tant dans la ville que dehors,
les deux tiers de la taxe du Iuge.

Pour la comparution du Procureur, qui produira
des tesmoins & sera present à la Iurande d'iceux, & au
procès verbal d'Enqueste, IV. sols.

Ne sera taxé ny payé aux Advocats & Procureurs
des Prevostez, aucun droit de revision des escritures
d'Advocats.

Pour chaque article de despens qui sera taxé, III. deniers

Pour l'assistance de chacun Procureur, les deux tiers
du Iuge.

Taxe des Sergens.

Pour l'exploit d'assignation donnée dans la Ville,
II. sols VI. deniers.

A vne lieuë de la ville, X. sols.

A deux lieuës, XX. sols.

Aux plus esloignés à proportion, y compris le retour.

Pour vn exploit de commandement de payer, & cop-
pie d'iceluy, IV. sols.

Pour vne saisie dans la ville sans Inuentaie ny trans-
port de meubles, & coppie d'icelle, V. sols.

Lors qu'il y aura Inuentaie & transport de meubles
dans la ville, X. sols.

Pour l'exploit de saisie hors la ville, sans Inuentaie
ny transport de meubles, cinq sols, & encore dix sols par
lieuë y compris le retour, & lors qu'il y aura Inuentaie
& transport de meubles, pour l'exploit dix sols.

Pour la vente des meubles pendant vne matinée,
XV. sols.

Pour vn adjournement personnel dans la ville, IV. sols.

A vne lieuë de la ville, XII. sols.

Aux lieux plus esloignés à proportion.

Au Sergent & deux Recors, pour exploit de prise de
corps dans la ville, XXX. sols.

S'il fait Inuentaie & transport des meubles, XI. sols.

A la Campagne pareille taxe, & encor par lieuë y
compris le retour, X. sols.

Taxe pour les Prevostez & Chastellenies

Pour chacun des Recors à raison de quinze sols par iour.

Lors que le Sergent couchera hors de la ville, il aura par iour, xl. sols.

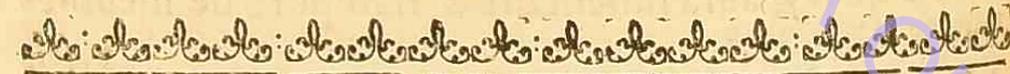
Pour la saisie réelle d'une maison dans la ville, viii. sols.

Lors qu'il y aura declaration d'heritages, xii. sols.

Pour chacune Crieë d'une maison dans la ville viii. sols.

Lors qu'il y aura declaration d'heritages, xii. sols.

A la Campagne, pareille taxe & encor dix sols par lieuë y compris le retour.



TAXE DES OFFICIERS DES

Bailliages de Vic, Thionville, Mouzon, Avesnes & du Quesnoy.



ER A donné vne Audiance par chacune sepmaine pendant les Vacations, pour laquelle les Iuges ne prendront aucune chose.

Pour permission de saisir sur pieces iointes à vne requeste, iiii. sols

Deffenses de prendre ny recevoir aucune chose pour les autres permissions de saisir, qui seront accordées sur simple requeste, ny pour les autres decrets, à peine de con-

Taxe des Officiers des Bailliages de Vic, &c.

de concussion, nonobstant tous vsages, Arrests, ou Reglements contraires.

Pour paréatis, v. sols.

Au Procureur du Roy, iiii. sols. iij. deniers.

Pour le procès verbal d'un aduis de parents, de la création de Tuteur & Curateur, xx. sols.

Au Procureur du Roy, xii. sols. viii. deniers.

Pour Descente & veuë de lieu dans la Ville, xxx. sols.

Hors de la Ville dans l'estenduë d'une lieuë, xlv. sols.

A deux lieuës lx. sols.

Et au plus esloignés pour la iournée entiere, vi. liu.

Pour la reception de serment & closture des Inven-taires, qui seront faits par Notaires ou Greffiers, Au Lieutenant General, xxiv. sols.

Au Procureur du Roy, xvi. sols.

Si le Iuge est requis de proceder à l'Inventaire, il aura pour vne matinée, xl. sols.

Pour l'apresdinée, pareille taxe.

Au Lieutenant General pour l'Audition & Examen des Comptes des Mineurs, & autres, pour vne mati-née, xl. sols. & autant pour l'apresdinée.

Pour les Procès Verbaux des partages de biens, pa-reille taxe.

Pour les Baux iudiciaires faits à la leuëe de l'Audian-ce, y compris les remises, xxv. sols.

Pour les Adjudications par decret, qui n'excederont deux cent liures, xl. sols.

Pour celles qui seront au dessus, iusqu'à trois cent liures, l.sols.

Et lors qu'elles excéderont ladite somme, lx.sols.
sans aucun droit pour les remises.

Pour la deposition de chaque tesmoin en matiere Civile & Criminelle, v.sols.

Pour le procès Verbal d'Enqueste, qui sera fait séparément, v.sols.

Pour l'Adjoint aux Enquestes, moitié de la taxe du Iuge.

Pour l'Interrogatoire sur faits & articles pertinens, pour roolle de minutte, vii.sols. vi.deniers.

Pour les conclusions du Procureur du Roy sur vne Information, xii.sols.

Pour vn Decret d'Adjournement personnel, ou de prise de corps, xv.sols.

Au Lieutenant Criminel pour roolle de minutte de l'Interrogatoire d'un accusé, viii.sols.

Pour les conclusions du Procureur du Roy, sur l'Interrogatoire, x.sols.

Pour le Recolement & Confrontation de chaque tesmoin, v.sols.

S'il ny a que le Recolement sans Confrontation, ii.sols.

Pour le procès Verbal de nomination d'Office, ou par les parries de Chirurgiens, pour visiter vne personne blessée, & l'Affirmation du rapport, x.sols.

Au Procureur du Roy pour ses Conclusions definitives, le tiers des espices qui seront mises sur la Sentence.

Pour chacun Article de despens qui seront bons & taxés, vi.deniers.

Pour le calcul, le quart du Commissaire.

Taxe des Greffiers.

Les Greffiers, leurs Clercs & Commis, escriront liblement les Sentences, Appointemens, & tous autres Actes, Procès Verbaux, Enquestes, Informations & Procédures, & tiendront leurs Bureaux dans l'Auditoire ou ils se trouveront depuis Pasques iusqu'à la S. Remy, à sept heures du matin, & y demeureront iusqu'à vnze heures, & depuis deux heures apres midy iusqu'à six, depuis la S. Remy iusqu'à Pasques, à huit heures du matin iusqu'à vnze, & depuis vne heure de relevée iusqu'à cinq, pour delivrer aux Parties & aux Procureurs les expéditions qui leur seront demandées.

Les Greffiers auront vn Registre contenant le dépost des Productions qui seront mises au Greffe par les Procureurs, ensemble des Procès Civils d'Appel apportés par les Greffiers & Messagers des Prevoitez, Chastellenies, & Iustices du Ressort, sur lequel leldits Greffiers escriront le iour qu'ils auront esté depolés, verifient exactement les productions sur les Inventaires aussi-tost

Taxe des Officiers des Bailliages de Vic,
qu'ils les auront, feront mention du nombre des sacs,
& ou il y manqueroit quelque piece, le marqueront en
marge de l'Inventaire par ce mot, *deficit.*

Vn second Registre sur lequel les Procureurs se char-
geront des Procés & productions qu'ils retireront du
Gresse, & en seront deschargés en les remettant, &
servira aussi le mesme Registre pour faire la distribu-
tion.

Vn autre Registre contenant le dépost des Procés
Criminels en premiere instance, & d'Appel, Informations
qui seront apportées des Iustices Subalternes, qui ser-
vira pareillement pour mettre le dépost des meubles, &
autres choses qui seront déposées au Gresse.

Auront aussi vn Registre pour insinuer les Contrats,
Donations, & autres Actes, qui sera cotté par nombre
en chacun feüillet, & paraphé au premier & dernier.

Seront tenus de mettre le iour & l'année de l'Insi-
nuation sur le Registre au bas de l'enregistrement des
Contrats, & en l'Acte qu'ils donneront, sur les Con-
trats Insinués; dans lequel Acte ils coteront les feüil-
lets dudit Registre, auxquels les Contrats auront esté
transcrits.

Et encore vn Registre pour recevoir les affirmations
des parties, touchant les voyages & seiour qu'ils feront
pour la poursuite de leurs affaires.

Les Greffiers escriront en parchemin les Adjudica-
tions par decret, & les Sentences diffinitives qui porte-

ront Hypotheque; Pourront aussi mettre en parche-
min les Sentences diffinitives dont la condamnation se-
ra de trois cent livres & au dessus: Et toutes les autres
Sentences, Interlocutoires, Diffinitives, Appointe-
mens, Commissions, Executoires, Reliefs d'appel, An-
ticipations, Desertions, & autres Actes, seront expé-
diés & delivrés en papier, tant de premiere Instance
que de la cause d'appel.

Pourront les Greffiers escrire sommairement la de-
mande & principale contestation des parties, avec les
Offres, & Sentences renduës à l'Audiance en premiere
Instance, & aux Appellations verbales, la condemna-
tion portée par la Sentence dont sera Appel, en cas que
les causes soient Jugées diffinitivement à l'Audiance,
& si elles sont Interloquées ou Appointées, ne sera
insere esdites Sentences aucune demande ny raisons
des parties, mais seulement les Offres s'il y en a.

Sera insere es Sentences renduës sur pieces & produ-
ctions en premiere Instance, la demande de la partie &
les Deffenses, & Repliques, sans aucune raison: Et aux
Procés par escrit la teneur de la Sentence dont sera Ap-
pel, avec l'Appointement de conclusion, les Griefs &
Respones, & les Productions nouvelles & Contredits
s'il y en a.

Les Greffiers delivreront les Sentences par extrait
s'ils en sont requis, & mettront en chacune page de
leurs expéditions en parchemin, vingt-quatre lignes,
Gg iij

234 *Taxe des Officiers des Bailliages de Vic,*
& quatorze à quinze syllabes à la ligne, & auront pour
roule de deux pages, x. sols.

Pour la demie peau, de dixhuit à vingt lignes, x. sols.

Pour chacun roule de Sentences en papier, de seize
lignes à la page, & de dix à vnze syllabes à la ligne,
iii. sols.

Si les Sentences ne contiennent qu'un roule, v. sols.

Pour les Procès verbaux, Enquestes, Interrogatoi-
res sur faits & articles pertinens, Informations, Inter-
rogatoires, Recolemens, & Confrontations, & de tou-
tes autres Escritures, le Greffier aura moitié de la taxe
du Iuge, Si mieux n'ayme se contenter du droit de
Grosse pour tout salaire, à pareille raison de trois sols
pour roule.

Et neantmoins lors qu'il sera necessaire de sortir de
la Ville & Fauxbourgs, il aura moitié de la taxe du Iuge
oultre la Grosse.

Pour toutes commissions en matiere Civile & Cri-
minelle, Reliefs d'Appel, Anticipations, Desertions,
& Executoires, iii. sols.

Tous Appointemens servant à l'instruction des pro-
cés seront levés à la liberté des parties, & sera payé au
Greffier pour chacun d'iceux, iii. sols.

Pour chacun Appointement en droit, à Informer,
& de Conclusion en cause d'Appel, iv. sols.

Pour vn Deffaut avec readjournalment, iv. sols.

Pour vn second Deffaut, iii. sols.

Thionville, Mouzon, Avesnes & du Quesnoy. 235

Pour recevoir vne production, & escrire sur le Re-
gistre le iour du produit, ii. sols.

Pour parapher vne Instance, & la communiquer pour
contredire, iii. sols.

Pour parapher les pieces d'un procès par escrit & le
communiquer, iii. sols.

Pour rendre aux Procureurs ou parties leurs produ-
ctions, & descharger le Registre, iii. sols.

S'il y a eu des Appellations verbales ou demandes
incidentes, & des productions faites sur icelles, Il au-
ra pour le tout, v. sols.

Pour Register les Affirmations des voyages faits
par les parties à la poursuite de leurs procès, & en de-
liurer Acte, i. sol. vi. deniers.

Pour la prononciation d'une Sentence renduë sur
pieces & productions en matiere Civile, ii. sols.

Pour la prononciation d'une Sentence en matiere
Criminelle, & descharger l'Eserouë, v. sols.

Pour donner vn procès à vn Messager, vi. sols.

Pour l'Enregistrement & Insinuation de tous Con-
trats sur les Registres du Greffe, & Actes qui seront
mis en fin des Contrats insinués, les Greffiers auront
de chacun roule de minutte ou Grosse deliurée par
les Notaires & Tabellions contenant vingt-trois à vingt-
quatre lignes, & quinze à seize syllabes à la ligne, vi. sols.

Des Contrats qui seront en peau, les Greffiers en se-
ront payés à proportion.

Taxe des Aduocats & Procureurs.

Les Aduocats dresseront seulement les Aduertissemens pour les affaires importantes, & tous les Contredits, Griefs, & Responses, & auront pour chaque roolle sur moyen papier, de seize à dix sept lignes à la page, & onze à douze syllabes à la ligne y compris la Grosse, v. sols.

Pour vn plaidoyé en premiere Instance & matiere legere, vi. sols.

Aux Causes plus importantes & d'Appel, x. sols.

Aux plus grandes affaires, suiuant leur travail.

Pour le plaidoyé de l'Aduocat du Roy, le quart plus que l'Aduocat de la partie.

Toutes les Criées seront certifiées à l'Audiance, par les Aduocats, Procureurs, & Praticiens du Siege, au nombre de sept s'ils si trouuent, pour laquelle Certification, l'Aduocat ou le Procureur qui en fera rapport aura viii. sols, Chacun des Certificateurs v. sols, Et sans que les Iuges puissent pretendre aucun droit.

Le Procureur aura pour vn Libel ou Requête contenant la demande, v. sols.

Pour la presentation en l'Instance, iiii. sols.

En cause d'Appel, v. sols.

Pour Defenses & coppies d'icelles, v. sols.

Pour Republicques pareille taxe,

Pour

Thionuille, Mouzon, Auesnes & du Quesnoy. 237
Pour avoir pris vn Appointement sans plaidoyerie, ii. s. vi. d.

Pour l'Etiquet de chacun tesmoin, i. s. vi. d.

Pour le Procureur qui produira les tesmoins & sera present à la Iurande d'iceux, vi. s.

Pour chacune Comparution aux assignations ordinaires, vi. s.

Pour roolle d'Inventaire de Production, & autres escritures, ii. s. vi. d.

Pour produire au Greffe, ii. s.

Les Procureurs ne prendront aucun droit de revision, à peine de concussion.

Pour roolle de Grosse de Compte en grand papier, de seize à dix-sept lignes à la page, & de neuf à dix syllabes à la ligne, iiii. s.

Aux Aduocats & Procureurs pour avoir assisté aux Descentes & veuës de lieu, les deux tiers de la taxe du Iuge.

Pour vn Acte de Sommation de retirer les pieces du Greffe, & autres semblables avec la coppie, i. s.

Pour la Comparution à la prononciation de chacune Sentence, ii. s.

Pour la Comparution à l'issuë des Audiances aux Encheres, Baux Iudiciaires, & Adjudications par Decret, v. s.

Pour vne Declaration de despens, le Procureur aura de chaque Article qui sera trouvé bon & taxé, vi. d.

H h

Taxe des Officiers des Bailliages de Vic,
Pour l'assistance des Procureurs chacun les deux tiers
de la taxe du luge.

Taxe des Sergens.

Les Huissiers & Sergens porteront l'Escuffon des
Armes du Roy en lieu apparent, & se rendront assidus
aux Auditoires pour recevoir les Commissions qui leur
seront données, & les executeront promptement sans
prendre connoissance de cause.

Donneront Recepissés aux parties des pieces & de
l'argent qu'ils auront reçu, feront signer leurs Exploits
par leurs Recors, feront mention s'ils ont esté exprés
& de Cheual ou à pied, & garderont les minutes des
saisies réelles, Criées, ventes de meubles, Compulsoires,
& autres importantes.

Endosseront sur les Contrats, Sentences & Execu-
toires de despens les payemens qui auront esté faits.

Les Huissiers & Sergens procederont par saisie &
vente des meubles, nonobstant oppositions & appella-
tions quelconques, lors que l'execution sera faite en
vertu d'une Sentence renduë par Jugement dernier, &
d'un Arrest & Executoire de la Cour; Et si elle est faite
en vertu d'un autre Acte sera deferé à l'Appel & oppo-
sition, & les opposans assignés pour dire leurs causes
d'oppositions.

Les Huissiers auront pour vn Exploit dans la Ville y
compris la coppie, iii. s.

Hors la Ville par lieue y compris le retour, x. s.
Pour vne Assignation donnée à chaque tesmoin en
matiere Civile & Criminelle sans coppie d'Exploit,
i. s. vi. d.

Pour vn Exploit de commandement de payer, &
saisie sans Inuentaie ny transport de meubles dans la
Ville, vi. s.

S'il y à saisie & transport, xii. s.

Pour chacun des Recors, v. s.

Pour les saisies, Inuentaies, & transport de meu-
bles hors la Ville à vne lieue, xv. s.

A deux lieues, xxv. s.

Aux plus esloignés à proportion, à raison de x. s. par
lieue, & v. s. pour l'Exploit.

Pour la journée entiere s'il couche dehors, xlviii. s.

Pour les Recors s'ils sont pris dans la Ville & menés
à la Campagne xv. s. par iour chacun.

Pour la vente des meubles, pour vne matinée de
quatre heures xviii. s. & autant pour l'apresdinée.

Pour l'Exploit de saisie réelle d'une maison dans la
Ville, x. s.

Pour la saisie réelle à la Campagne pareille somme,
& x. s. par lieue y compris le retour.

Pour vne saisie réelle dans la Ville contenant decla-
ration de plusieurs Heritages, xii. s. ou xv. s. au plus.

A la Campagne pareille somme & x. s. par lieue.
Pour chacune des Criées, autant que pour la saisie réelle.

- Pour vn Adjournalnement personnel dans la Ville, vi. s.
 A la Campagne pareille somme & x. sols. par lieuë.
 Pour vn Exploit de prise de corps, à l'Huissier & deux
 Recors dans la Ville, xxxv. s.
 A la Campagne x. sols par lieuë compris le retour outre
 son Exploit.
 Pour vne Signification faite à vn Procureur dans l'Au-
 ditoire, viii. d.
 Au Domicile d'un Procureur, ii. s.



TAXE DES OFFICIERS DES

Bailliages de Metz, Toul & Verdun.



ES Officiers desdits Bailliages donneront
 vne Audiance par chacune sepmaine pen-
 dant les vacations, pour les affaires qui re-
 quierent celerité, & ne prendront aucune
 chose des causes qui y seront plaidées.

- Pour Paréatis, x. s.
 Au Procureur du Roy, vi. s. viii. d.
 Pour permission de saisir sur pieces jointes iv. sols: Et
 ne pourront prendre ny recevoir aucune chose pour les
 autres permissions de saisir, qui seront accordées sur
 simple Requeste, pour soit partie appelée, ny autre
 Decret, à peine de concussion.

- Pour le Procès Verbal d'un aduis de parens & créa-
 tion de Tuteur & Curateur, xxx. s.
 Au Procureur du Roy, xx. s.
 Pour Descente & veuë de lieu dans la Ville, xl. s.
 Hors la Ville pour demie iournée, iv. l.
 Pour la iournée entiere, viii. l.
 Pour vne matinée de trois heures qui sera employée
 à l'Audition & Examen de Comptes iii. liures, & autant
 pour l'apresdinée.

Pour les Procès Verbaux de partages & licitations
 de biens, pareille taxe.

Lors que le Iuge sera requis de proceder à l'Inuen-
 taire des biens des Mineurs & d'absents, il aura aussi
 semblable taxe.

Pour la Reception de serment & closture des Inuen-
 taires qui seront faits par Notaires & Greffiers, Au Lieu-
 tenant General, xl. s.

Au Procureur du Roy les deux tiers de la taxe du Iuge.
 Pour les Baux iudiciaires faits à la leuée de l'Audian-
 ce, qui seront de trois cent liures par an & au dessous, y
 compris les remises xxx. sols, Et pour ceux qui excède-
 ront ladite somme, l. s.

Pour les Adjudications par Decret qui seront de
 trois cent liures & au dessous, l. s. Et lors qu'elles exce-
 deront à qu'elle somme elles puissent monter, iv. liures,
 sans aucun droit ny vacations pour les remises.

Pour la déposition de chaque tesmoin oüy en vne
 Hh iij

Enqueste vi. sols. Avec deffenses de le taxer par vacation.

- Pour le Procès Verbal d'Enqueste, x. s.
 Pour l'Adjoint moitié de la taxe du Commissaire.
 Pour Interrogatoire sur faits & articles pertinens, pour roolle de minutte en grand papier, x. s.
 Pour chaque Article de despens qui seront trouués bons & taxés, vii. d.
 Pour le Calcul le quart du Commissaire.
 Au Lieutenant Criminel pour chaque tselmoin, oüy en vne Information, vi. s.
 Pour les Conclusions du Procureur du Roy sur l'Information, xv. s.
 Pour le Decret d'Adjournement personnel, ou de prise de corps, au Iuge, xv. s.
 Pour l'Interrogatoire d'un accusé, par heure, xx. s.
 Au Procureur du Roy pour ses Conclusions sur l'Interrogatoire, xv. s.
 Pour le Recolement & la Confrontation de chaque tselmoin, vi. s.
 S'il ny à que le Recolement sans Confrontation, iij. s.
 Au Procureur du Roy pour ses Conclusions definitives le tiers des espices qui seront mises sur la Sentence.
 Pour le Procès Verbal de nomination faite par les parties de Chirurgiens pour visiter vne personne blessée, & pour l'Affirmation du rapport. xv. s.

Taxe des Aduocats & Procureurs.

- Pour les certifications de Criées, au Rapporteur x. s.
 Aux Aduocats & Procureurs qui les auront certifié à l'Audiance au nombre de sept, chacun v. s.
 Pour roolle d'Escritures dressées par Aduocat qui sera de seize lignes au moins à la page, & de neuf syllabes à la ligne, sans aucun droit de reuision, vii. s.
 Pour roolle de Grosse desdites Escritures, i. s.
 Pour plaidoyerie en matiere legere de premiere Instance, x. s.
 Aux autres plus importantes & Causes d'Appel, xx. s.
 Aux grandes affaires suivant leur travail.
 Pour consultation sur l'Appel à l'Advocat, vii. s. vi. d.
 Au Procureur pour la Presentation en vne Instance, v. s.
 En cause d'Appel, x. s.
 Aux Procureurs pour vn Libel ou Requeste contenant la demande, y compris la coppie & la consultation verbale, vii. s. vi. d.
 Pour Deffenses & coppie d'icelles, vi. s.
 Pour Repliques pareille taxe.
 Pour chacun roolle d'Inventaire de production de seize lignes à la page, & de neuf à dix syllabes à la ligne, iij. s.
 Pour la iournée pour produire; Comme aussi de tous Appointemens, Sentences, & pour retirer les pieces du Greffe, iij. s.

Pour roolle de Compte escrit en grand papier,
iii. s. vi. d.

Pour les coppies vn. s. pour roolle.

Pour chacun Article de Declaration de despens qui se trouveront bons & taxés, viii. d.

Pour l'assistance de chacun Procureur les deux tiers de la taxe du Commissaire.

Pour Descente & veuë de lieu, à l'Advocat ou Procureur, les deux tiers de la taxe du Juge.

Pour la comparution d'un Procureur pardeuant le Lieutenant General ou autre Juge du Siege, pour produire & voir iurer tesmoins en vne Enqueste, ou contester en execution d'une Sentence, viii. s.

Pour la comparution aux Baux Iudiciaries & Adjudications par decret, vi. s.

Pour vne Requeste de commandement & coppie d'icelle, i. s. vi. d.

Pour vne Requeste de forclusion avec la coppie, i. s. vi. d.

Pour vn Acte de Sommation, & coppie d'iceluy, i. s. vi. d.

Pour la demande sur le profit d'un Defaut & l'Inventaire, viii. s.

Taxe des Greffiers.

Les Greffiers obserueront les Reglemens faits pour ceux des Bailliages de Vic, Thionuille, Mouzon, Auef-
nes,

nes, & le Quesnoy, & insereront vne fois seulement les Heritages dans les Decrets d'Adjudication.

Les Commis & Clerks des Greffes escriront lisiblement les Sentences, Appointemens & Actes, & mettront en chacune page de leurs expeditions en papier dix-huit lignes, en la ligne dix à vnze syllabes, En chacune page des expeditions en parchemin vingt-quatre lignes, & en la ligne quatorze syllabes, En vne demie peau escrete sur le blanc, trente lignes, & en la ligne vingt syllabes, & au quart à proportion.

Les Greffiers auront pour chacun roolle escrit en papier, i. v. s.

Lors qu'ils feront des Procès Verbaux, Interrogatoires, sur faits & articles pertinens, Enquestes, Informations, Interrogatoires, Reolemens & Confrontations, Ils auront moitié de la taxe des Juges, Si mieux n'ayment se contenter de la Grosse, à pareille raison de i. v. sols pour roolle.

S'ils sont obligés de sortir de la Ville & Fauxbourgs, Ils auront moitié de la taxe du Juge outre la Grosse.

Pour roolle de parchemin, xii. s.

Pour la demie peau, xv. s.

Pour le quart de peau à proportion.

Pour tous Decrets d'Adjournemens personnels, de prise de Corps, Executoires, & autres, v. s.

Pour les Commissions, Reliefs d'Appel, Anticipations, Desertions, & autres en papier, i. v. s.

Ne fera payé aucun droit de presentation des Causes de xxv. liures & au dessous.

Pour la presentation de chacune Cause excédant ladite somme, sera payé au Greffier des presentations, ii. s.

Pour vn Deffaut avec readjournallement qui sera deliuré en papier, iv. s.

Pour le second Deffaut, iii. s.

Pour la signature des Deffauts & Congés faite de Deffendre, d'Affirmer, faire apporter le Procés, fournir coppie de la Sentence dont est Appel, & autres servant à l'Instruction des Causes qui seront dressés par les Procureurs, ii. s.

Pour les Appointemens en droit, à Informer, & de Conclusion en Cause d'Appel, v. s.

Pour l'Enregistrement & Insinuation des Contrats & Actes, qu'ils en feront sur le Registre, & sur les Contrats insinués, les Greffiers en seront payés à raison de viii. sols pour roolle de la Grosse, ou Coppie deliurée par les Notaires & Tabellions, qui seront de vingt lignes au moins, & de dix à vnze syllabes à la ligne, & s'ils y à moins ne prendront qu'à porportion.

Pour Recevoir vne production, & escrire sur le Registre le iour du produit, ii. s.

Pour parapher vne Instance & la communiquer pour contredire, iv. s.

Pour parapher les pieces d'un procès par escrit, & le communiquer, iv. s.

Pour rendre aux Procureurs ou Parties vne Instance & descharger le Registre, de chacune production, iii. s.

Pour rendre vn Procés par escrit iugé, v. s.

S'il y a eu des Appellations verbales ou demandes Incidentes, & des productions faites sur icelles, Il aura pour le tout, viii. s.

Pour Register les Affirmations des voyages faits par les parties à la poursuite de leurs procès, & en deliurer Acte, ii. s.

Pour la prononciation d'une Sentence rendue sur pieces & productions en premiere Instance, & en Cause d'Appel, sur procès par escrit, iii. s.

Pour la prononciation d'une Sentence en matiere Criminelle & descharger l'Escrouë, viii. s.

Pour donner vn procès à vn Messager, x. s.

Pour l'Enregistrement & insinuation de tous Contrats sur les Registres du Greffe, & Actes qui seront mis en fin des Contrats insinués, les Greffiers auront de chaque roolle de minutte, ou Grosse deliurée par les Notaires & Tabellions, contenant vingt-trois à vingt-quatre lignes, & quinze à seize syllabes en la ligne, viii. s.

Des Contrats qui seront en peau, les Greffiers en seront payés à proportion.

Taxe des Huissiers & Sergens.

Pour vn Exploit d'Assignation donnée en matiere li ij

Civile & Criminelle dans la Ville & Fauxbourgs avec
coppie de son Exploit, iv. s.

Hors de la Ville, il aura par lieuë y compris le re-
tour, outre son Exploit, xii. s.

A l'Huissier Audiancier pour l'Appel des Causes
nouvelles 11. sols. Avec deffenses d'exiger ny recevoir
aucune chose pour les vieilles Causes, ny pour celles
qui seront de vingt-cinq livres & au dessus.

Pour vne Signification au Palais, i. s.

Au domicile d'un Procureur, ii. s. vi. d.

Pour vne Assignation donnée dans la Ville à chaque
tesmoin tant en matiere Civile que Criminelle, iii. s.

Pour la contrainte contre un Procureur, faute de
rendre un Procès, x. s.

Pour un Exploit d'Adjournement personnel dans la
Ville, vi. s.

A la Campagne par lieuë y compris le retour, xii. s.

Pour un Procès Verbal de prise de corps dans la
Ville, à l'Huissier & deux Recors, xxxv. s.

Hors la Ville pareille taxe, & xii. sols par lieuë y
compris le retour.

Pour un Exploit de commandement de payer & saisie
sans Inventaire de meubles dans la Ville, viii. s.

Sil y a Inventaire & transport de meubles, xv. s.

A chacun Recors, v. s.

Pour vne saisie, Inventaire & transport de meubles,
hors la Ville à vne lieuë, xxv. s.

Aux plus esloignés à proportion.

Pour les Recors s'ils sont de la Ville, ils auront par
jour chacun, xvi. s.

Pour la journée entiere de l'Huissier en cas qu'il
puisse retourner, lx. s.

Sil est obligé de coucher dehors, iv. l.

Pour la vente des meubles pendant vne matinée de
quatre heures y compris le Procès Verbal, xxiv. s.

Pour l'apresdinée pareille taxe: Avec deffenses de
prendre un sol pour liure comme ils ont faits cy-de-
vant, sous pretexte qu'ils estoient responsables du prix
de la vente, à peine de concussion.

Pour l'Exploit de saisie réelle, d'une maison dans la
Ville avec la coppie, x. s.

Pour semblable Exploit de saisie réelle à la Campa-
gne, x. s. & xii. s. par lieuë y compris le retour.

Sil y a plusieurs Heritages spécifiés, l'Huissier aura
pour l'Exploit xviii. s. & xii. s. par lieuë y compris le
retour & la coppie.

Pour chacune Criée d'une maison dans la Ville y
compris les coppies, xv. s.

Pour chacune Criée, contenant declaration d'Herita-
ges, autant que pour la saisie réelle.

Pour les Recors menés de la Ville à la Campagne
par iour, xv. s.

Sils sont obligés de coucher dehors, xx. s.

Pour roolle de Grosse de seize lignes à la page, iii. s.



TAXE DES OFFICIERS DV

Presidial de Sedan.



Le Lieutenant General ou autre Juge du Presidial, donnera vne Audiance toutes les semaines pendant les vacations, pour choses priuilegiées, & qui requierent celerité.

- Pour Paréatis, xii. s.
 Au Procureur du Roy, viii. s.
 Pour permission de saisir, donnée sur Requête avec
 pieces iointes, v. s.
 Ne sera pris aucune chose des autres permissions de
 saisir, qui seront accordées sur simple Requête, Pour
 soit partie appellée, ny autre Decret.
 Pour le Procés verbal d'vn aduis de parents de la
 création de Tuteur & Curateur, xl. s.
 Au Procureur du Roy, les deux tiers.
 Pour Descente & veuë de lieu dans la Ville, l. s.
 Hors la Ville pour demie iournée. c. s.
 Pour la iournée entiere, x. li.
 Pour vne matinée de trois heures employée à l'Au-
 dition & examen de compte, Procés Verbaux de par-
 tages & licitations de biens *iv. liures*, Et pour l'apresdi-
 tée pareille taxe.

Taxe des Officiers du Presidial de Sedan.

Lors que le Lieutenant General sera requis de pro-
 ceder à l'Inventaire des biens des Mineurs & d'Absens,
 Il aura aussi semblable taxe.

Pour la Reception de serment & closture des In-
 ventaires, qui seront faits par Greffiers ou Notaires,
 Au Lieutenant General, l. s.

Au Procureur du Roy, les deux tiers du Juge.

Pour les Baux Iudiciaires qui seront de trois cent
 liures par an & au dessous *xl. sols* y compris les remises,
 & pour ceux qui excéderont ladite somme, *iii. liures.*

Pour les Adjudications par Decret de trois cent liures
 & au dessous, *lx. sols*; Et lors qu'ils excéderont à quel-
 que somme elles puissent monter cent *sols*, sans aucun
 droit ny vacations pour les remises.

Le Lieutenant General & autres Officiers du Presi-
 dial qui procederont à la confection des Enquestes ne
 se taxeront par vacation, & auront pour la déposition
 de chaque tesmoin, vii. s.

Pour le Procés verbal d'Enqueste, xii. s.

Pour l'Adjoint moitié de la taxe du Juge.

Pour Interrogatoire sur faits & Articles pertinens,
 du roolle de minute escrit en grand papier, xii. s.

Pour chaque Article de despens, qui seront trouués
 bons & taxés, x. d.

Pour le cacul, le quart du Commissaire.

Au Lieutenant Criminel pour chaque tesmoin oüy
 en vne Information, vii. s.

Taxe des Officiers du Presidial de Sedan.

- Pour les Conclusions du Procureur du Roy, sur Information, xx. s.
- Pour le Decret d'Adjournement personnel ou de prise de Corps, Au Juge, xx. s.
- Pour l'Interrogatoire d'un accusé, xxv sols par heure.
- Au Procureur du Roy, pour ses conclusions sur l'Interrogatoire, xx. s.
- Pour le Recolement & confrontation de chaque témoin, vii. s.
- S'il ny a que le Recolement sans confrontation, iv. s.
- Pour le Procès Verbal de nomination de Chirurgiens pour visiter vne personne blessée, & pour l'affirmation du rapport, xx. s.

Taxe des Aduocats & Procureurs.

- Pour certifications de Criées, Au Rapporteur, x. s.
- Aux Aduocats & Procureurs au nombre de sept, chacun, v. s.
- Pour roolle d'Escritures dressées par Aduocats qui sera de seize à dix-sept lignes à la page, & de neuf à dix syllabes à la ligne, vii. s.
- Pour plaidoyerie en matiere legere de premiere Instance, xii. s.
- Aux Causes plus importantes & d'Appel, xxv. s.
- Aux grandes affaires, suivant leur travail.
- Pour la consultation sur l'Appel, à l'Aduocat, x. s.
- Au Procureur pour la presentation en l'Instance, vi. s.
- Pour

Taxe des Officiers du Presidial de Sedan.

- Pour la presentation en cause d'Appel, xii. s.
- Pour vne Requeste ou Libel contenant la demande y compris la coppie, & la consultation Verbale, vii. s.
- Pour Deffenses & coppie d'icelles, vi. s.
- Pour Repliques pareille taxe.
- Pour roolle d'Inuentaie de production de quinze à seize lignes à la page, & de sept à huit syllabes à la ligne, vi. s.
- Pour la journée pour produire, retirer vne Sentence ou Procès, & de tous Appointemens & Sentence, iv. s.
- Pour roolle de Compte escrit en grand papier, iv. s.
- Pour les coppies i. sol pour roolle.
- A l'Advocat ou Procureur pour assister à vne Descente & veüe de lieu, les deux tiers de la taxe du Juge.
- Pour la comparution pardeuant le Lieutenant General, ou autre Juge du Siege, pour contester en execution d'une Sentence, produire tesmoins en vne Enqueste, & les voir iurer, vii. s.
- Pour la comparution aux Beaux iudiciaires & Adjudications par decret qui se font à la leuée de l'Audiance, vii. s.
- Pour chaque Requeste de commandement & conclusion, seruant à l'instruction des Procès avec les coppies, i. s. vi. d.
- Pour vn Acte de sommation, de communiquer, retirer les pieces, & autres avec les coppies, i. s. vi. d.

Taxe des Officiers du Presidial de Sedan.

- Pour la demande sur le profit d'un Deffaut & l'Inventaire, x. s.
 Pour chaque article de declaration de despens qui se trouveront bons & taxés, x. d.
 Pour l'assistance des Procureurs, chacun les deux tiers du Commissaire.

Taxe des Greffiers.

Les Greffiers observeront les Reglemens faits pour ceux de Metz, Toul & Verdun, & mettront en chaque page de leurs expéditions en papier dix-huit lignes, & en la ligne dix à vnze syllabes.

En la page des expéditions en parchemin vingt-quatre lignes, en la ligne quatorze syllabes, & en vne demie peau escrete sur le blanc trente lignes, & en la ligne vingt syllabes, & au quart de peau à proportion.

Pour lesquelles expéditions les Greffiers auront de chaque Roolle escret en papier pour la signature & tous autres droits,

- Pour Roolle de parchemin, xvi. s.
 Pour vne demie peau, xxiv. s.
 Pour vn quart de peau, xii. s.
 Pour tous Decrets d'Adjournement personnel, de prise de Corps & Executoires, vii. s. vi. d.
 Pour les Commissions, Reliefs d'Appel, Anticipations, Desertions & autres en papier, v. s.
 Pour la presentation de chacune Cause excédant vingt-

Taxe des Officiers du Presidial de Sedan.

- cinq liu. sera payé au Greffier des presentations, iiii. s.
 Pour vn Deffaut avec readjournement, qui sera delivré en papier, vii. s. vi. d.
 Pour le second Deffaut, vi. s.
 Pour les Deffauts faute de deffendte, d'Affirmer Congé faute de faire apporter Proces, fournir coppie de la Sentence dont sera Appel, & autres servant à l'instruction des Procès qui seront dressés par les Procureurs, le Greffier aura pour la signature, iiii. s.
 Pour vn Appointement en droit, à Informer, & de conclusion en cause d'Appel, vii. s. vi. d.
 Pour recevoir vne production, iv. s.
 Pour recevoir vn Procès d'Appel, le faire distribuer & donner au Rapporteur, vii. s. vi. d.
 Pour parapher vne Instance ou vn Procès, & le communiquer, v. s.
 Pour rendre vne Instance de chaque production, iiii. s.
 Pour rendre vn Procès par escret, v. s.
 Pour la prononciation d'une Sentence renduë sur vne Instance ou cause d'Appel, iv. s.
 Pour Register l'Affirmation faite par vne partie des voyages par luy faits à la poursuite d'un procès, & en delivrer Acte, iiii. s.
 Pour donner vn Procès à vn Messager, xii. s.
 Pour l'Enregistrement de la saisie réelle & des quatre Criées d'une maison, xxx. s.
 S'il y a declaration d'Heritages, xl. s.

Le Greffier sera payé de l'Enregistrement & Insinuation des Contrats & Actes qu'il en fera sur le Registre, & sur les Contrats insinués, à raison de dix sols pour roolle de la Grosse, ou coppie delivrée par les Notaires qui seront de vingt lignes au moins, & de dix à vnze syllabes à la ligne, & s'il y a moins, Il ne prendra qu'à proportion.

Les Huissiers observeront les Reglemens cy devant faits, & les Taxes des Huissiers des Bailliages de Metz, Toul & Verdun.

LES Advocats, Procureurs, Greffiers & Huissiers du Conseil Provincial d'Alsace, observeront le Stile & les Taxes du Presidial de Sedan.

Les Greffiers du Presidial, des Bailliages, & de toutes autres Iustices, escriront au bas des Sentences qu'ils delivreront, & qui auront esté renduës sur pieces & productions, les noms des Iuges qui auront assisté au Jugement.

Lors que les Sentences des Bailliages & Presidiaux auront esté renduës au cas de l'Edit, sera ordonné qu'elles seront executées comme Jugement dernier.

Tous les Greffiers mettront leurs taxes au bas des expéditions qui seront par eux delivrées, les vacations des Iuges, & les Espices des Sentences.



TABLE DES MATIERES CONTENVÈS AV PRESENT Stile & Reglement.

| | |
|---|----------------------|
| D ES Presentations, Deffauts, & Congez, és Prevostez & Chastellenies, | page 1. & suivantes. |
| Des Causes d'Audiances, | page 8. |
| Des Instances, | p. 20. |
| Forme de dresser les Sentences, | p. 23. |
| Des Saisies, Criées, & Adjudication par decret, | p. 28. |
| Des oppositions aux Criées, | p. 40. |
| Forme de Decret, | p. 44. |
| Bail Judiciaire, | p. 49. |
| Instance d'ordre, | p. 51. |
| De l'execution des Sentences, & confection d'Enquestes, | p. 55. |
| Des Tutelles & Curatelles, | p. 63. |
| De la reddition de Compte, | p. 77. |
| Procès Verbal de Descente & veuë de lieu, | p. 82. |
| Procès Verbal de reconnoissance d'Escritures & signatures par comparaison, & par Experts, | p. 85. |
| Inscription en faux, | p. 87. |
| Des Matieres Criminelles, | p. 92. |
| Des Presentations, Deffauts & Congez, és Bailliages de Vic, Thionville, Mouzon, Avesnes & le Quesnoy, avec les | |

TABLE DES MATIERES.

| | |
|--|--------------------------------|
| Reliefs d'Appel, Anticipations &c. | p. 117. |
| Des appellations Verbales, | p. 124. |
| Des Procés par escrit, | p. 129. |
| Forme de dresser les Sentences, | p. 135. |
| Des Presentations, Deffauts & Congez en premiere Instance és Bailliages de Metz, Toul & Verdun, Presidial de Se- dan, & Conseil Provincial d'Alsace, | p. 141. |
| Des Causes d'Audiances, | p. 149. |
| Des Presentations, Deffauts, & Congez en Cause d'Appel, | p. 156. |
| Des Procés par escrit, | p. 166. |
| Des Appellations verbales en matiere Civile, | p. 168. |
| Des Appellations verbales en matiere Criminelle pour tous les Bailliages & Presidiaux, | p. 170. |
| Des peremptions à l'Instance, | p. 171. |
| Stile des Huissiers & Sergens, | p. 174. |
| Procés Verbal de Compulsore, | p. 186. |
| Stile des Notaires, | p. 196. |
| Taxe des Officiers des Chastellenies & Provestez, | p. 211. voyés la signature Ff. |
| Taxe des Officiers des Bailliages de Vic, Thionville, Mouzon, Avesnes & le Quesnoy, | p. 218. |
| Taxe des Officiers des Bailliages de Metz, Toul & Verdun, | p. 230. |
| Taxe des Officiers du Presidial de Sedan. | p. 240. |

47221



H-203479

1791

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ІМЕНІ І. І. МЕЧНИКОВА

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ІМЕНІ І. І. МЕЧНИКОВА

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ІМЕНІ І. І. МЕЧНИКОВА

82

82 В

0

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І. І. МЕЧНИКОВА